

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
	UN AN	SIX MOIS		
Ordinaire	1.350 »	700 »		La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »		Chaque annonce répétée moitié prix
— Communauté	3.000 »	1.700 »		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)
— Etranger	(nous consulter)			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
Annonce : la ligne		100 »		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.
Le numéro		50 »		
Par la Poste, majoration de ..		40 »		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

SOMMAIRE

Lois et ordonnances :

Loi n° 61.204 portant loi des finances pour l'exercice 1962.

Le Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

Avis relatif à l'extension de la Convention Collective du Travail en Mauritanie et des Conventions annexes

En annexe :

Convention Collective du Travail en R.I.M. Clauses générales
Convention Collective, annexe de la Convention Collective générale pour les branches du commerce

Convention Collective, annexe à la Convention Collective générale pour les branches du bâtiment et des travaux publics

Convention Collective, annexe à la Convention Collective générale pour les branches de la mécanique générale

Accord de salaires

Protocole d'accord

Lois et ordonnances

Loi n° 61.204 portant loi des Finances pour l'exercice 1962.
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'exercice 1962 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ART. 2. — Les impôts directs et indirects, taxes, contributions, centimes additionnels, produits et revenus publics continueront d'être perçus ou ristournés conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions ci-dessous :

ART. 3. — Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 60.204 du 31 décembre 1960 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 1962, les taux de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères sont fixés comme suit :

Jusqu'à 6.000	Néant
Jusqu'à 20.000	6 %
Au-dessus de 20.000	10 %

Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères qui, ramenés au mois, seraient inférieurs à 6.000 francs, sont exonérés de l'impôt.

L'application du taux de 6 % aux salaires excédant la limite d'exonération ne saurait avoir pour effet d'abaisser ces salaires, après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

Le paiement des traitements, salaires, émoluments, indemnités, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt.

Le prélèvement de l'impôt ne peut avoir pour effet de baisser le salaire au-dessous du traitement de la catégorie inférieure.

ART. 4. — Les articles 102 et 104 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée de la Mauritanie, modifiés par la loi n° 60.030 du 27 janvier 1960 sont complétés comme suit :

Tout contribuable passible en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, en vertu des règles d'imposition prévues au code des impôts directs, doit sur la base de son imposition établie l'année précédente, verser spontanément au Trésor Public neuf acomptes mensuels consécutifs, à compter du 1^{er} janvier, à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours.

Les acomptes, équivalents chacun au douzième de l'imposition de l'année précédente, sont exigibles dans les dix jours suivant le terme du mois pour lequel l'acompte est dû.

a) Pour les salariés du secteur public, ces acomptes seront retenus par le service du Trésor sur les traitements et salaires des intéressés.

b) Pour les salariés du secteur privé, le montant des acomptes sera retenu à la source par l'employeur, sur simple demande adressée à celui-ci par le Trésor.

c) Les autres catégories de contribuables, passibles de l'impôt général sur le revenu, sont tenus de verser spontanément au Trésor Public les acomptes échus dans les délais prescrits, sous peine de la majoration de 10 % prévue par la loi n° 60.030 du 27 janvier 1960, sur chacun des acomptes exigibles.

Pour cette catégorie de contribuables, le Trésorier-Payeur, les percepteurs et les agents spéciaux assureront le recouvrement de ces acomptes en fonction des bases d'imposition figurant aux matrices de l'impôt général sur le revenu de l'année précédente.

Le solde de liquidation calculé par les redevables de l'impôt général sur le revenu reste exigible conformément aux prescriptions de l'article 104 du Code.

Si le montant des acomptes accuse un solde supérieur au montant de l'imposition, il sera procédé par le service du Trésor au remboursement des droits indûment perçus.

Seuls seront affranchis du versement des acomptes les personnes qui n'étaient pas imposées au cours de l'année précédente ou celles qui, imposées l'année précédente ont changé de résidence, ou cessé leur activité avant le 31 décembre de l'année de l'imposition.

ART. 5. — Les troisième et quatrième catégories d'imposition prévues par les articles 14 et 15 de la loi n° 60.204 du 30 décembre 1960 sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 6. — L'article 245 du code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

Sont assujettis au droit de 1 % à charge du locataire et 5 % à charge du propriétaire, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années sauf ce qui est à l'article 105. Les baux des biens domaniaux ne sont assujettis qu'au droit de 1 %.

ART. 7. — L'article 294 du code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

Les adjudications et tous autres actes privés ou d'usufruit sont assujettis à un droit

ART. 8. — L'article 294 est complété comme suit :

Le prix des notes et des papiers que l'adjudicataire paie lui-même ou qu'il paie à raison de la dimension du papier.

Papier registre	1.000 francs
Papier normal	500 francs
Demi-feuille de papier normal	250 francs

ART. 9. — Les produits et revenus applicables au budget de l'Etat pour l'exercice 1962 sont évalués à :

Budget de fonctionnement	4.281.060.000
Budget d'équipement	190.000.000

conformément au développement par chapitre et article annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ART. 10. — Les crédits ouverts au budget de l'Etat au titre de l'exercice 1962 sont fixés à quatre milliards deux cent quatre-vingt et un million soixante mille francs pour le budget de fonctionnement, et à cent quatre-vingt-dix millions de francs pour le budget d'équipement, conformément au tableau de répartition annexé à la présente loi.

ART. 11. — Sont imputables d'office et en priorité sur les crédits ouverts pour les services au titre de l'exercice en cours, les dépenses des exercices antérieurs qui n'auraient pas été engagées, liquidées ou payées avant l'époque prévue pour la clôture des opérations relatives à l'exercice d'origine.

ART. 12. — Le Ministre des Finances, sur proposition des Ministres intéressés, est autorisé à effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

Ces virements de crédits feront l'objet de cahiers de regroupement trimestriels et seront prononcés par arrêtés du Ministre des Finances.

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. — Des avances de trésorerie pourront être consenties en début d'exercice à certaines collectivités publiques, par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Ministre de tutelle.

Les délais et les conditions de remboursement seront fixés par l'arrêté susvisé, et ne sauraient excéder en tout état de cause le 31 décembre de l'année d'attribution.

Le montant cumulé des avances accordées au cours d'une même année ne peut être supérieur au quart des recettes propres prévues au budget de l'exercice en cours de collectivité publique intéressée.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1961.

Moktar Ould DADDAH,

Le Ministre des Finances :

P^A. Mamadou Samba

LOI DE FINANCES 1962

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RECETTES

	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTE
	TITRE PREMIER		
	RECETTES FISCALES		
	SECTION I		
	IMPOTS DIRECTS		
	Chapitre 1-01. — <i>Impôts forfaitaires sur le revenu.</i>		
1	Contribution nationale	5.000.000	5.000.000
2	Taxe sur le bétail	260.000.000	260.000.000
3	Centimes additionnels	39.000.000	39.000.000
4	Recettes des exercices antérieurs	8.000.000	8.000.000
	TOTAL du chapitre 1-01	312.000.000	312.000.000
	Chapitre 1-02. — <i>Impôts proportionnels progressifs sur le revenu</i>		
1	Bénéfices industriels et commerciaux	50.000.000	60.000.000
2	Impôts sur les traitements et salaires	170.000.000	170.000.000
3	Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	9.000.000	9.000.000
4	Impôt général sur le revenu	50.000.000	50.000.000
5	Recettes des exercices antérieurs	4.000.000	4.000.000
	TOTAL du chapitre 1-02	283.000.000	293.000.000
	Chapitre 1-03. — <i>Contribution mobilière.</i>		
1	Contribution mobilière	9.000.000	9.000.000
2	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 1-03	9.000.000	9.000.000
	Chapitre 1-04. — <i>Impôts fonciers.</i>		
1	Contribution sur la propriété bâtie	9.150.000	9.150.000
2	Contribution sur la propriété non bâtie	50.000	50.000
3	Contributions sur propriétés insuffisamment mise en valeur	—	—
4	Taxes sur bien main-morts	450.000	450.000
5	Recettes des exercices antérieurs	350.000	350.000
	TOTAL du chapitre 1-04	10.000.000	10.000.000
	Chapitre 1-05. — <i>Patentes et licences.</i>		
1	Patentes	18.000.000	20.000.000
2	Licences	1.000.000	1.000.000
3	Recettes des exercices antérieurs	1.000.000	1.000.000
	TOTAL du chapitre 1-05	20.000.000	22.000.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 1-06. — <i>Produits des majorations.</i>			
1	Produits de la majoration de 10 %	1.000.000	1.000.000
	TOTAL du chapitre 1-06	1.000.000	1.000.000
	TOTAL SECTION I	635.000.000	547.000.000
SECTION II			
IMPOTS INDIRECTS			
Chapitre 2-01. — <i>Droits à l'entrée.</i>			
1	Droits de douane	41.715.450	41.715.450.
2	Droits fiscaux	404.538.120	404.538.120
3	Taxe forfaitaire à l'importation	517.169.835	517.169.835
4	Centimes additionnels	46.497.465	46.497.465
5	Produits divers	7.529.130	7.529.130
6	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 2-01	1.017.450.000	1.017.450.000
Chapitre 2-02			
1	Taxes de consommation	4.000.000	4.000.000
2	Taxe spéciale sur les tabacs	10.000.000	10.000.000
	TOTAL du chapitre 2-02	14.000.000	14.000.000
Chapitre 2-03. — <i>Taxe sur les transactions et taxe à la production</i>			
1	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à la sortie	5.000.000	5.000.000
2	Centimes additionnels	800.000	410.000
3	Taxes intérieures (T.C.A.)	260.000.000	260.000.000
4	Taxe sur les alcools	5.000.000	5.000.000
5	Taxe sur les hydrocarbures	60.000.000	62.000.000
6	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 2-03	330.800.000	332.410.000
Chapitre 2-04. — <i>Droits à l'exportation.</i>			
1	Droits à l'exportation	3.500.000	7.000.000
	TOTAL du chapitre 2-04	3.500.000	7.000.000
Chapitre 2-05. — <i>Taxe de recherche et de conditionnement</i>			
1	Taxe de recherche et de conditionnement	3.800.000	1.000.000
	TOTAL du chapitre 2-05	3.800.000	1.000.000
	TOTAL SECTION II	1.369.550.000	1.371.860.000
SECTION III			
Chapitre 3-01. — <i>Droits d'enregistrement</i>			
1	Enregistrement	18.000.000	20.000.000
	TOTAL du chapitre 3-01	18.000.000	20.000.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 3-02. — Droits de timbre.			
1	Droits de timbre	10.000.000	12.000.000
	TOTAL du chapitre 3-02	10.000.000	12.000.000
	TOTAL SECTION III	28.000.000	32.000.000
SECTION IV			
Chapitre 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus.			
1	Taxes sur les armes à feu	8.000.000	10.000.000
2	Taxes sur les véhicules automobiles	8.000.000	8.000.000
3	Taxe d'apprentissage	8.000.000	8.000.000
4	Taxes pour services rendus	1.000.000	1.000.000
5	Recettes des exercices antérieurs	500.000	500.000
	TAXE du chapitre 4-01	25.500.000	27.500.000
	TOTAL SECTION IV	25.500.000	27.500.000
	TOTAL TITRE I	2.057.050.000	2.078.360.000
TITRE II			
SECTION V			
REVENUS DU DOMAINE			
Chapitre 5-01. — Revenus du domaine immobilier.			
1	Domaine public	—	100.000
2	Location capitale	12.000.000	12.000.000
3	Location autres que capitale	4.000.000	4.000.000
4	Aliénation du domaine privé	10.000.000	10.000.000
5	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 5-01	26.000.000	26.100.000
Chapitre 5-02. — Revenus domaine forestier			
1	Revenus et taxes forestières	1.500.000	1.500.000
2	Contentieux forestier et de chasse	1.000.000	1.000.000
3	Droits et taxes de chasse	700.000	700.000
4	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 5-02	3.200.000	3.200.000
Chapitre 5-03. — Revenus du domaine minier.			
1	Redevances minières	470.000	470.000
2	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 5-03	470.000	470.000
Chapitre 5-04. — Revenus du domaine mobilier.			
1	Aliénation du domaine mobilier	1.000.000	1.000.000
2	Location vente des réfrigérateurs	—	—
3	Location vente des véhicules	2.500.000	4.000.000
4	Retenues d'ameublement	1.500.000	1.500.000
5	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 5-04	5.000.000	6.500.000

	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉ
	Chapitre 5-05. — <i>Revenus des valeurs mobilières</i>		
1	Revenus des valeurs de la Caisse de réserve des titres de portefeuille	500.000	500.000
	TOTAL du chapitre 5-05	500.000	500.000
	TOTAL SECTION V	35.250.000	36.770.000
	TOTAL TITRE II	35.250.000	36.770.000
	TITRE III		
	SECTION VII		
	<i>RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES</i>		
	Chapitre 7-01. — <i>Recettes des exploitations industrielles</i>		
1	Garage administratif	—	—
2	Service des eaux de Rosso	4.000.000	4.000.000
3	Bac de Rosso	5.000.000	8.000.000
4	Pharmacie d'approvisionnement	68.350.000	58.350.000
5	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 7-01	67.350.000	70.350.000
	TOTAL SECTION VII	67.350.000	70.350.000
	SECTION VIII		
	Chapitre 8-01. — <i>Recettes diverses des services</i>		
1	Produits des cessions	3.500.000	3.500.000
2	Redevances d'atterrissage	2.500.000	2.500.000
3	Produits de la majoration sur des cessions	—	—
4	Etablissements portuaires	13.500.000	14.500.000
5	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 8-01	19.500.000	20.500.000
	TOTAL SECTION VIII	19.500.000	20.500.000
	SECTION IX		
	Chapitre 9-01. — <i>Produits divers et accidentels</i>		
1	Produits divers et accidentels	1.000.000	1.000.000
2	Produits divers de douanes	4.500.000	4.500.000
3	Transports aériens	4.000.000	4.000.000
4	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL du chapitre 9-01	9.500.000	9.500.000
	TOTAL SECTION IX	9.500.000	9.500.000
	TOTAL TITRE III	96.350.000	100.350.000

ONS	VOTÉ	NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
		TITRE IV			
		SECTION X			
		CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
		Chapitre 10-01			
	500.000	1	Contributions	—	—
	500.000	2	Subventions	—	—
	36.770.000	3	Subventions d'équilibre	1.800.000.000	1.800.000.000
	36.770.000	4	Subvention supplémentaire demandée	—	—
			TOTAL du chapitre 10-01	1.800.000.000	1.800.000.000
			TOTAL SECTION X	1.800.000.000	1.800.000.000
			SECTION XI	néant	néant
			SECTION XII		
			Chapitre 12-01		
			Contributions, subventions et participation de collectivités et établissements publics		
		1	Participations communes aux soins médicaux	580.000	580.000
			SECTION XIII	néant	néant
			SECTION XIV	»	»
			TOTAL TITRE IV	1.800.580.000	1.800.580.000
			TITRE V.		
			SECTION XIV	néant	néant
			SECTION XVI	»	»
			SECTION XVII		
			Chapitre 17-01. — Contributions versement de fonds et comptes spéciaux.		
		1	Caisse de péréquation des sucres	60.000.000	65.000.000
		2	Compte hors budget R.F.L.O. (65 %)	200.000.000	200.000.000
			TOTAL du chapitre 17-01	260.000.000	265.000.000
			TOTAL SECTION XVII	260.000.000	265.000.000
			TOTAL TITRE V	260.000.000	265.000.000
			TITRE VII		
			RECETTES D'ORDRE		
			TOTAL DES RECETTES du budget de fonctionnement	4.250.150.000	4.281.060.000

—
4.000.000
8.000.000
8.350.000

—
350.000
50.000

00
10

ÉTAT DES DÉPENSES

	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉ
	TITRE PREMIER		
	DETTES PUBLIQUES		
	SECTION I		
	<i>Chapitre 1-1. — Services emprunts et autres dettes</i>		
1	Emprunt	38.460.000	38.460.000
2	Avances Trésor		—
3	Avances Caisse Centrale	4.560.000	4.560.000
4	Dettes contractuelles		—
5	Provisions en réalisations avals	5.100.000	4.800.000
6	Emprunt SUCIN	120.000.000	120.000.000
7	Dépenses des exercices antérieurs	18.280.000	18.280.000
	TOTAL du chapitre 1-1	186.400.000	186.100.000
	<i>Chapitre 1-2. — Pensions et allocations.</i>		
1	Pensions et allocations viagères	18.000.000	18.000.000
2	Dépenses d'exercices clos	100.000	100.000
	TOTAL du chapitre 1-2	18.100.000	18.100.000
	TOTAL SECTION I	239.112.000	204.200.000
	TOTAL TITRE I	239.112.000	204.200.000
	TITRE II		
	SECTION II		
	ASSEMBLÉE NATIONALE		
	<i>Chapitre 2-1. — Assemblée Nationale (personnel)</i>		
1	Hôtel et logement	5.380.000	6.174.000
2	Secrétariat général et services	16.835.000	19.107.000
3	Assemblée Nationale	63.485.000	73.289.000
4	Indemnité déplacement et Mission	5.000.000	5.000.000
	TOTAL du chapitre 2-1	90.700.000	103.570.000
	<i>Chapitre 2-2. — Assemblée Nationale (matériel)</i>		
1	Hôtel et logements	7.000.000	7.000.000
2	Secrétariat et services	8.500.000	7.650.000
3	Frais de transport	17.320.000	17.320.000
4	Frais de transports aériens	6.080.000	6.080.000
5	Entretien immeubles	14.000.000	12.600.000
6	Achat de véhicules	2.500.000	2.500.000
7	Aménagements Hôtel Députés	6.000.000	5.400.000
8	Dépenses d'exercice clos	1.500.000	3.000.000
	TOTAL du chapitre 2-2	62.900.000	61.550.000

IONS		NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
VOTÉ					
		Chapitre 2-3			
		1	Représentation extérieure	500.000	500.000
			TOTAL du chapitre 2-3	500.000	500.000
			TOTAL SECTION II	154.100.000	165.620.000
			SECTION III		
			Chapitre 3-1. — Gouvernement et services administration générale (personnel)		
			Président de la République	4.140.000	5.000.000
			Hôtel du Président	2.525.000	2.525.000
		1	Cabinet Civil	8.220.000	8.220.000
		2	Cabinet militaire	3.805.000	3.805.000
		3	Section courrier	2.740.000	2.740.000
		4	Chancellerie	1.865.000	1.865.000
		5	Hôtel de passage	545.000	545.000
		6	Bureau de presse	1.430.000	1.430.000
		7	Secrétariat général de la présidence	1.980.000	1.980.000
		8	Inspection générale de l'Administration	3.625.000	3.625.000
		9	Indemnité tournée et Mission	2.500.000	2.500.000
		10	Dépenses d'exercice clos	—	—
		11			
		12	TOTAL du chapitre 3-1	33.375.000	34.235.000
			Chapitre 3-2. — Gouvernement (matériel)		
			Présidence	1.500.000	1.500.000
		1	Hôtel du Président	20.000.000	20.000.000
		2	Cabinet civil	8.600.000	8.600.000
		3	Cabinet militaire	3.925.000	3.925.000
		4	Service du courrier	4.100.000	4.100.000
		5	Chancellerie	300.000	300.000
		6	Hôtel de passage	200.000	200.000
		7	Bureau de presse	2.125.000	2.125.000
		8	Secrétariat général du Conseil des Ministres	700.000	700.000
		9	Inspection générale Administration	1.000.000	1.000.000
		10	Ameublement	4.900.000	4.900.000
		11	Frais de transport	3.000.000	3.000.000
		12	Frais de transports aériens	4.600.000	4.600.000
		13	Dépenses d'exercice clos	—	—
		14			
			TOTAL du chapitre 3-2	54.950.000	54.950.000
			Chapitre 3-3. — Ministère de l'Intérieur (personnel)		
			Hôtel Ministre	360.000	360.000
		1	Cabinet	5.870.000	5.870.000
		2	Service de l'Administration générale	4.125.000	4.125.000
		3	Service de Sécurité	—	—
		4	Administration générale des cercles	123.675.000	123.975.000
		5	Chefferies	42.000.000	42.000.000
		6	Frais de tournée et Mission	4.500.000	4.550.000
		7	Dépenses d'exercice clos	1.500.000	—
		8			
			TOTAL du chapitre 3-3	182.030.000	180.880.000

38.460.000
—
4.560.000
—
4.800.000
120.000.000
18.280.000
—
186.100.000

18.000.000
100.000
—
18.100.000
—
204.200.000
—
04.200.000

000
000
000
00
0

	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉ
	Chapitre 3-4. — Ministère de l'Intérieur (matériel)		
1	Hôtel Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Service Administration Générale	600.000	600.000
4	Service Sécurité et du R.G.	6.000.000	7.000.000
5	Administration générale des cercles	29.235.000	32.935.000
6	Dépenses politiques	3.150.000	3.150.000
7	Frais de transport	17.300.000	17.300.000
8	Frais de transports aériens	4.000.000	4.000.000
9	Ameublement	4.300.000	4.300.000
10	Dépenses d'exercice clos	800.000	800.000
	TOTAL du chapitre 3-4	66.285.000	70.985.000
	Chapitre 3-5. — Ministère Fonction publique, Information et de la radiodiffusion (personnel)		
1	Hôtel Ministre	365.000	365.000
2	Cabinet	5.110.000	5.110.000
3	Direction personnel	6.000.000	6.000.000
4	Indemnité de tournée et Mission	350.000	350.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 3-5	11.825.000	11.825.000
	Chapitre 3-6. — Ministère de la Fonction publique (matériel)		
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Direction personnel et fonction publique	800.000	800.000
4	Frais de transport	700.000	1.000.000
5	Frais de transports aériens	750.000	1.000.000
6	Ameublement	200.000	200.000
7	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 3-6	3.350.000	3.900.000
	Chapitre 3-7. — Ministère des Affaires étrangères (personnel)		
1	Hôtel du Ministre	—	365.000
2	Cabinet	—	5.110.000
3	Administration Centrale	13.270.000	13.270.000
4	Ambassades	86.125.000	82.185.000
5	Frais de mission et déplacements	7.500.000	7.500.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 3-7	106.895.000	108.430.000
	Chapitre 3-8. — Ministère des Affaires Etrangères (Matériel)		
1	Hôtel du Ministre	—	400.000
2	Cabinet	6.300.000	500.000
3	Administration centrale	—	6.000.000
4	Services extérieurs	22.925.000	41.000.000
5	Frais de transport	7.400.000	7.400.000
6	Frais de transports aériens	11.000.000	11.000.000
7	Entretien immeubles	18.225.000	16.725.000
8	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 3-8	65.850.000	83.025.000
	TOTAL SECTION III		548.230.000

SIONS	VOTÉ
	400.000
	500.000
	600.000
	7.000.000
	32.935.000
	3.150.000
	17.300.000
	4.000.000
	4.300.000
	800.000
	70.985.000

	365.000
	5.110.000
	6.000.000
	350.000
	11.825.000

	400.000
	500.000
	800.000
	000.000
	900.000
	100.000

0.000

100
00
10
9
1

	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉ
	SECTION IV		
	SERVICES JUDICIAIRES		
	Chapitre 4-1. — Ministère de la Justice (personnel)		
1	Hôtel du Ministre	360.000	360.000
2	Cabinet	5.325.000	5.325.000
3	Service Administration judiciaire	4.350.000	4.350.000
4	Service de la législation et du visa	615.000	615.000
5	Service archives	3.120.000	3.120.000
6	Frais de tournée et de mission	400.000	400.000
7	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 4-1	14.170.000	14.170.000
	Chapitre 4-2. — Ministère de la Justice (Matériel)		
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Service Administration judiciaire	545.000	545.000
4	Service de droit musulman	405.000	405.000
5	Service de la législation et du visa	365.000	365.000
6	Service archives	640.000	640.000
7	Dépenses spéciales	300.000	300.000
8	Frais de transport	1.080.000	1.080.000
9	Frais de transports aériens	1.200.000	1.200.000
10	Ameublement	—	—
11	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 4-2	5.435.000	5.435.000
	Chapitre 4-3. — Juridiction de droit musulman (Personnel)		
1	Tribunaux musulmans	15.070.000	15.070.000
2	Tribunaux des cadis	18.660.000	23.680.000
3	Indemnité de tournée et mission	1.200.000	1.200.000
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 4-3	35.130.000	39.950.000
	Chapitre 4-4. — Juridiction de droit musulman (Matériel)		
1	Tribunaux musulmans	750.000	750.000
2	Tribunaux de Cadis	800.000	800.000
3	Frais de transport	300.000	300.000
4	Frais de transports aériens	300.000	300.000
5	Entretien des immeubles	600.000	600.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 4-4	2.750.000	2.750.000
	Chapitre 4-5. — Juridictions mauritaniennes de droit moderne civil et pénal (personnel)		
1	Cour suprême	4.020.000	4.020.000
2	Juridiction de Nouakchott	6.060.000	6.060.000
3	Justice de Paix	9.805.000	9.805.000
4	Indemnité tournée et mission	800.000	800.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 4-5	20.685.000	20.685.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	TOTÉ
Chapitre 4-6. — <i>Juridiction de droit moderne civil et pénal</i> (matériel)			
1	Cour suprême		
2	Juridiction de Nouakchott	2.000.000	
3	Justice de Paix	2.000.000	
4	Tribunal du travail	2.000.000	150.000
5	Frais de justice	150.000	1.700.000
6	Frais de transport	1.700.000	2.430.000
7	Frais de transports aériens	2.430.000	700.000
8	Ameublement	700.000	1.000.000
9	Dépenses d'exercice clos	660.000	—
TOTAL du chapitre 4-6		11.640.000	11.980.000
Chapitre 4-7. — <i>Etablissements pénitentiaires</i> (personnel)			
1	Etablissements pénitentiaires Nouakchott		630.000
2	Dépenses d'exercice clos	630.000	—
TOTAL du chapitre 4-7		630.000	630.000
Chapitre 4-8. — <i>Etablissements pénitentiaires</i> (matériel)			
1	Etablissements pénitentiaires Nouakchott	900.000	900.000
2	Etablissements pénitentiaires secondaires	7.280.000	7.280.000
3	Ameublement	1.000.000	1.000.000
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 4-8		9.180.000	9.180.000
TOTAL SECTION IV			104.780.000
SECTION V			
Chapitre 5-1. — <i>Garde Nationale</i> (Personnel)			
1	Garde Nationale	178.400.000	178.400.000
2	Indemnité déplacement	6.500.000	6.500.000
3	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 5-1		184.900.000	184.900.000
Chapitre 5-2. — <i>Garde Nationale</i> (Matériel)			
1	Garde Nationale	14.300.000	14.300.000
2	Frais de transport	1.900.000	1.900.000
3	Frais de transports aériens	300.000	300.000
4	Ameublement	350.000	350.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 5-2		16.850.000	16.850.000
Chapitre 5-3. — <i>Police Nationale</i> (Personnel)			
1	Direction	10.085.000	10.085.000
2	Commissariats	37.050.000	37.050.000
3	Surveillance des eaux territoriales	—	—
4	Frais de tournée et de mission	260.000	260.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 5-3		47.395.000	47.395.000

		N O M E N C L A T U R E	P R É V I S I O N S	V O T É
		Chapitre 5-4. — Police Nationale (Matériel)		
1		Direction	450.000	450.000
2		Commissariats et R.G.	15.000.000	15.000.000
3		Frais de transport	2.600.000	2.600.000
4		Frais de transports aériens	300.000	300.000
5		Ameublement	1.000.000	1.000.000
6		Dépenses d'exercice clos	—	—
		TOTAL du chapitre 5-4	19.350.000	19.350.000
		Chapitre 5-5. — Goums (personnel)		
1		Inspection des Goums	850.000	850.000
2		Solde et indemnité	91.000.000	102.376.000
3		Indemnité frais de déplacement	750.000	750.000
4		Dépenses d'exercice clos	—	—
		TOTAL du chapitre 5-5	92.600.000	103.976.000
		Chapitre 5-6. — Goums (Matériel)		
1		Inspection des Goums	300.000	300.000
2		Dépenses de fonctionnement	11.200.000	17.124.000
3		Frais de transport	7.000.000	7.000.000
4		Frais de transports aériens	200.000	200.000
5		Ameublement	300.000	300.000
6		Dépenses d'exercice clos	—	—
		TOTAL du chapitre 5-6	19.000.000	24.924.000
		Chapitre 5-7. — Armée Nationale (Personnel)		
1		Armée Nationale		
2		Indemnité de tournée		
		TOTAL du chapitre 5-7	51.400.000	51.400.000
		Chapitre 5-8. — Armée Nationale (Matériel)		
1		Dépenses de fonctionnement		
2		Frais de transport		
3		Frais de transports aériens		
4		Entretien des immeubles		
5		Achat de moyens de transport		
		TOTAL du chapitre 5-8	80.000.000	80.000.000
		Chapitre 5-9. — Gendarmerie Nationale (Personnel)		
1		Gendarmerie Nationale	113.870.000	113.870.000
2		Indemnité tournée et mission	3.130.000	3.130.000
3		Dépenses d'exercice clos	—	—
		TOTAL du chapitre 5-9	117.000.000	117.000.000

N O M E N C L A T U R E		P R É V I S I O N S	
Chapitre 5-10. — <i>Gendarmerie Nationale</i> (Matériel)			
1	Dépenses de fonctionnement	18.000.000	18.000.000
2	Frais de transport	10.000.000	10.000.000
3	Frais de transports aériens	2.000.000	2.000.000
4	Ameublement	1.000.000	1.000.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 5-10		31.000.000	31.000.000
TOTAL SECTION V			676.795.000
SECTION VI			
SERVICES FINANCIERS			
Chapitre 6-1. — <i>Ministère des Finances</i> (Personnel)			
1	Hôtel du Ministre	300.000	300.000
2	Cabinet	6.140.000	6.140.000
3	Direction des Finances	24.300.000	24.300.000
4	Service des logements	600.000	600.000
5	Indemnité tournée et mission	450.000	450.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-1		31.790.000	31.790.000
Chapitre 6-2. — <i>Ministère des Finances</i> (Matériel)			
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Direction des Finances	1.300.000	1.300.000
4	Service des logements	200.000	200.000
5	Frais de transport	1.480.000	1.480.000
6	Frais de transports aériens	1.400.000	1.400.000
7	Ameublement	300.000	300.000
8	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-2		5.580.000	5.580.000
Chapitre 6-3. — <i>Contributions Directes</i> (Personnel)			
1	Soldes et indemnités	8.875.000	9.295.000
2	Indemnité tournée et mission	550.000	550.000
TOTAL du chapitre 6-3		9.425.000	9.845.000
Chapitre 6-4. — <i>Contributions directes</i> (Matériel)			
1	Dépenses de fonctionnement	1.700.000	1.700.000
2	Frais de transport	750.000	900.000
3	Frais de transports aériens	150.000	250.000
4	Ameublement	600.000	600.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-4		3.200.000	3.450.000

N O M E N C L A T U R E		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 6-5. — <i>Douanes</i> (Personnel)			
1	Direction de services	4.530.000	4.530.000
2	Services extérieurs	16.850.000	16.850.000
3	Indemnité tournée et mission	280.000	280.000
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-5		21.660.000	21.660.000
Chapitre 6-6. — <i>Douanes</i> (Matériel)			
1	Dépenses de fonctionnement	3.200.000	3.200.000
2	Frais de transport	1.500.000	1.500.000
3	Frais de transports aériens	400.000	400.000
4	Ameublement	1.500.000	1.500.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-6		6.600.000	6.600.000
Chapitre 6-7. — <i>Trésor</i> (Personnel)			
1	Trésorerie	13.600.000	13.600.000
2	Paieries	4.960.000	4.960.000
3	Indemnité tournée et mission	170.000	170.000
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-7		18.730.000	18.730.000
Chapitre 6-8. — <i>Trésor</i> (Matériel)			
1	Dépenses de fonctionnement	3.900.000	2.900.000
2	Frais de transport	600.000	500.000
3	Frais de transports aériens	300.000	300.000
4	Ameublement	2.700.000	2.200.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-8		7.500.000	5.900.000
Chapitre 6-9. — <i>Service Agence Spéciale</i> (Personnel)			
1	Soldes et indemnités	37.345.000	32.345.000
2	Indemnité mission	255.000	255.000
3	Dépenses d'exercices clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-9		37.600.000	32.600.000
Chapitre 6-10. — <i>Service Agence Spéciale</i> (Matériel)			
1	Dépenses de fonctionnement	3.000.000	3.000.000
2	Frais de transport	300.000	300.000
3	Frais de transports aériens	300.000	300.000
4	Ameublement	1.050.000	1.050.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-10		4.650.000	4.650.000
Chapitre 6-11. — <i>Enregistrement, Domaines, Timbres</i> (Personnel)			
1	Enregistrement, Domaines, Timbres	5.830.000	5.830.000
2	Indemnité de mission	500.000	500.000
3	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-11		6.330.000	6.330.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 6-12. — <i>Enregistrement, Domaines, Timbres</i> (Matériel)			
1	Dépenses de fonctionnement	1.700.000	1.700.000
2	Frais de transport	600.000	600.000
3	Frais de transports aériens	500.000	500.000
4	Ameublement	—	—
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-12		2.800.000	2.800.000
Chapitre 6-13. — <i>Contrôle financier</i> (Personnel)			
1	Traitements et indemnités	3.020.000	3.020.000
2	Indemnités de tournée et de mission	60.000	60.000
3	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-13		3.080.000	3.080.000
Chapitre 6-14. — <i>Contrôle financier</i> (Matériel)			
1	Dépenses de fonctionnement	1.700.000	1.700.000
2	Frais de transport	280.000	280.000
3	Frais de transports aériens	100.000	100.000
4	Ameublement	—	—
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 6-14		2.080.000	2.080.000
TOTAL SECTION VI			155.095.000
SECTION VII			
SERVICES SCIENTIFIQUES GÉNÉRAUX			
Chapitre 7-1. — <i>Services Scientifiques généraux</i> (Personnel)			
1	Institut français d'Afrique Noire	1.665.000	1.665.000
2	Frais de tournée et Mission	200.000	200.000
3	Bourses	—	—
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 7-1		1.865.000	1.865.000
Chapitre 7-2. — <i>Services Scientifiques</i> (Matériel)			
1	IFAN	1.100.000	1.100.000
2	Frais de transport	225.000	225.000
3	Frais de transports aériens	100.000	100.000
4	Ameublement	—	—
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 7-2		1.425.000	1.425.000
TOTAL SECTION VII			3.290.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
SECTION VIII			
SERVICES ECONOMIQUES			
Chapitre 8-1. — Ministère Economie Rurale et Coopération (Personnel)			
1	Hôtel du Ministre	360.000	360.000
2	Cabinet	5.410.000	5.410.000
3	Production, coopération, mutualité	4.820.000	4.820.000
4	Indemnités de tournée et de mission	400.000	400.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 8-1	10.990.000	10.990.000
Chapitre 8-2. — Ministère Economie Rurale (Matériel)			
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Production, coopération, mutualité	410.000	410.000
4	Frais de transport	745.000	745.000
5	Frais de transports aériens	600.000	600.000
6	Ameublement	90.000	90.000
7	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 8-2	2.745.000	2.745.000
Chapitre 8-3. — Agriculture (Personnel)			
1	Direction du service	1.550.000	1.550.000
2	Secteur agricole du C.E.R.	19.640.000	19.640.000
3	Indemnité tournée et mission	2.300.000	2.300.000
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 8-3	23.490.000	23.490.000
Chapitre 8-4. — Agriculture (Matériel)			
1	Direction services	720.000	720.000
2	Secteurs agricoles	2.000.000	2.000.000
3	Défense végétaux	5.000.000	5.000.000
4	Enseignement agricole	2.000.000	2.500.000
5	Frais de transport	5.000.000	5.000.000
6	Frais de transports aériens	500.000	500.000
7	Ameublement	100.000	100.000
8	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 8-4	15.320.000	15.820.000
Chapitre 8-5. — Eaux et Forêts (Personnel)			
1	Direction de services	1.405.000	1.405.000
2	Inspections	27.100.000	27.100.000
3	Conditionnement	1.335.000	1.335.000
4	Fonctionnaires en stage	—	—
5	Indemnités de tournée et de mission	3.000.000	3.000.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 8-5	32.840.000	32.840.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 8-6. — <i>Eaux et Forêts</i> (Matériel)			
1	Direction services et inspections	3.030.000	3.030.000
2	Conditionnement	100.000	100.000
3	Station Nouakchott	1.420.000	1.420.000
4	Frais de transport	2.800.000	3.300.000
5	Frais de transports aériens	250.000	250.000
6	Ameublement	400.000	400.000
7	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-6		8.000.000	8.500.000
Chapitre 8-7. — <i>Elevage</i> (Personnel)			
1	Direction de service	2.540.000	2.540.000
2	Circonscriptions	49.135.000	49.135.000
3	Laboratoires de pêches à Port-Etienne	4.375.000	4.375.000
4	Indemnités de tournée et de mission	6.000.000	6.000.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-7		62.050.000	62.050.000
Chapitre 8-8. — <i>Elevage</i> (Matériel)			
1	Direction de service	1.500.000	1.500.000
2	Circonscriptions	15.595.000	15.595.000
3	Laboratoires de pêches	1.130.000	1.130.000
4	Frais de transport	14.600.000	14.600.000
5	Frais de transports aériens	400.000	400.000
6	Ameublement	300.000	300.000
7	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-8		33.525.000	33.525.000
Chapitre 8-9. — <i>Ministère de Planification</i> (Personnel)			
1	Hôtel du Ministre	320.000	320.000
2	Cabinet	5.220.000	5.220.000
3	Service Commerce et Industrie	1.345.000	1.345.000
4	Service Assurances	970.000	1.060.000
5	Indemnité de tournée et mission	500.000	500.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-9		8.355.000	8.445.000
Chapitre 8-10. — <i>Ministère de Planification</i> (Matériel)			
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Service du Commerce	380.000	380.000
4	Service Assurances	300.000	300.000
5	Frais de transport	600.000	600.000
6	Frais de transports aériens	300.000	300.000
7	Ameublement	200.000	200.000
8	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-10		2.680.000	2.680.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 8-11. — <i>Service Mines et Géologie (Personnel)</i>			
1	Mines	3.780.000	3.780.000
2	Brigade de géologie	560.000	560.000
3	Indemnités de tournée et mission	300.000	300.000
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-11		4.640.000	4.640.000
Chapitre 8-12. — <i>Service des Mines et Géologie (Matériel)</i>			
1	Mines	450.000	450.000
2	Brigade de géologie	540.000	540.000
3	Frais de transport	500.000	500.000
4	Frais de transports aériens	300.000	300.000
5	Ameublement	100.000	100.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-12		1.890.000	1.890.000
Chapitre 8-13. — <i>Service Génie Rural (Personnel)</i>			
1	Traitements et indemnités	6.490.000	6.490.000
2	Indemnité de tournée et mission	1.000.000	1.000.000
3	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-13		7.490.000	7.490.000
Chapitre 8-14. — <i>Service du Génie Rural (Matériel)</i>			
1	Direction des services	2.195.000	2.195.000
2	Frais de transport	2.250.000	2.250.000
3	Frais de transports aériens	250.000	250.000
4	Ameublement	—	—
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-14		4.695.000	4.695.000
Chapitre 8-15. — <i>Service de la Statistique (Personnel)</i>			
1	Traitements et indemnités	2.460.000	1.880.000
2	Frais de tournée et Mission	140.000	140.000
3	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-15		2.600.000	2.020.000
Chapitre 8-16. — <i>Service de la Statistique (Matériel)</i>			
1	Direction de services	1.100.000	1.100.000
2	Frais de transport	360.000	360.000
3	Frais de transports aériens	200.000	200.000
4	Ameublement	—	—
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-16		1.660.000	1.660.000
Chapitre 8-17. — <i>Service du Plan (Personnel)</i>			
1	Soldes et indemnités	4.550.000	4.550.000
2	Indemnité de tournée et mission	150.000	150.000
3	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 8-17		4.700.000	4.700.000

	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉ
	Chapitre 8-18. — <i>Service du Plan (Matériel)</i>		
1	Dépenses de fonctionnement	315.000	315.000
2	Frais de transport	270.000	270.000
3	Frais de transports aériens	400.000	400.000
4	Ameublement	115.000	115.000
5	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 8-18	1.100.000	1.100.000
	TOTAL SECTION VIII		229.280.600
	SECTION IX		
	<i>SERVICE TRAVAUX ET D'INFRASTRUCTURE</i>		
	Chapitre 9-1. — <i>Ministère de la Construction (Personnel)</i>		
1	Hôtel du Ministre	305.000	305.000
2	Cabinet	6.150.000	6.150.000
3	Service des Travaux Publics	39.875.000	39.875.000
4	Routes, digues et pistes	30.810.000	30.810.000
5	Section topographique	4.735.000	7.435.000
6	Indemnité de tournée et mission	4.000.000	4.000.000
7	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 9-1	85.875.000	88.575.000
	Chapitre 9-2. — <i>Ministère de la Construction (Matériel)</i>		
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Service des Travaux Publics	4.000.000	4.000.000
4	Service hydraulique	300.000	300.000
5	Service topographique	1.210.000	1.210.000
6	Service de l'habitat	300.000	300.000
7	Frais de transport	4.350.000	4.350.000
8	Frais de transports aériens	2.400.000	2.400.000
9	Ameublement	600.000	600.000
10	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 9-2	14.060.000	14.060.000
	Chapitre 9-3. — <i>Ministère de Transport et des P.T.T. (Personnel)</i>		
1	Hôtel du Ministre	350.000	350.000
2	Cabinet	6.400.000	6.400.000
3	Marine Marchande	1.760.000	1.760.000
4	Service aéronautique et météorologique	1.020.000	1.020.000
5	Service des P.T.T.	605.000	605.000
6	Frais de tournée et de mission	500.000	500.000
7	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 9-3	10.635.000	10.635.000

NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 9-4. — Ministère de Transports et P.T.T. (Matériel)			
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Service Marine Marchande	800.000	800.000
4	Service aéronautique civile et météorologie	50.000	50.000
5	Service P.T.T.	150.000	150.000
6	Comité de tourisme	700.000	700.000
7	Frais de transport	650.000	650.000
8	Frais de transports aériens	600.000	600.000
9	Ameublement	800.000	800.000
10	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 9-4		4.650.000	4.650.000
TOTAL SECTION IX			117.920.000
SECTION X SERVICES SOCIAUX			
Chapitre 10-1. — Ministère Education (Personnel)			
1	Hôtel du Ministre	335.000	335.000
2	Cabinet	5.720.000	5.720.000
3	Inspection académique	5.830.000	5.830.000
4	Enseignement arabe (Inspection)	3.035.000	3.035.000
5	Lycée de Nouakchott	11.600.000	13.112.000
6	Collège de Rosso	11.190.000	11.190.000
7	Cours complémentaires	15.945.000	15.945.000
8	Enseignement primaire	226.500.000	223.403.000
9	Enseignement arabe	105.660.000	105.360.000
10	Institut National des Hautes Etudes Islamiques	11.300.000	13.424.000
11	Service de la Jeunesse et Sports	2.850.000	2.850.000
12	Fonctionnaires en stage	5.000.000	5.000.000
13	Indemnité de tournée et mission	2.080.000	2.080.000
14	Dépenses d'exercice clos	700.000	700.000
TOTAL du chapitre 10-1		407.745.000	407.784.000
Chapitre 10-2. — Ministère Education (Matériel)			
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Inspection d'Académie	720.000	3.020.000
4	Inspection Enseignement Arabe	420.000	420.000
5	Lycée de Nouakchott	20.000.000	20.600.000
6	Collège de Rosso	12.900.000	12.900.000
7	Cours complémentaires	22.000.000	22.600.000
8	Enseignement primaire	30.000.000	30.000.000
9	Enseignement arabe	2.350.000	2.350.000
10	Institut National des Hautes Etudes Islamiques	10.000.000	8.000.000
11	Service Jeunesse et Sports	3.800.000	3.800.000
12	Participation aux œuvres et offices	500.000	500.000
13	Bourses	6.000.000	6.000.000
14	Direction Bibliothèque	1.000.000	1.000.000
15	Frais de transport	7.370.000	7.370.000
16	Frais de transports aériens	4.000.000	4.000.000
17	Ameublement	2.100.000	2.100.000
18	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 10-2		124.060.000	124.360.000

	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉ
	Chapitre 10-3. — <i>Service Information (Personnel)</i>		
1	Direction générale	2.060.000	2.060.000
2	Service de la Radiodiffusion	21.265.000	21.265.000
3	Service de l'Information	6.330.000	6.330.000
4	Frais de tournée	800.000	800.000
5	Stages	1.000.000	1.000.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 10-3	31.455.000	31.455.000
	Chapitre 10-4. — <i>Service Information (Matériel)</i>		
1	Direction générale	300.000	300.000
2	Service de la Radiodiffusion	28.175.000	28.175.000
3	Service de l'Information	4.950.000	4.950.000
4	Impression de journaux	7.500.000	7.500.000
5	Frais de réception	500.000	500.000
6	Frais de transport	1.800.000	1.800.000
7	Frais de transports aériens	1.000.000	1.000.000
8	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 10-4	44.225.000	44.225.000
	Chapitre 10-5. — <i>Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (Personnel)</i>		
1	Hôtel du Ministre	410.000	410.000
2	Cabinet	4.240.000	4.240.000
3	Direction des services	5.400.000	5.400.000
4	Hôpitaux	33.500.000	33.500.000
5	Circonscriptions	103.965.000	103.965.000
6	S.T.H.H.P.	13.035.000	13.035.000
7	Indemnité de tournée et mission	9.530.000	9.530.000
8	Dépenses d'exercice clos	780.000	280.000
	TOTAL du chapitre 10-5	170.860.000	170.360.000
	Chapitre 10-6. — <i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Matériel)</i>		
1	Hôtel du Ministre	400.000	400.000
2	Cabinet	500.000	500.000
3	Direction des services	1.130.000	1.130.000
4	Hôpitaux	15.780.000	15.780.000
5	Circonscriptions médicales	45.000.000	45.000.000
6	Service d'hygiène	—	—
7	S.T.H.H.P.	10.600.000	10.600.000
8	Frais de transport	21.375.000	22.375.000
9	Frais de transports aériens	2.000.000	2.000.000
10	Ameublement	1.000.000	1.500.000
11	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 10-6	97.785.000	99.285.000
	Chapitre 10-7. — <i>Service des Affaires Sociales (Personnel)</i>		
1	Affaires sociales	1.095.000	2.095.000
2	Centre médico-social Nouakchott	3.830.000	2.830.000
3	Indemnité de tournée et mission	165.000	165.000
4	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 10-7	5.090.000	5.090.000

N O M E N C L A T U R E		PRÉVISIONS	VOTÉ
Chapitre 10-8. — <i>Service des Affaires Sociales (Matériel)</i>			
1	Section des Affaires sociales	180.000	180.000
2	Centre médico-social	2.020.000	2.020.000
3	Frais de transport	100.000	250.000
4	Frais de transports aériens	100.000	200.000
5	Ameublement	1.900.000	1.900.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 10-8		4.300.000	4.550.000
Chapitre 10-9. — <i>Inspection du Travail (Personnel)</i>			
1	Inspection du Travail	6.255.000	6.255.000
2	Office de la main d'œuvre	2.760.000	2.760.000
3	Organismes consultatifs	100.000	100.000
4	Formation professionnelle	12.885.000	12.885.000
5	Frais de tournée et de mission	280.000	280.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 10-9		22.280.000	22.280.000
Chapitre 10-10. — <i>Inspection du Travail (Matériel)</i>			
1	Inspection du Travail	1.485.000	1.485.000
2	Office de la main d'œuvre	700.000	700.000
3	Organismes consultatifs	—	—
4	Formation professionnelle	16.450.000	16.450.000
5	Transport main d'œuvre déplacée	250.000	250.000
6	Frais de transport	1.350.000	1.350.000
7	Frais de transports aériens	500.000	500.000
8	Ameublement	100.000	100.000
9	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 10-10		20.835.000	20.835.000
TOTAL SECTION X			930.224.000
SECTION XII			
Chapitre 12-1. — <i>Exploitations industrielles (Personnel)</i>			
1	Port de Port-Etienne	3.850.000	3.850.000
2	Service des Eaux de Rosso	800.000	800.000
3	Service du Bac de Rosso	2.690.000	2.690.000
4	Garages administratifs	—	—
5	Pharmacie d'approvisionnement	3.540.000	3.540.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 12-1		10.880.000	10.880.000
Chapitre 12-2. — <i>Exploitations industrielles (Matériel)</i>			
1	Port de Port-Etienne	3.660.000	3.660.000
2	Service des Eaux de Rosso	1.215.000	1.215.000
3	Service du Bac de Rosso	3.400.000	3.400.000
4	Garages administratifs	—	—
5	Pharmacie d'approvisionnement	74.500.000	70.000.000
6	Dépenses d'exercice clos	—	—
TOTAL du chapitre 12-2		82.775.000	78.275.000
TOTAL SECTION XII			89.155.000

N O M E N C L A T U R E

PRÉVISIONS

VOTÉ

SECTION XIII

Chapitre 13-1. — *Dépenses communes de personnel et diverses (Personnel)*

1	Relève	35.000.000	35.000.000
2	Frais d'hospitalisation	10.000.000	10.000.000
3	Stagiaires	16.000.000	16.000.000
4	Mission assistance technique	1.000.000	1.000.000
5	Dépenses d'exercice clos	3.000.000	2.000.000
	TOTAL du chapitre 13-1	65.000.000	64.000.000

Chapitre 13-2. — *Dépenses communes de Matériel*

1	Achats groupés	10.000.000	12.000.000
2	Achats véhicules en location vente	—	5.000.000
3	Loyers immeubles	41.200.000	40.200.000
4	Couverture déficit JO R.I.M.	1.000.000	1.000.000
5	Transport de fonds	2.000.000	2.000.000
6	Transport de courrier	1.500.000	1.500.000
7	Transport air	—	—
8	Achats moyens de transport	35.000.000	35.000.000
9	Dépenses d'exercice clos	500.000	500.000
	TOTAL du chapitre 13-2	91.200.000	97.200.000

Chapitre 13-3. — *Dépenses diverses*

1	Cérémonies publiques	4.000.000	4.000.000
2	Participation organisation pèlerinage	2.500.000	2.500.000
3	Pertes de fonds et de matériel	1.000.000	1.000.000
4	Remboursement de droit	500.000	500.000
5	Remboursement transport budget air	4.000.000	4.000.000
6	Honoraires avocat	1.200.000	1.200.000
7	Notables et jeunes	1.000.000	1.000.000
8	Elections	20.000.000	11.500.000
9	Foires et expositions	2.000.000	2.000.000
10	Dépenses diverses et imprévues	5.000.000	3.000.000
11	Dépenses d'exercice clos	2.500.000	1.500.000
	TOTAL du chapitre 13-3	43.700.000	32.200.000

Chapitre 13-4. — *Fonds spéciaux*

1	Fonds spéciaux	7.000.000	7.000.000
2	Dépenses d'exercice clos	—	—
	TOTAL du chapitre 13-4	7.000.000	7.000.000

Chapitre 13-5. — *Déplacement capitale*

1	Déplacement et aménagement capitale	20.000.000	18.000.000
	TOTAL du chapitre 13-5	20.000.000	18.000.000

TOTAL SECTION XIII

215.400.000

TOTAL TITRE II

3.238.789.000

N O M E N C L A T U R E		PRÉVISIONS	VOTÉ
SECTION XVI			
REVERSEMENT ET RISTOURNES			
Chapitre 16-1. — <i>Reversement</i>			
1	Communes rurales	130.000.000	130.000.000
2	Communes rurales (centimes additionnels pour équipement)	39.000.000	39.000.000
3	Communes urbaines	15.000.000	15.000.000
4	Chambre de commerce	9.725.000	9.725.000
5	Caisse de compensation P.F.	34.035.000	34.035.000
	TOTAL du chapitre 16-1	227.760.000	227.760.000
SECTION XVII			
SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS ET ALLOCATIONS			
Chapitre 17-1. — <i>Subventions à des organismes publics</i>			
1	Subventions à des organismes publics et collectivités	5.000.000	6.000.000
2	Subventions aux communes	—	—
	TOTAL du chapitre 17-1	5.000.000	6.000.000
Chapitre 17-2. — <i>Subvention à des organismes, ou œuvres privées</i>			
1	Subventions hors territoires	2.600.000	2.600.000
2	Subventions dans le territoire	22.400.000	19.400.000
	TOTAL du chapitre 17-2	25.000.000	22.000.000
Chapitre 17-3. — <i>Secours</i>			
1	Transport et hospitalisation des indigents	2.000.000	2.000.000
2	Secours	5.950.000	6.950.000
3	Dépenses d'exercice clos	500.000	261.000
	TOTAL du chapitre 17-3	8.450.000	9.211.000
	TOTAL SECTION XVII	38.450.000	37.211.000
	TOTAL SECTION XVIII	néant	néant
	TOTAL TITRE IV		534.771.000
TITRE V			
SECTION XIX			
PARTICIPATIONS AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT			
Chapitre 19-1. — <i>Versement au budget d'équipement</i>			
	TOTAL du chapitre 19-1	190.000.000	190.000.000
	TOTAL SECTION XIX	190.000.000	190.000.000
	TOTAL TITRE V	190.000.000	190.000.000
	TOTAL DU BUDGET FONCTIONNEMENT	4.250.150.000	4.281.060.000

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales

N° 78/MST

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL EN MAURITANIE ET DES CONVENTIONS ANNEXES.

En application de l'article 76 du Code du Travail, le Ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire la Convention Collective du Travail en Mauritanie et les Conventions annexes du Bâtiment et des Travaux Publics, du Commerce, de la Mécanique générale, conclues entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs le 5 janvier 1962 à Nouakchott et déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott le 6 janvier 1962 sous le n° 2.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 897 du 6 février 1954 déterminant les modalités de la consultation préalable à l'extension des conventions collectives, la teneur des

dispositions générales et particulières des conventions dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal Officiel*.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question, dans le délai d'un mois, à compter de l'arrivée au chef-lieu du territoire du présent numéro du *Journal Officiel*.

Les communications devront être adressées au Directeur du Travail à Port-Etienne.

Nouakchott, le 25 janvier 1962.

*Le Ministre de la Santé,
du Travail et des Affaires sociales,*

BA Bocar Alpha.

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CLAUSES GÉNÉRALES

ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES CI-APRES

d'une part : l'U.N.I.E.M.A., le S.C.I.M.P.E.X.,

d'autre part l'Union Nationale des Syndicats de l'Union des
Mauritaniens.

et la fonction publique Mauritanienne,

Il a été convenu ce que suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et champ d'application de la Convention

ARTICLE PREMIER. — La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les travailleurs des entreprises des branches professionnelles suivantes :

- Batiments et Travaux Publics;
- Mécanique Générale;
- Auxiliaires des Transports;
- Transports;
- Commerce;
- Industries de la Conserve et de salaisons de poissons;
- Mines et annexes;

exerçant leurs activités sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Dans tout établissement fonctionnant dans le cadre normal des activités principales des entreprises énumérées ci-dessus, l'ensemble des travailleurs est soumis aux dispositions de la présente Convention Collective.

« Les travailleurs recrutés ou en service dans les services publics de l'Etat, à l'exclusion des fonctionnaires et agents régis par les statuts de la Fonction Publique, sont également soumis aux dispositions de la présente Convention ».

Des conventions annexes, formant complément de la présente Convention, contiennent les clauses particulières aux différentes catégories des travailleurs ci-après :

- ouvriers,
- employés,
- agents de maîtrise, techniciens et assimilés,
- ingénieurs assimilés et cadres.

Au terme de la présente Convention, doit être considérée comme travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre une activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

Prise d'effet de la Convention

ART. 2 — La présente convention prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott, par la partie la plus diligente.

Abrogation des Conventions Collectives antérieures

ART. 3 — La présente Convention annule et remplace toutes les conventions existantes et leurs avenants en ce qui concerne les employeurs et travailleurs désignés à l'article premier.

Les contrats individuels de travail qui interviendront, postérieurement à la signature, seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement; aucune clause restrictive ne pourra comme donc être insérée valablement dans les dits contrats individuels.

La présente Convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de la date de sa prise d'effet.

Avantages acquis

ART. 4. — La présente Convention ne peut, sauf stipulation particulière relative au non-cumul, être une cause de restriction aux avantages acquis antérieurement à la date de sa prise d'effet, par les travailleurs en service à cette date.

Durée - Dénonciation de la Convention

ART. 5 — La présente Convention est conclue pour une date indéterminée.

Elle pourra être dénoncée en tout ou partie, à toute époque, par l'une des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié aux autres parties contractantes, par lettre recommandée, dont copie sera adressée à l'autorité compétente administrative.

Celle des parties qui prendra l'initiative de la dénonciation devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points mis en cause, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excèdera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir, ni à la grève, ni au lock-out, à propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

De toute façon, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle Convention signée à la suite de la dénonciation formulée par l'une des parties.

Les demandes de révision de salaire ne sont pas soumises aux prescriptions ci-dessus, relatives au préavis.

Adhésions ultérieures

ART. 6 — Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale employeurs ou tout groupement d'employeurs intéressés peut adhérer à la présente Convention en notifiant cette adhésion, par lettre recommandée, au parties contractantes et au secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat dudit Tribunal.

L'organisation adhérente après coup à la présente Convention ne peut, toutefois, ni la dénoncer, ni en demander la révocation, même partielle, elle ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Les organisations signataires ne sont pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévues par la présente convention.

TITRE II**EXERCICE DU DROIT SYNDICAL****Respect réciproque des libertés syndicales**

ART. 7. — Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

— à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale des travailleurs pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

— à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs s'engagent de leur côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des autres travailleurs et leurs origines,
- leur adhésion à tel ou tel syndicat,
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

ART. 8. — Absence pour activités syndicales.

1°) Pour faciliter la présence des travailleurs aux congrès statutaires et séminaires de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de l'organisation syndicale

intéressée. Cette convocation devra être présentée à l'employeur huit jours au moins avant la date de départ du travailleur.

Les parties contractantes s'engageront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail. Elles veilleront également à ce que ce souci ne constitue pas une entrave à la vie et à la liberté syndicale.

Les absences qui pourront être accordées dans une limite annuelle de 15 jours délais de route compris, ne seront pas payées mais ne viendront pas en déduction des congés annuels.

2°) Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et de travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, délai de voyage, etc...) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs sont tenus d'informer préalablement leur employeur de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera à la marche normale du travail.

Le temps du travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, il ne sera pas récupérable et ne pourra être déduit du congé annuel.

Panneaux d'affichage pour communications syndicales

ART. 9. — Des panneaux d'affichage en nombre suffisant sont mis dans chaque établissement à la disposition des organisations syndicales de travailleurs légalement constituées, pour leurs communications au personnel. Ils sont apposés à l'intérieur de l'établissement dans un endroit proche de l'entrée ou de la sortie du personnel ou à un autre endroit jugé plus favorable d'accord parties.

Les communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel et syndical.

Elles sont affichées par les soins d'un représentant du syndicat travaillant dans l'entreprise, après communication d'un exemplaire à l'employeur.

TITRE III**CONTRAT DE TRAVAIL****CHAPITRE PREMIER****Formation et exécution du contrat****FORME ET DUREE DU CONTRAT**

ART. 10. — Embauchage et réembauchage

Les employeurs font connaître leurs besoins en main-d'œuvre aux services de main-d'œuvre.

Ils peuvent, en outre, recourir à l'embauchage direct.

Le personnel est tenu informé, par voie d'affichage, des emplois vacants et des catégories professionnelles dans lesquelles ils sont classés.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve, pendant un an, la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage peut être subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire de huit jours.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauchage est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse, survenu après son départ de l'établissement.

En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la dernière adresse connue du travailleur.

Celui-ci devra se présenter à l'établissement dans un délai maximum de 8 jours après réception de la lettre.

Les dispositions ci-dessus, concernant la priorité d'embauchage, sont étendues au travailleur qui a quitté son emploi pour exercer un mandat syndical.

La priorité d'embauchage à son profit pourra jouer à compter du jour où il aura avisé l'employeur que son mandat syndical a pris fin.

Période d'essai

ART. 11. — L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai, stipulée obligatoirement par écrit, et dont la durée varie selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

Cette durée est précisée dans les annexes.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat, sans indemnité ni préavis.

Engagement définitif

ART. 12. — Lorsque l'embauchage définitif n'est pas stipulé par écrit, l'employeur remet au travailleur, dans les 48 heures qui suivent, un double de la « déclaration des mouvements de travailleurs ».

ART. 13. — Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai, et qu'il se propose de l'embaucher définitivement, à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier au travailleur l'emploi, le classement, la rémunération projetée, ainsi que tous autres avantages éventuels, sur un écrit qui sera signé par le travailleur s'il accepte les conditions.

MODIFICATIONS AUX CLAUSES DU CONTRAT

ART. 14. — Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au travailleur.

Pour des raisons tenant à l'incapacité physique du travailleur, à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, emportant réduction de certains avantages. Si le salarié donne une acceptation de principe, cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalant à la période de préavis, dans la limite maximum d'un mois.

Si le travailleur refuse cette modification, la rupture du contrat sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente Convention en cas de licenciement.

Au cas où l'ancien emploi du travailleur, supprimé par suite de la situation économique ou de la réorganisation de l'entreprise, serait rétabli, le travailleur conservera pendant une période d'essai d'une durée d'un mois, une priorité pour le récupérer.

Promotion

ART. 15. — Pour pourvoir les emplois vacants ou créés, l'employeur fait appel, par priorité, aux travailleurs en service dans son entreprise, désireux d'améliorer leur classement hiérarchique.

Le travailleur postulant un tel emploi peut être soumis à la période d'essai prévue pour cet emploi.

Au cas où l'essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Changement d'emploi

ART. 16. — En cas de nécessité du service ou pour éviter du chômage, l'employeur pourra affecter momentanément un travailleur à un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 33 de la présente convention, le travailleur conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de mutation qui, en règle générale, n'excédera pas six mois.

Changement d'emploi Intérim d'un emploi supérieur

ART. 17. — Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois, la durée de cette situation ne peut excéder :

— 1 mois pour les ouvriers et employés,

— 4 mois pour les cadres, agents maîtrise, techniciens et assimilés, sauf dans les cas de : maladie, accident survenu au titulaire de l'emploi, ou remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Passé ce délai, et sauf les cas visés ci-dessus l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu jusque-là.

soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit :

— après 1 mois pour les ouvriers et employés,

— après 4 mois pour les cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés, une indemnité égale à la différence entre son salaire et le minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe.

Mutation des femmes en état de grossesse

ART. 18. — Les travailleuses, en état de grossesse, mutées à un autre poste en raison de leur état, conservent le bénéfice de leur salaire antérieur pendant toute la durée de leur mutation.

Discipline

ART. 19 — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont les suivantes :

- 1°) la réprimande,
- 2°) la mise à pied de 1 à 3 jours,
- 3°) la mise à pied de 4 à 8 jours,
- 4°) le licenciement.

Ces sanctions sont prises par le chef d'entreprise après que l'intéressé, assisté éventuellement de son délégué, aura fourni ses explications écrites ou verbales.

Signification de la sanction lui est faite par écrit et ampliation de la décision est adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Toute absence non autorisée entraîne la suppression du salaire pour les heures ou journées correspondantes, sans préjudice des autres sanctions disciplinaires qui pourraient être envisagées.

Clause de non-concurrence

ART. 20. — Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière de son employeur il est interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail, toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services dûs.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

CHAPITRE II

Suspension du contrat de travail*Absence exceptionnelles*

ART. 21. — Les absences de courte durée, justifiées par un événement grave fortuit, dûment constaté, intéressant directement le foyer du travailleur (tel qu'incendie de l'habitation, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant vivant avec lui) n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, mais simplement sa suspension, pourvu que l'employeur ait été avisé au plus tard dans les trois jours et que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

*Absences pour maladies et accidents non professionnels***SUSPENSION DU CONTRAT**

ART. 22 — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies et d'accidents non professionnels ne constituent pas une clause de rupture de contrat de travail dans la limite de 6 mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Pendant ce délai, au cas où le remplacement du travailleur s'imposerait, le remplaçant devra être informé en présence d'un délégué du caractère provisoire de son emploi.

II — Formalités à accomplir. Si le travailleur malade fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 heures, il n'aura pas d'autres formalités à remplir.

Dans la négative, il doit, sauf cas de force majeure, avertir l'employeur du motif de son absence dans un délai de 72 heures suivant la date de l'accident ou de la maladie.

Cet avis est confirmé par un certificat médical à produire dans un délai maximum de 6 jours, à compter du premier jour de l'indisponibilité.

Si le travailleur, gravement malade, ne peut se déplacer, il avise l'employeur de cette impossibilité. Ce dernier lui envoie l'infirmier et, éventuellement, le médecin.

« L'employeur a la faculté de faire contre-visiter par un médecin de son choix le travailleur malade pendant son indisponibilité. En cas de diagnostic différent entre les deux médecins, le travailleur a la possibilité de demander une expertise par un médecin désigné par l'Inspection du Travail ».

ART. 23 — Indemnisation du travailleur malade.

Le travailleur, dont le contrat de travail se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident, reçoit de l'employeur une allocation dont le montant est précisé dans les conditions suivantes :

a) pendant la première année de présence :

— plein salaire pendant une période égale à la durée du préavis;

— demi-salaire pendant trois mois;

b) de la deuxième à la cinquième année de présence :

— plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis,

— demi-salaire pendant quatre mois;

c) après cinq années de présence :

plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis,

— demi-salaire pendant quatre mois,

— quart de mois de salaire par deux années de présence au-delà de la cinquième année.

Sous réserves des dispositions du Code du Travail, le total des indemnités prévues ci-dessus, représente le maximum des sommes auxquelles pourra prétendre le travailleur pendant une année civile, quels que soient le nombre et la durée de ses absences pour maladie au cours de ladite année.

ART. 24 — Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son travail, après consolidation de la blessure, l'employeur doit rechercher, avec les délégués du personnel, s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi.

Durant la période prévue à l'article 23 de la présente Convention, pour l'indemnisation à plein salaire du travailleur malade, le travailleur accidenté, en état d'incapacité temporaire, perçoit de son employeur une allocation calculée de manière à lui assurer le même montant d'indemnité qu'au travailleur malade, compte tenu de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents de travail pour cette même période.

Chapitre III

Rupture du contrat de travail*Modalités*

ART. 25 — La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite, soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire, contre reçu ou devant témoins.

Le délai de préavis courra à compter de la notification effectuée telle qu'elle est précisée ci-dessus.

La disposition, objet du présent article, s'applique à tous les travailleurs dont l'inscription au registre d'employeurs est obligatoire.

Durée et déroulement du préavis

ART. 26. — La durée minimum du préavis est fixée dans les conventions annexes.

Durant la période du préavis, le travailleur a droit à un temps de liberté sur la base de deux heures normales par jour, pour rechercher un nouvel emploi.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise est fixée d'un commun accord ou à défaut, alternativement, un jour au gré du travailleur, un jour au gré de l'employeur.

Si, à la demande l'employeur, le travailleur n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un emploi, il perçoit à son départ une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis sauf appréciation de la juridiction compétente.

Indemnité compensatrice du préavis

ART. 27 — Chacune des deux parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toutes nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté.

Toutefois, le travailleur licencié qui trouve un emploi durant la période de préavis, peut quitter immédiatement son employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous la seule réserve de le prévenir.

Rupture du contrat du travailleur malade

ART. 28 — Lorsque l'employeur se trouve dans l'obligation de remplacer le travailleur malade, il doit, à l'expiration du délai de six mois de suspension prévu à l'article 22 de la présente convention, signifier à l'intéressé, par lettre recommandée, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

A cette occasion, il lui fait parvenir le montant de l'indemnité de préavis et de toutes autres indemnités auxquelles le travailleur pourrait avoir droit du fait de cette rupture (indemnité compensatrice de congé payé, indemnité de licenciement, etc...) ainsi qu'un certificat de travail.

Le travailleur remplacé dans les conditions indiquées ci-dessus conserve une priorité d'embauchage pendant un an.

Licenciements collectifs

ART. 29 — Si, en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs, il établit l'ordre des licenciements en tenant compte des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation des allocations familiales.

Il consulte, à ce sujet, les délégués du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Indemnité de licenciement

ART. 30 — En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé, telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement, lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emploi. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

D'accord parties, ces travailleurs peuvent y renoncer et conserver leur ancienneté, qui leur sera rappelée lors d'embauchages ultérieurs.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les cinq premières années
- 25% pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse.
- 30% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde du travailleur.

Décès du travailleur

ART. 31 — En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit à ses héritiers.

le l'oyeu stablit s pro-char-
 ant les mainte-
 de d'un à char-iliales.
 priorité le 10 de
 le tra- service ant droit entation distincte
 mntité de ce néces-ches dans té provo-ion d'em-nciement être ver-
 noncer et s d'emba-
 née de pré-lage déter-s d'activité
 ions consti-celles pré-
 et la dixiè-
 dixième an-
 és ci-dessus,
 cas de rup-urde du tra-
 es salaires de toute nature oit à ses héri-

Si le travailleur comptait, au jour du décès, une année au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Seuls peuvent prétendre à cette dernière indemnité les héritiers du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les héritiers en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels, ou bien l'employeur assurera les frais de funérailles pour une somme forfaitaire de 10.000 francs CFA.

CHAPITRE IV

Apprentissage

ART. 32 — L'apprentissage est réglé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

SALAIRE

Dispositions générales

ART. 33 — Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise.

Les salaires sont fixés à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, et payés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'employeur a toutefois la faculté d'appliquer toutes formes de rémunérations du travail (aux pièces, à la tâche, au rendement) qu'il juge utiles pour la bonne marche de l'entreprise, sous les réserves suivantes :

- a) le travailleur doit toujours être assuré de recevoir un salaire au moins égal au minimum de sa catégorie professionnelle ou de son emploi.
- b) il ne peut lui être imposé une durée de travail supérieure à celle de son atelier ou de son chantier.
- c) des mesures doivent être prises pour éviter tout surmenage du personnel travaillant au rendement.
- d) l'application d'un des modes de rémunération (au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc...) prévus par le présent article ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la législation sociale.

Le paiement des salaires a lieu pendant les heures de travail lorsque celles-ci concorde avec les heures d'ouverture normales de la caisse.

En cas de contestation sur le contenu du bulletin de paye, le travailleur peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servis à l'établissement de son bulletin de paie.

ART. 34 — Les travailleurs sont classés dans les catégories et échelon définis par les classifications figurant dans les conventions annexes.

Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés et modifiés dans le territoire national par une Commission Mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs, relevant des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention, seront admises dans les commissions mixtes; appelées à fixer ou à réviser les salaires, les organisations syndicales nationales adhérentes officiellement reconnues comme représentatives.

Commission de classement

ART. 35 — Tout travailleur a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste du travail, retenue comme base de classement.

Cette réclamation est introduite soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examinée par le chef de l'établissement.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'inspecteur du travail du ressort et composée de deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs, statuera sur tout différend qui lui sera présenté concernant les contestations de classification d'emploi des travailleurs.

Elle aura à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le travailleur et prendra une décision dans ce sens au cas où elle attribuera un nouveau classement au travailleur. La décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

Les représentants sont désignés par les organisations syndicales patronales et par les organisations syndicales représentant les travailleurs. Ils pourront s'adjoindre un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les 8 jours francs qui suivent la requête de l'une des parties et se prononcera dans les 10 jours qui suivent la date de sa première réunion.

Si l'un des membres de la Commission ou son suppléant ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour la réunion, la commission peut néanmoins décider de siéger, mais en s'organisant pour que la représentation des employeurs et des travailleurs demeure paritaire.

Le président ne participe pas au vote, mais exprime ses avis qui figurent au procès-verbal.

La décision est prise à la majorité des voix des membres de la commission. Elle doit toujours être motivée. Lorsqu'un des parties n'accepte pas cette décision, le litige est porté devant le tribunal du travail du ressort.

Application du principe : « A travail égal, salaire égal »

ART. 36 — A conditions égales de travail de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Considérés comme non adultes, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés au temps, reçoivent des salaires minima qui, par rapport à ceux des travailleurs adultes, occupant le même emploi dans la classification professionnelle, sont fixés aux pourcentages suivants :

- de 14 à 15 ans 50 %
- de 15 à 16 ans 60 %
- de 16 à 17 ans 80 %
- de 17 à 18 ans 90 %

Les réductions prévues au paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent ni aux jeunes travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et débutant dans la profession, ni à ceux ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle rapide.

Dans tous les cas où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans rémunérés à la tâche ou au rendement, effectuent d'une façon courante et dans les conditions égales d'activité, de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés aux tarifs établis pour la rémunération du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

Salaire des travailleurs physiquement diminués

ART. 37 — Le salaire minimum de la catégorie peut ne pas être alloué au travailleur physiquement diminué par suite d'accident, maladie ou infirmité quelconque médicalement constaté.

Dès la constatation de l'incapacité, l'employeur qui entend se prévaloir de la disposition ci-dessus doit le notifier par écrit au travailleur intéressé et convenir expressément avec lui des conditions de sa rémunération.

Cette rémunération ne peut, en aucun cas, être inférieure de plus de 10 % du salaire minimum de la catégorie du travailleur.

Majoration pour heures supplémentaires

ART. 38 — Les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration du salaire réel, déduction faite de l'indemnité de dépaysement du Code du Travail fixée comme il suit :

- 10 % de majoration pour les heures effectuées de la 41^{ème} à la 48^{ème} heure,
- 35 % de majoration pour les heures effectuées au-delà de la 48^{ème} heure,
- 50 % de majoration pour les heures effectuées de nuit,
- 50 % de majoration pour les heures effectuées de jour les dimanches et jours fériés,
- 100 % pour les heures effectuées de nuit les dimanches et jours fériés.

L'application des dispositions ci-dessus ne saurait entraîner pour le travailleur, une réduction de la rémunération des heures supplémentaires perçue antérieurement.

Est nulle et de nul effet, en ce qui concerne les travailleurs astreints à un horaire déterminé, toute clause d'un contrat de travail fixant le salaire de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de la semaine.

Prime de panier

ART. 39 — Les travailleurs effectuant au moins de 6 heures de travail de nuit bénéficient d'une indemnité dite « prime de paniers » dont le montant est égal à deux fois le salaire horaire du manoeuvre ordinaire.

Cette indemnité sera en outre accordée aux travailleurs qui, après avoir travaillé dix heures ou plus, de jour, prolongeront d'au moins une heure leur travail après le début de la période réglementaire de travail de nuit.

Elle sera également allouée aux travailleurs qui effectueront une séance ininterrompue de travail de dix heures dans la journée.

Prime d'ancienneté

ART. 40 — Tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il réunit les conditions requises, telles que définies ci-après :

— on entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé, de façon continue, pour le compte de l'entreprise, quel qu'ait été le lieu de son emploi.

Toutefois, est déduite, le cas échéant, de la durée totale de l'ancienneté à retenir pour le calcul de la prime, toute période de service dont la durée aurait été prise en compte pour la détermination d'une indemnité de licenciement payée au travailleur ou pour l'octroi à ce dernier d'un avantage basé sur l'ancienneté et non prévu à la présente convention.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les travailleurs sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution, à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emplois.

En cas d'absence du travailleur résultant d'un accord entre les parties, l'ancienneté se calcule en additionnant les périodes passées dans l'entreprise avant et après l'absence.

Toutefois, cette période d'absence est prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté, dans les cas suivants :

- absences pour raisons personnelles, dans la limite d'un mois;
- absences pour congés payés ou, dans la limite de dix jours par an, permissions exceptionnelles prévues à l'article 55 de la présente convention;
- absences pour maladies dans la limite de six mois;
- absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles quelle qu'en soit la durée;
- absences prévues aux alinéas a) et b) de l'article 47 du code de travail;
- absences pour stages professionnels organisés par l'employeur.

La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage sur le salaire minimum de la catégorie de classement du travailleur, le montant total de ce salaire étant déterminé en fonction de l'horaire normal de l'entreprise.

Le pourcentage en est fixé à :

- 3% après trois années d'ancienneté ;
- 5% après cinq années d'ancienneté ;
- 1% du salaire par année de service de la cinquième à la quinzième année incluse.

Indemnité de dépaysement et indemnité assimilée

ART. 41. — 1) L'indemnité d'expatriement prévue au Code du Travail est acquise aux travailleurs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

II — Est également admis au bénéfice de l'indemnité visée au paragraphe I du présent article, tout travailleur ayant sa résidence habituelle à des distances de son lieu de travail, telles que définies au paragraphe 3 — ci-dessous et aux conditions conjuguées :

- 1) qu'il soit venu du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi sur contrat de travail,
- 2) qu'il soit lié à son employeur par ce même contrat de travail,
- 3) que le lieu de sa résidence habituelle soit distant de 500 kilomètres au moins de son lieu d'emploi.

Le montant de l'indemnité est constitué par autant de fois 5% du salaire de base de l'intéressé que la distance à vol d'oiseau, entre le lieu de résidence habituelle et le lieu d'emploi comprend de fois 500 kilomètres.

Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut être supérieure à 20 % du salaire de base.

Pour l'application du présent article, le salaire de base s'entend de la rémunération au taux normal du travail accompli, déduction faite, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

TITRE V

Durée du travail Récupération, Heures supplémentaires

ART. 42 — Les jours et horaires de travail, les récupérations et les heures supplémentaires sont fixés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Interruptions collectives du travail

ART. 43 — en cas d'interruption collective du travail, résultant soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'intempéries, les récupérations des heures de travail perdues sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le travailleur qui, sur l'ordre de son employeur, s'est tenu à la disposition de l'entreprise, doit recevoir son salaire calculé au tarif normal, même s'il n'a pas effectivement travaillé.

Jours fériés

ART. 44 — Les jours fériés sont ceux prévus par la législation en vigueur.

ART. 45 — Les jours fériés suivants : 28 novembre, El Mouloud, El Aid (Tabaski), El Fatar (Korité), 1er janvier, 1er mai sont chômés et payés, sauf, s'ils tombent un dimanche.

Exceptionnellement, la journée du premier janvier est payée même si elle tombe un dimanche.

Lorsqu'un jour férié est payé, les sommes versées aux ouvriers sont calculées dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai dans le cas où normalement la journée aurait dû être travaillée entièrement dans l'entreprise ou à raison de 8 fois le salaire horaire effectif de l'intéressé sans majoration pour heures supplémentaires dans les cas suivants :

- 1) l'horaire prévoyait pour ce jour-là un travail à mi-temps,
- 2) l'horaire ne prévoyait aucune heure de travail pour ce jour-là.

Ces dispositions s'appliquent même lorsque les jours fériés énumérés ci-dessus tombent pendant une période de chômage. intempérie.

Réserve faite de ce cas, aucun paiement n'est dû aux ouvriers qui :

— ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises 200 heures de travail au minimum, au cours des deux mois qui précèdent le jour férié considéré.

— n'auront pas accompli à la fois la dernière journée de travail précédent et la première journée de travail su ledit jour férié.

Travail des femmes

ART. 46 — Les conditions particulières du travail des femmes sont réglées conformément à la loi.

Il est recommandé aux chefs d'établissement de prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter aux femmes enceintes toute bousculade, tant au vestiaire qu'aux sorties du personnel.

Travail des enfants

ART. 47 — Les conditions particulières du travail des enfants et des jeunes travailleurs sont réglées conformément à la loi.

Congés payés

ART. 48 — Durée et organisation du congé :

Les travailleurs bénéficient de congés payés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée du congé payé normal des travailleurs, les majorations au profit des jeunes travailleurs et des mères de famille, ainsi que les majorations pour ancienneté, sont celles fixées par l'arrêté général n° 10.844 du 17 décembre 1946.

Toutefois, la durée du congé normal des travailleurs visés à l'article 41, 2ème paragraphe, de la présente Convention, sera calculée à raison de 2 jours ouvrables par mois de service effectif.

Les travailleurs titulaires de la Médaille d'honneur du travail bénéficieront d'un jour de congé supplémentaire par an.

Pour les travailleurs bénéficiaires d'un congé annuel, la période des congés peut être fixée par avenants à la présente convention collective.

La date de départ en congé de chaque travailleur est fixée, d'accord parties, entre l'employeur et le travailleur. Cette date étant fixée, le départ ne pourra être avancé ni retardé d'une période supérieure à trois mois. Lorsque le travailleur a présenté sa demande de congé en temps opportun, il doit être avisé de la date de son départ en congé quinze jours au moins à l'avance.

A la demande du travailleur, la jouissance du congé acquis peut être reportée dans la limite d'un an au maximum et les droits en la matière peuvent se cumuler avec ceux acquis pour le temps de service accompli au cours de la période de report.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladies professionnelles, les périodes légales de repos des femmes en couches, les périodes militaires obligatoires ni, dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par certificat médical, ni les permissions exceptionnelles prévues à l'article 55 ci-après.

Allocation de congé

54

ART. 49;— L'allocation de congé est calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle demeure acquise en la monnaie du territoire où le contrat a été exécuté.

Elle est versée au travailleur au moment de son départ en congé.

Indemnité compensatrice de congé

ne s'applique pas si le travailleur a acquis droit de jouissance au congé, d'un congé indemnité calculée sur les bases des droits acquis d'après les dispositions légales réglementaires et conventionnelles en vigueur doit être accordée en place du congé.

Voyages et Transports

ART. 51 — Le Code du Travail règle les dispositions afférentes aux voyages et aux transports.

ART. 52 — Les conditions d'application concernant la classe de passage, le poids des bagages, le voyage des familles, seront fixées dans les conventions annexes, et conformément aux dispositions du Code du Travail.

ART. 53 — Conformément aux dispositions du Code du Travail, le travailleur qui lors de la rupture du contrat a droit au voyage retour au lieu de sa résidence habituelle à la charge de l'employeur qu'il quitte, peut faire valoir son droit auprès de ce dernier, à tout moment, dans la limite d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation de son travail. Il est toutefois tenu de mentionner dans la demande qu'il formulera à cette fin, les occupations qu'il a pu éventuellement exercer depuis la rupture du contrat et le ou les employeurs successifs qui auraient utilisé ses services en précisant la durée desdits services.

L'employeur ainsi saisi doit mettre à la disposition du travailleur un billet de passage.

Le ou les employeurs successifs qui auront utilisé les services du travailleur seront tenus, à la demande de l'employeur, qui a délivré le billet de passage, de participer au paiement du passage dans la limite des droits en la matière acquis chez eux par le travailleur.

L'évaluation du montant et la participation des divers employeurs se fait au prorata du temps de service accompli par le travailleur chez chacun d'eux.

Cautionnement du voyage du travailleur

ART. 54 — Lorsque le travailleur aura versé au Trésor Public le montant de son cautionnement réglementaire de rapatriement, l'employeur qui engage ses services doit fournir pour lui et, éventuellement, sa famille, une caution de rapatriement ou une dispense de caution lui permettant d'obtenir du Trésor le remboursement du cautionnement qu'il a versé.

Dans tous les cas de rupture du contrat, l'employeur est déchargé de sa caution :

- par substitution d'engagement d'un autre employeur,
- par la remise et l'utilisation du billet de passage,
- par le versement au Trésor du montant du cautionnement au nom et pour le compte du travailleur.

Dans cette troisième éventualité, le travailleur rembourse préalablement à l'employeur le montant de la somme versée au Trésor, sauf dans le cas où il a acquis droit au voyage de retour à la charge dudit employeur.

Permissions exceptionnelles

ART. 55 — Des permissions exceptionnelles d'absences qui, dans la limite de 10 jours par an, ne sont pas déductibles du congé réglementaire, et n'entraînent aucune retenue du salaire, sont accordées au travailleur ayant 6 mois au moins d'ancienneté dans l'entreprise, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée.

- mariage du travailleur 2 jours
- mariage d'un de ses enfants d'un frère ou d'une sœur 1 jour
- décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe 3 jours
- décès d'un ascendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur 1 jour
- décès d'un beau-père ou d'une belle-mère 1 jour
- naissance d'un enfant 1 jour
- baptême d'un enfant 1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail. Le document attestant l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et, au plus tard, huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu de l'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Indemnité de déplacement

ART. 56 — Lorsque le travailleur est appelé occasionnellement à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi mais dans les limites géographiques prévues par son contrat, ou, à défaut, par les usages de la profession, et lorsqu'il résulte pour lui de ce déplacement des frais supplémentaires, il peut prétendre à une indemnisation dans les conditions précisées dans les conditions annexes.

Si le déplacement doit avoir une durée supérieure à six mois ou amener le travailleur à exercer sa profession hors des limites indiquées au paragraphe 1er, l'intéressé est en droit, sauf stipulation contraire prévue au contrat, de se faire accompagner ou rejoindre par sa famille, aux frais de l'employeur.

Dans ce cas, le travailleur ne bénéficie pas de l'indemnité de déplacement mais il a droit au logement gratuit pour lui et sa famille. Il continue d'autre part, à percevoir la rémunération dont il bénéficiait au lieu habituel de son emploi si elle est supérieure à la rémunération réglementaire ou conventionnelle du ou des lieux où il exerce son emploi durant son déplacement.

On entend par famille du travailleur le ou les conjoints légitimes dont le mariage est constaté à l'état civil ainsi que les enfants mineurs légalement à la charge du travailleur et vivant habituellement avec lui.

ART. 57 — Pendant les voyages, motivés par un déplacement temporaire de service ou un changement du lieu d'emploi, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Logement et ameublement

ART. 58 — Lorsque le travailleur est déplacé du lieu de sa résidence habituelle au lieu de son emploi ou d'un lieu d'emploi à un autre du fait de l'employeur, celui-ci est tenu de mettre un logement à la disposition du travailleur et de sa famille, sauf dans le cas où ce dernier est propriétaire au lieu d'emploi d'un logement disponible.

Le travailleur disposant, à titre personnel, d'un logement qu'il désire occuper doit en informer l'employeur lors de l'engagement et lui déclarer expressément qu'il le dégage de l'obligation de logement.

ART. 59 — La consistance du logement fourni par l'employeur doit répondre aux besoins du travailleur et de sa famille, compte tenu des usages et des possibilités du lieu d'emploi, en matière de logement, pour les travailleurs de la catégorie professionnelle de l'intéressé.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci.

Le montant de la retenue est égal au maximum fixé, en la matière, par la réglementation, lorsque le logement fourni répond aux conditions minima fixées par ladite réglementation.

Pour les logements d'une classe supérieure le montant de la retenue est fixé par des avenants à la présente convention.

ART. 60 — Lorsqu'un logement dit « de fonction » est affecté à un emploi déterminé, le travailleur qui assume cet emploi ne peut pas refuser d'occuper le logement en question, sauf s'il ne répondait pas aux conditions générales définies à l'article ci-dessus.

ART. 61 — Si le logement fourni au travailleur ne comporte pas les gros meubles, l'employeur participe aux frais d'ameublement dans les conditions fixées par les avenants prévus au dernier alinéa de l'article 59 ci-dessus.

Evacuation du logement fourni par l'employeur

ART. 62 — Lors de la rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur, est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

- a) en cas de notification du préavis, par l'une des parties, dans les délais requis ; évacuation à l'expiration de la période de préavis sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois.
- b) en cas de rupture du contrat par le travailleur, sans que le préavis ait été respecté : évacuation immédiate.
- c) en cas de licenciement par l'employeur, sans préavis à l'exception du cas de faute lourde du travailleur, évacuation différée, dans la limite d'un mois.

Dans tous les cas, l'employeur pourra fournir au travailleur un autre logement en remplacement du logement occupé jusque-là.

Pour la période de maintien dans les lieux, ainsi obtenue par le travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

TITRE VI

Hygiène et sécurité

ART. 63 — Les parties signataires de la présente convention s'en rapportent à la réglementation en vigueur.

Organisation médicale et sanitaire

ART. 64 — Les entreprises qui, en application de l'arrêté général n° 397 du 18 janvier 1955, sont classées en 3ème, 4ème ou 5ème catégorie, doivent s'assurer le concours d'un médecin chargé du contrôle sanitaire de l'entreprise et, éventuellement, des visites et soins urgents qui ne sont pas de la compétence de l'infirmier.

Les entreprises qui ne sont pas classées en 5ème catégorie doivent disposer des moyens en personnel et installations sanitaires réglementaires prévus pour celles classées en 4ème catégorie. Elles ont la faculté de se grouper pour répondre en commun à cette obligation.

Hospitalisation du travailleur malade

ART. 65. — En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprises, les travailleurs hospitalisés sur prescription ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise bénéficient des avantages ci-après :

- a) caution portée par l'employeur, auprès de l'établissement hospitalier du paiement des frais d'hospitalisation.
- ART. 65. — En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre le travailleur dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèces, allocations consenties en cas de maladie et d'hospitalisation, éventuellement indemnité de préavis et licenciement, indemnité compensatrice de congé).

Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement sera assuré, d'accord parties, par retenues périodiques après la reprise du travail.

- b) allocation complémentaire d'hospitalisation versée dans la limite de la période d'indemnisation à plein ou à demi-salaire du travailleur malade.

Le montant de cette allocation est ainsi fixé :

— trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi par journée d'hospitalisation pour les travailleurs classés dans les 1ère, 2ème et 3ème catégories des échelles hiérarchiques des ouvriers et employés.

— trois fois le taux horaire du salaire de base de la 4ème catégorie des ouvriers par journée d'hospitalisation pour autres travailleurs.

— Les avantages prévus au présent article ne sont pas dus au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel survenu, soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux, d'épreuves sportives non organisées par l'employeur auxquelles il aurait participé.

La réserve ci-dessus ne s'applique pas à l'accident du travail, défini à l'article 24, dernier alinéa de la présente convention.

Délégués du personnel

6 — Des délégués du personnel sont obligatoirement établis dans les conditions fixées par la loi et sont en vigueur. Leurs attributions sont celles prévues dans les mêmes textes.

En outre, lorsque plusieurs établissements d'une même localité et dans un rayon de 20 kms ne comportent pas, pris séparément, le règlementaire de travailleurs imposant des élections de personnel, les effectifs de ces établissements sont pris en vue de la constitution d'un collège électoral, ou de ses délégués.

7. — Est considéré comme nul et de nul effet tout mandat d'un délégué du personnel intervenu contrairement aux dispositions de l'article 167 du Code du Travail, même en cas de fermeture de l'établissement ou de licenciement

du travailleur, objet d'une telle mesure, continue à appartenir au travailleur et à exercer ses fonctions de délégué jusqu'à l'expiration éventuelle de la juridiction compétente.

En outre, en cas de faute lourde de l'intéressé, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire en attendant la décision définitive de l'Inspecteur du Travail ou de la juridiction compétente.

Les élections des délégués et pendant la période comprise entre la date de dépôt des listes des candidats et celle du scrutin, les travailleurs inscrits sur les listes affichées bénéficient de mesures de protection édictées par l'article 167 du Code du Travail.

Les mesures sont maintenues en faveur des délégués pendant que le mandat est venu à expiration, pendant la période comprise entre la fin de leur mandat et l'expiration des trois mois suivant le nouveau scrutin.

8 — Le délégué ne peut jouir d'un traitement de faveur. Il ne peut prétendre à un changement d'emploi en invoquant la qualité de délégué.

Il ne peut être déplacé contre son gré pendant la durée de son mandat, sauf appréciation de l'Inspecteur du Travail du

travailleur. L'horaire de travail est l'horaire normal de l'établissement. Les heures réglementaires de liberté sont imputées sur l'horaire de travail.

Le délégué ne peut être une source de son avancement professionnel régulier ou l'amélioration de sa rémunération.

9 — La compétence du délégué s'étend à l'ensemble du personnel qui l'a élu. Pour les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel, cette compétence s'étend à l'ensemble du personnel.

Le délégué peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son organisme syndical, soit à l'occasion de sa direction de son établissement, soit à l'occasion de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

En cas de divergence née d'un différend individuel ou collectif dans le cadre de l'entreprise, le délégué du personnel peut représenter d'un syndicat signataire de la convention collective dans un délai de l'aplanir avec l'employeur ou son représentant.

Les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à leurs chefs directs.

TITRE VIII**Commission d'interprétation et de Conciliation**

ART. 70 — Il est institué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention ou de ses annexes et additifs.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

— deux membres titulaires et deux suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataires,

— un nombre égal de membres patronaux titulaires et suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'autorité administrative.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires ainsi que l'autorité administrative.

Celle-ci est tenue de réunir la commission dans les plus brefs délais.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la commission a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail, à la diligence de l'autorité qui a réuni la commission.

Fait à Nouakchott le 5 janvier 1962

Pour le Syndicat U.N.I.E.M.A. :

J. MONTAGNE

P. HAMON

Pour le S.C.I.M.P.E.X. :

G. CHAMUSSY

Pour la Fonction Publique
Mauritanienne :

CH. RESSEGUIER

Le Directeur du travail

J. GUEDES

Pour l'U.T.M.

FALL MALICK

ELIMANE KANE

DIABIRA DIAGUILY

SID AHMED TAYA

s des bagages. — Pour le transport des bagages du
ur et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de
eur, d'avantage autre que la franchise concédée par
gnie de transport à chaque titre de passage.

efois, lors du premier voyage du lieu de résidence ha-
au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi
le résidence habituelle, ainsi que dans les cas de mu-
un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera au
ur, voyageant par tout autre voie de transport que la
itime, le transport gratuit de :

0kgs de bagages en sus de la franchise, pour lui-même
ses femmes, dont le mariage est constaté à l'état civil ;

10 kgs de bagages en sus de la franchise, pour chacun
enfants mineurs légalement à la charge du travailleur
t habituellement avec lui.

Plus, les travailleurs voyageant par avion à l'occasion
congés bénéficieront d'un total de 100 kilos supplé-
s de bagages, par voie maritime, à la charge de l'em-
quelle qu'il soit l'importance de leur famille.

ransport des bagages, assuré gratuitement par l'em-
en sus de la franchise, est effectué par une voie et des
normaux, au choix de l'employeur.

Indemnité de déplacement

6 — En cas de déplacement temporaire du travailleur
son de service ne donnant pas lieu à mutation, et pen-
te la durée qui occasionnerait au travailleur des frais
iture et de logement en dehors de son lieu d'emploi
il lui sera alloué une indemnité de déplacement à
er comme suit :

ux fois le salaire de base horaire minimum de la caté-
travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le dépla-
traine la prise d'un repas principal en dehors de ce
emploi ;

uatre fois le salaire de base horaire minimum de la
du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le
ent entraîne la prise des deux repas principaux en
ce lieu d'emploi.

x fois le salaire de base horaire minimum de la caté-
travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le dépla-
traine la prise des deux repas principaux et le cou-
dehors de ce lieu d'emploi.

emnité de déplacement n'est pas due lorsque ces pres-
ont fournies en nature.

lant la durée du déplacement, le travailleur percevra
rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire
le l'entreprise.

Classification du personnel

7 — Les travailleurs sont classés dans les différentes
s et les différents échelons déterminés par la classi-
professionnelle ci-après :

Première catégorie

MANŒUVRE ORDINAIRE — Travailleur affecté à des tra-
vailleurs ne nécessitant ni connaissances professionnelles
ation, notamment :

manutention et travaux courants de nettoyage et de
à l'exception des nettoyages spéciaux.

Echelon A

— ayant moins de six mois continue.

Echelon B

— ayant six mois de présence continue.

Deuxième catégorie

MANŒUVRE SPECIALISE — Travailleur exécutant des
travaux simples après mise au courant sommaire, notamment :

— gardien permanent,

— manœuvre aide-vendeur,

— manœuvre de nettoyage et de propreté (cirage, encausti-
quage, nettoyages spéciaux, entretien des meubles et du ma-
tériel) pouvant utiliser certains appareils destinés à ces usa-
ges.

— torréfacteur, trieur de produits, manœuvre spécialisé
dans la préparation des cuirs et peaux, manœuvres spécialisés
dans les opérations d'embouteillage (rinçage des bouteilles, éti-
quetage, capsulage), arrimeur spécialiste de l'arrimage sur
quai et en magasin, emballeur, réparateur, d'emballages, pré-
posé au collisage, clouage et cerclage des caisses, marquage
des emballages.

— manœuvre préposé au rinçage et nettoyage des fûts.

— manœuvre exécutant la couture des sacs.

— planton commissionnaire (ou planton coursier).

Troisième catégorie

DEFINITION — Employé ayant un minimum d'instruction
ou une compétence acquise par la pratique et tenant l'un des
emplois ci-après ou un emploi analogue :

— garçon de bureau — employé qui distribue le courrier,
fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux,
effectue les courses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux,
procède à l'entretien journalier des bureaux.

Téléphoniste, téléphoniste de garde : chargés, notamment,
de répondre et de donner les communications sur un poste cen-
tral à quatre directions au maximum (pouvant néanmoins dans
les intermittences du trafic être astreints aux travaux de leur
catégorie)

vendeur auxiliaire : employé effectivement à la vente sous
les ordres d'un autre vendeur ou d'un chef de boutique.

policopieur : employé utilisant un duplicateur ou tout au-
tre machine à polycopier d'usage facile.

Employé du courrier : chargé de la réception et de l'en-
voi du courrier et de l'établissement des bordereau de trans-
mission.

Chef manœuvre : chargé d'encadrer un groupe de manœu-
vres effectuant uniquement les opérations de manutention sous
les ordres d'un magasinier ou aide-magasinier, d'un gérant ou
d'un contre-maitre de 5ème catégorie.

Commis : pouvant être chargé de travaux de simple copie
et de l'établissement de bordereau de livraison et de transmis-
sion.

Pompiste auxiliaire : employé affecté à la vente des pro-
duits pétroliers, aux pompes de distribution, sans responsabi-
lité ni stock, ni d'espèce.

s des bagages. — Pour le transport des bagages du ur et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de eur, d'avantage autre que la franchise concédée par gnie de transport à chaque titre de passage.

efois, lors du premier voyage du lieu de résidence ha- au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi le résidence habituelle, ainsi que dans les cas de mu- un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera au ur, voyageant par tout autre voie de transport que la itime, le transport gratuit de :

0kgs de bagages en sus de la franchise, pour lui-même ses femmes, dont le mariage est constaté à l'état civil ;
40 kgs de bagages en sus de la franchise, pour chacun fants mineurs légalement à la charge du travailleur t habituellement avec lui.

Plus, les travailleurs voyageant par avion à l'occasion congés bénéficieront d'un total de 100 kilos supplé- s de bagages, par voie maritime, à la charge de l'em- quelle que soit l'importance de leur famille.

ransport des bagages, assuré gratuitement par l'em- en sus de la franchise, est effectué par une voie et des ormaux, au choix de l'employeur.

Indemnité de déplacement

6 — En cas de déplacement temporaire du travailleur son de service ne donnant pas lieu à mutation, et pen- te la durée qui occasionnerait au travailleur des frais iture et de logement en dehors de son lieu d'emploi il lui sera alloué une indemnité de déplacement à er comme suit :

ux fois le salaire de base horaire minimum de la caté- travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le dépla- traine la prise d'un repas principal en dehors de ce ploii ;

uatre fois le salaire de base horaire minimum de la du travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le ent entraîne la prise des deux repas principaux en e ce lieu d'emploi.

x fois le salaire de base horaire minimum de la caté- travailleur au lieu habituel d'emploi, lorsque le dépla- traine la prise des deux repas principaux et le cou- dehors de ce lieu d'emploi.

lemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces pres- ont fournies en nature.

lant la durée du déplacement, le travailleur percevra rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire le l'entreprise.

Classification du personnel

7 — Les travailleurs sont classés dans les différentes s et les différents échelons déterminés par la classi- professionnelle ci-après :

Première catégorie

MANŒUVRE ORDINAIRE — Travailleur affecté à des tra- nuels ne nécessitant ni connaissances professionnelles ation, notamment :

manutention et travaux courants de nettoyage et de à l'exception des nettoyages spéciaux.

Echelon A

— ayant moins de six mois continue.

Echelon B

— ayant six mois de présence continue.

Deuxième catégorie

MANŒUVRE SPECIALISE — Travailleur exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire, notamment :

— gardien permanent,

— manœuvre aide-vendeur,

— manœuvre de nettoyage et de propreté (cirage, encausti- quage, nettoyages spéciaux, entretien des meubles et du ma- tériel) pouvant utiliser certains appareils destinés à ces usa- ges.

— torréfacteur, trieur de produits, manœuvre spécialisé dans la préparation des cuirs et peaux, manœuvres spécialisés dans les opérations d'embouteillage (rinçage des bouteilles, éti- quetage, capsulage), arrimeur spécialiste de l'arrimage sur quai et en magasin, emballeur, réparateur, d'emballages, pré- posé au collisage, clouage et cerclage des caisses, marquage des emballages.

— manœuvre préposé au rinçage et nettoyage des fûts.

— manœuvre exécutant la couture des sacs.

— planton commissionnaire (ou planton coursier).

Troisième catégorie

DEFINITION — Employé ayant un minimum d'instruction ou une compétence acquise par la pratique et tenant l'un des emplois ci-après ou un emploi analogue :

— garçon de bureau — employé qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, procède à l'entretien journalier des bureaux.

Téléphoniste, téléphoniste de garde : chargés, notamment, de répondre et de donner les communications sur un poste cen- tral à quatre directions au maximum (pouvant néanmoins dans les intermittences du trafic être astreints aux travaux de leur catégorie)

vendeur auxiliaire : employé effectivement à la vente sous les ordres d'un autre vendeur ou d'un chef de boutique.

policopieur : employé utilisant un duplicateur ou tout au- tre machine à polycopier d'usage facile.

Employé du courrier : chargé de la réception et de l'en- voi du courrier et de l'établissement des bordereau de trans- mission.

Chef manœuvre : chargé d'encadrer un groupe de manœu- vres effectuant uniquement les opérations de manutention sous les ordres d'un magasinier ou aide-magasinier, d'un gérant ou d'un contre-maitre de 5ème catégorie.

Commis : pouvant être chargé de travaux de simple copie et de l'établissement de bordereau de livraison et de transmis- sion.

Pompiste auxiliaire : employé affecté à la vente des pro- duits pétroliers, aux pompes de distribution, sans responsabi- lité ni stock, ni d'espèce.

Gardien-concierge ; répondant au téléphone.

Commis spécialisé dans le pesage, le pointage des marchandises ou produits opérant sous les ordres d'un magasinier ou de-magasiner, d'un contremaître ou d'un gérant d'opération.

Quatrième catégorie

DEFINITION Employé effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple, tels que :

- inscriptions des bons de commande, factures, connaissances,
- classement des documents du service,
- tenue de registres, tels que registres d'expéditions et de commande, à condition qu'ils soient tenus dans un magasin,
- établissement des bulletins de paie, s'il s'agit d'une simple reproduction d'après le registre des paiements.

AUTRES EMPLOIS :

Dactylographe 1er degré, capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de précision, mais sans atteindre les conditions de rapidité exigées du dactylographe de second degré.

Encaisseur effectuant les encaissements et récapitulant sur la fiche de mouvement les espèces dont il a la charge.

Employé auxiliaire de transit chargé de passer les pièces douane, de les classer, de les numéroter, de retirer des encaissements, des bons à enlever, des paquets-poste et des colis staux.

Vendeur ou vendeuse affecté à délivrer à la clientèle des objets dont la vente ne nécessite aucune connaissance spéciale.

Téléphoniste, standardiste capable de donner les communications sur un poste central à plus de quatre directions.

Livreur-triporteur chargé de livrer les marchandises aux clients et pouvant en encaisser le prix.

Pompiste affecté à la vente des produits pétroliers, aux commandes de distribution, encaissant le produit de ces ventes et l'il reverse au gérant et responsable des quantités vendues.

Aide-magasinier ayant une expérience du métier, chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références.

Commis-écrivain de recettes d'un organe de vente : chargé de la tenue des livres de recettes d'une boutique, récapitulation des recettes journalières, facturier au comptant, livre des commandes d'ordre de la boutique sous les directives du gérant.

Cinquième catégorie

DEFINITION — Employé possédant une certaine technique, chargé de travaux tels que ceux énumérés ci-après, sous les directives d'un employé de catégorie supérieure :

- employé pouvant établir les prix de revient ou de vente sous les directives d'un employé de catégorie supérieure,
- auxiliaire de comptabilité : employé spécialisé exécutant dans une comptabilité la confection des documents de base, demandant simplement des connaissances élémentaires de comptabilité : chiffrage des factures, de fiches de magasins, employé à la paye, dépouillement des livres auxiliaires, peut participer à la tenue des comptes particuliers, travaillant sous les directives d'un employé d'un échelon supérieur.

AUTRES EMPLOIS

Sténo-dactylographe débutant, ne remplissant pas les conditions pour être classé en 6ème catégorie,

Vendeur qualifié chargé de la présentation, de la vente et de la délivrance des produits d'une boutique ou d'un rayon spécialisé, établissant la fiche de vente,

Contremaître de transit : chargé des opérations courantes de pointage, d'enlèvement, de livraison, chargement ou déchargement des wagons, expéditions en gage, reconditionnement des colis, faisant des réserves, donnant et obtenant décharge.

Peseur-juré ou assermenté.

Dactylographe : 30 mots minute avec orthographe et présentation parfaites.

Archiviste ; classe suivant les instructions et le règlement de l'entreprise les documents qui lui sont remis, doit être capable de les retrouver rapidement.

Caissier-auxiliaire ou aide-caissier ; sous les ordres d'un caissier à qui il doit verser ses espèces chaque jour.

Gérant de petite boutique.

Gérant d'un petit magasin ayant une expérience du métier et chargé notamment du classement des stocks, du contrôle des références et de la tenue d'un livre de magasin.

— Infirmier ayant obtenu le certificat des connaissances des pratiques institué par l'arrêté général n° 5347 du 7 juillet 1955. Sont assimilés à cette catégorie les anciens militaires ayant passé l'examen dit « du caducée » ou possédant le certificat d'aptitudes pour les fonctions d'infirmier.

Chauffeur-livreur (véhicule de moins de 3 T. 500) chargé de la livraison des marchandises dont il peut encaisser le prix.

— Réserviste chargé de la tenue des stocks d'un ou de plusieurs rayons dans un magasin ou d'un pont-basculé mis à sa disposition, les poids de divers produits, marchandises ou véhicules, et de les transcrire sur bordereau en fin de journée en les sériant par client.

— Gérant de petite station-essence effectuant seul les opérations diverses relevant de son emploi.

Sixième catégorie

I — EMPLOYÉS QUALIFIÉS de bureau, de service commercial, administratif, contentieux, technique et d'exploitation chargés, suivant les directives précises ou des instructions générales concernant leur travail, soit d'effectuer les divers travaux servant à la réalisation des opérations commerciales ou d'une part importante de ces opérations soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, tel que :

— Aide-comptable : employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires, tels que : vérification matérielle des documents accessoires, employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient employé à la tenue des journaux auxiliaires dans les petites et moyennes entreprises.

— employé chargé de l'établissement des prix de revient ou de vente.

II — CAISSIER ayant la responsabilité d'une caisse secondaire ou petite caisse, avec livre de recettes et de paiements.

— Gérant d'une opération secondaire.

— Vendeur principal ou vendeuse principale dans les magasins à rayons multiples, chargé de contrôler le travail de plusieurs vendeurs ou vendeuses, de contrôler la présentation des rayons, leur approvisionnement, de mettre au courant le personnel nouveau, de veiller à l'application des ordres de la direction.

— Aide-transitaire capable notamment d'établir complètement des déclarations en douanes, des liquidations de droit et autres travaux de transit sous le contrôle d'un transitaire ou d'un chef de service responsable dans les petites entreprises dont l'activité ne nécessite pas un transitaire.

— Infirmier titulaire d'un brevet délivré par une école locale d'infirmier ou ancien sous-officier ayant servi dans la section des infirmiers coloniaux.

— Magasinier connaissant la terminologie exacte des marchandises de son magasin capable de les recevoir, les différencier, ranger, cataloguer, de tenir en quantité et en valeur des états du stock dont il a la responsabilité d'inventaire.

— Sténotypiste capable de prendre 120 mots minute et de traduire parfaitement ses notes à 30 mots minute à la machine, avec orthographe et présentation parfaite.

— Mécanographe ne possédant pas de diplôme d'une école professionnelle et ayant moins de trois ans de métier.

— Assistant démarcheur.

— Sténo-dactylographe 2e degré, diplômé et capable de prendre 90 mots minute en sténo et de 30 mots minute à la machine, avec orthographe et présentation parfaite.

— Employé assermenté ayant les mêmes connaissances qu'un peseur-juré, mais capable d'avoir jusqu'à trois ponts-bascules au maximum sous son contrôle et habilité à percevoir les taxes des usagers non clients fixes, payant leurs opérations au comptant.

— Gérant de filling-station (ou station de vente) chargé exclusivement de la vente de tout produit pétrolier et accessoires automobiles courants, ayant des pompistes sous ses ordres et la responsabilité des stocks, espèces et quantités vendues.

Employés supérieurs - Techniciens - Assimilés

Septième catégorie

DEFINITION — Employés très qualifiés de service commercial, contentieux, administratif, technique ou d'exploitation, assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité, sont chargés, sous les ordres d'un chef d'entreprise, d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien des opérations relatives soit à l'achat ou à la vente de marchandises avec agents, clients, fournisseurs, soit aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc... dans les entreprises importantes, ces employés peuvent n'être affectés qu'à certains de ces travaux.

Echelon A

Comptable capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, de justifier en permanence le solde des comptes particuliers dont il a la charge de tenir les comptes de stock dont il peut déterminer le prix de revient, ainsi que certains livres de répartition des éléments concourant au prix de revient.

Transitaire chargé d'élaborer les déclarations, de vérifier les liquidations de droits et d'effectuer, d'une façon générale, tous les travaux exigeant une connaissance complète des opérations de transit.

Caissier ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.

Employé chargé de l'établissement des prix de revient et de vente, contrôlant le travail d'employés de catégories inférieures occupés à ce travail.

Mécanographe diplômé d'une école professionnelle ou ayant plus de trois ans de pratique professionnelle et possédant de bonnes notions de comptabilité.

Démarcheur opérant seul ou ayant un assistant.

Infirmier titulaire du diplôme d'état.

Chef-magasinier ayant sous ses ordres des employés de catégories inférieures, chargé de rassembler les ordres, de surveiller leur exécution correcte, de vérifier la réception des marchandises et la tenue des stocks dont il a la responsabilité d'inventaire.

Gérant de station-service où s'effectue, outre la vente des produits pétroliers, et des accessoires automobiles, l'entretien courant des véhicules et comportant postes de graissage et de lavage.

Echelon B

Secrétaire de direction ayant une grande expérience, capable de rédiger la majeure partie de la correspondance, d'après les directives générales et ayant une formation du niveau du brevet professionnel de secrétaire.

Huitième catégorie

Echelon A

Comptable — possédant les capacités du comptable de la 7ème catégorie avec une certaine connaissance des lois fiscales et une pratique suffisante du métier, capable de reproduire en comptabilité toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, d'établir les états annexes du bilan et, éventuellement, de collaborer à la confection du bilan, peut-être chargé de diriger une section de comptabilité. Comptable titulaire du brevet professionnel de comptabilité ou du diplôme de comptable, délivré par la Société de Comptabilité de France et ayant deux ans de pratique.

Gérant expérimenté responsable d'une opération ou d'une factorerie importante comportant plusieurs magasins de vente dans la même localité.

Chef de groupe d'un magasin à commerces multiples.

Chef de garage ayant moins de six ouvriers spécialisés sous ses ordres.

Echelon B

Chef de secteur responsable de plusieurs opérations de vente dans des localités différentes d'une région déterminée et dépendant de la direction du comptoir.

Gérant d'un magasin vente-livraison au comptoir.

Gérant d'un magasin central de vente et de distribution des pièces détachées, responsable de la gestion et du renouvellement des stocks.

Chef de groupe principal dans un magasin à commerces multiples important.

Chef de chais ayant une capacité totale de 1.000 hectolitres.

Echelon C

Employé responsable d'une section dans un service importations ou un service exportations au comptoir.

Employé chargé du contrôle et de la surveillance d'un ensemble d'opérations de vente au comptoir.

Employé chargé du contrôle et de la surveillance d'un groupe de secteurs de vente à l'extérieur du comptoir.

Directeur d'un petit magasin à commerces multiples assisté au plus de deux chefs de groupe de la 8ème catégorie échelon A.

Chef de garage ayant sous ses ordres au moins six ouvriers spécialisés.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962

Pour le S.C.I.M.P.E.X.

Pour l'U.T.M.

Le Directeur du Travail

ACCORDS DE SALAIRES**COMMERCE**

La Commission Mixte prévue par l'arrêté 220 du 31 juillet 1961 réunie à Nouakchott le 19 décembre 1961, a fixé les salaires minima des catégories de travailleurs en application de l'article 3 de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, dans les conditions suivantes :

CATEGORIES	1ère zone	2ème zone
1ère catégorie A/	6.240	5.351
B/	6.848	5.886
2ème catégorie	7.247	6.267
3ème catégorie	7.855	6.767
4ème catégorie	9.633	8.298
5ème catégorie	11.612	9.468
6ème catégorie	14.464	12.458
7ème catégorie A/	19.484	16.793
B/	21.432	18.472
8ème catégorie A/	28.167	24.265
B/	30.983	26.691
C/	32.532	28.025

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 1er novembre 1961.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962

Pour le S.C.I.M.P.E.X. :
Ch. CHAMUSSY

Pour l'U.T.M. :
Fall Malick,
Elimane Kane,
Diabira Diaguily,
Sid Ahmed Taya.

Le Directeur du Travail
J. GUEDES

**CONVENTION COLLECTIVE ANNEXE
A LA CONVENTION COLLECTIVE GENERALE
POUR LES BRANCHES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Entre les organisations syndicales ci-après :

d'une part :

l'U.N.I.E.M.A. ;

d'autre part :

l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'UNION
DES TRAVAILLEURS MAURITANIENS

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et champ d'application de la Convention

ART. 1 — La présente convention a pour objet de compléter les clauses générales de la convention collective fixant les conditions générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, en ce qui concerne les travailleurs des branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics visés à l'article premier de la Convention Générale précitée.

Le champ d'application de la présente convention en ce qui concerne les branches professionnelles est déterminé par le Titre 3.

**Durée - Révision
Dénonciation de la Convention**

ART. 2 — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott par la partie la plus diligente.

La procédure de révision partielle ou de dénonciation, est celle prévue à l'article 5 de la Convention Générale.

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS****Période d'essai**

ART. 3 — La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article 11 de la convention générale, est ainsi fixée :

- a) pour les ouvriers embauchés sur place :
- ouvrier payé à l'heure ou à la journée : une semaine de travail, selon l'horaire de l'entreprise,
 - ouvrier payé au mois : un mois ;
- b) pour les ouvriers bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement prévue au Code du Travail :
- travailleur visé au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention Générale : 6 mois ;
 - travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 41 de la convention collective : deux mois.

Les diverses périodes d'essai définies ci-dessus sont renouvelables une seule fois.

Préavis

T. 4 — La durée minimum du préavis, définie à l'article a convention générale, est fixée comme il suit :

ouvrier classé dans la première catégorie de la hiérarchie professionnelle (manœuvre ordinaire) : une heure, toute journée commencée étant due ;

ouvrier classé dans les deuxième, troisième et quatrième catégories : un jour par mois d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de huit jours ;

ouvrier classé dans la cinquième catégorie : un jour par l'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de jours ;

ouvrier classé dans la sixième catégorie et la hors catégorie un jour par mois d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum d'un mois.

La durée du préavis est uniformément fixée à un mois pour l'ouvrier bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement prévue au Code du Travail.

En cas où cet ouvrier serait licencié pendant son contrat de travail, sauf en cas de faute lourde à une indemnité spéciale d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de dépaysement et se cumulant avec cette dernière, si celle-ci est due.

Classification professionnelle

T. 5 — Les ouvriers sont classés dans les catégories professionnelles et échelons établis par profession, conformément à la hiérarchie professionnelle de base définie ci-après :

Catégorie 1

A — *Manœuvre ordinaire.*

Ouvriers à qui sont confiés des besognes élémentaires nécessitant ni connaissances professionnelles ni adaptation.

Le travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

B — *Manœuvre participant à la production.*

Le travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti, augmenté de 4%, et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans la profession.

Catégorie 2

Manœuvre spécialisé

Ouvriers à qui sont confiés des travaux ne nécessitant qu'une initiation de courte durée ou effectuant des travaux simples.

Catégorie 3

Aide-ouvrier

Ouvrier connaissant une partie seulement d'un métier et ayant reçu une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Dès un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une augmentation de salaire de 5%.

Catégorie 4

Ouvrier spécialisé 1er échelon

Ouvrier d'habileté et de rendement courants, exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Sont à classer dans cette catégorie :

— l'ouvrier titulaire d'un C.A.P. et débutant dans le métier,

— l'ouvrier justifiant, par essai professionnel, de la qualification requise pour cette catégorie.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier spécialisé 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Est à classer dans cette catégorie :

— l'ouvrier titulaire du C.A.P. après un an de service au 1er échelon.

Catégorie 5

Ouvrier professionnel 1er échelon

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Sont à classer dans cette catégorie :

— l'ouvrier titulaire d'un C.A.P. et comptant au moins deux années de pratique dans sa spécialité.

l'ouvrier pouvant être assimilé au précédent, en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique du métier et pouvant être justifiée par un essai professionnel.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Sont à classer dans cette catégorie :

— l'ouvrier titulaire d'un C.A.P. ayant acquis, par l'exercice de son métier, une qualification étendue,

l'ouvrier pouvant être assimilé au précédent, en raison d'une très longue pratique du métier, qui lui confère une qualification de niveau équivalent, à justifier par essai professionnel.

Catégorie 6

Ouvrier qualifié

Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

Est à classer dans cette catégorie :

— le titulaire du brevet d'enseignement industriel, pendant une période de perfectionnement de six mois au maximum.

Hors catégorie

Ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant le caractère de travaux d'art.

Echelon C

Employé responsable d'une section dans un service importations ou un service exportations au comptoir.

Employé chargé du contrôle et de la surveillance d'un ensemble d'opérations de vente au comptoir.

Employé chargé du contrôle et de la surveillance d'un groupe de secteurs de vente à l'extérieur du comptoir.

Directeur d'un petit magasin à commerces multiples assisté au plus de deux chefs de groupe de la 8ème catégorie échelon A.

Chef de garage ayant sous ses ordres au moins six ouvriers spécialisés.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962

Pour le S.C.I.M.P.E.X.

Pour l'U.T.M.

Le Directeur du Travail

ACCORDS DE SALAIRES**COMMERCE**

La Commission Mixte prévue par l'arrêté 220 du 31 juillet 1961 réunie à Nouakchott le 19 décembre 1961, a fixé les salaires minima des catégories de travailleurs en application de l'article 3 de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, dans les conditions suivantes :

CATEGORIES	1ère zone	2ème zone
1ère catégorie A/	6.240	5.351
B/	6.848	5.886
2ème catégorie	7.247	6.267
3ème catégorie	7.855	6.767
4ème catégorie	9.633	8.298
5ème catégorie	11.612	9.468
6ème catégorie	14.464	12.458
7ème catégorie A/	19.484	16.793
B/	21.432	18.472
8ème catégorie A/	28.167	24.265
B/	30.983	26.691
C/	32.532	28.025

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 1er novembre 1961.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962

Pour le S.C.I.M.P.E.X. :
Ch. CHAMUSSY

Pour l'U.T.M. :
Fall Malick,
Elimane Kane,
Diabira Diaguily,
Sid Ahmed Taya.

Le Directeur du Travail

J. GUEDES

**CONVENTION COLLECTIVE ANNEXE
A LA CONVENTION COLLECTIVE GENERALE
POUR LES BRANCHES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Entre les organisations syndicales ci-après :

d'une part :

F.U.N.I.E.M.A.

d'autre part :

l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'UNION
DES TRAVAILLEURS MAURITANIENS

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et champ d'application de la Convention

ART. 1 — La présente convention a pour objet de compléter les clauses générales de la convention collective fixant les conditions générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, en ce qui concerne les travailleurs des branches professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics visés à l'article premier de la Convention Générale précitée.

Le champ d'application de la présente convention en ce qui concerne les branches professionnelles est déterminé par le Titre 3.

**Durée - Révision
Dénonciation de la Convention**

ART. 2 — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott par la partie la plus diligente.

La procédure de révision partielle ou de dénonciation, est celle prévue à l'article 5 de la Convention Générale.

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS****Période d'essai**

ART. 3 — La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article 11 de la convention générale, est ainsi fixée :

a) pour les ouvriers embauchés sur place :

— ouvrier payé à l'heure ou à la journée : une semaine de travail, selon l'horaire de l'entreprise,

— ouvrier payé au mois : un mois ;

b) pour les ouvriers bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement prévue au Code du Travail :

— travailleur visé au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention Générale : 6 mois ;

— travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 41 de la convention collective : deux mois.

Les diverses périodes d'essai définies ci-dessus sont renouvelables une seule fois.

ART. 6 — Les classifications des diverses spécialités des ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics sont déterminées, conformément à la hiérarchie professionnelle de base établie à l'article ci-dessus, et ainsi qu'il suit.

I. — GROS-ŒUVRE

Catégorie 1

Manœuvre ordinaire

Travailleur à qui est confié des besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.)

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- gardien de chantier de jour et de nuit,
- balayeur,
- allumeur de lanternes,
- manœuvre de cour chargé du nettoyage.

Manœuvre participant à la production

Manœuvre au service des aides-ouvriers, chargé des travaux de manipulation, roulage et transport.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), augmenté de 4% et passe à la catégorie supérieure, lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie 2

Manœuvre spécialisé

Travailleurs à qui sont confiés des travaux ne nécessitant qu'une initiation decourte durée ou effectuant des travaux simples.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- terrassier taluteur ou terrassier piochant et chargeant en terre meuble quatre mètres cubes de terre, avec majoration de 20% par mètre cube supplémentaire,
- manœuvre sachant préparer le mortier suivant les dosages qui lui sont indiqués,
- débiteur à la masse ou casseur,
- mouleur d'agglos,
- conducteur d'engin mécanique fixe (bétonnière, concasseur, compresseur, machines à vibrer, etc...) n'assurant que la conduite,
- manœuvre participant au sciage et au levage des charpentes,
- veilleur de nuit astreint à des rondes et des pointages,
- manœuvre participant à la production après deux ans d'ancienneté en 1ère catégorie dans l'entreprise.

Catégorie 3

Aide-ouvrier

Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- petit compagnon ou aide-ouvrier
- apprenti ayant trois années d'apprentissage,
- élève d'un centre de formation professionnelle rapide ayant obtenu le diplôme de sortie pour sa spécialité,
- conducteur d'engin mécanique fixe assurant la conduite et l'entretien de son engin,
- chef manœuvre ou chef d'équipe ayant sous ses ordres une équipe de manœuvres,
- conducteur d'engin mécanique mobile ne pouvant assurer que la conduite d'un seul engin dans l'entreprise (grue, portique, rouleau compresseur, tracteur, locomotive, locomobile, bull-dozer, niveleuse, etc),
- chauffeur de locomotive, locomobile, pelle à vapeur, grue à vapeur,
- puisatier,

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5%.

Catégorie 4

Ouvrier spécialisé

1er échelon

Ouvrier d'habileté et de rendement courants exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Figurent dans cette catégorie :

- le travailleur titulaire d'un C.A.P. et débutant dans le métier ;
- le travailleur justifiant, par essai professionnel, d'une qualification requise pour cette catégorie.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- coffreur, ferrailleur, briqueteur, maçon, cimentier, puisatier, mineur-boiseur,
- mécanicien courant de chantier ou de garage,
- électricien de chantier,
- conducteur d'engin mécanique fixe assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de son engin ;
- conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite de plusieurs engins dans l'entreprise,
- charpentier capable d'établir des formes courantes,
- couvreur,
- menuisier apte à exécuter tous travaux courants,
- serrurier,
- forgeron de chantier,
- magasinier de chantier,
- couvreur,
- menuisier apte à exécuter tous travaux courants,
- serrurier,
- forgeron de chantier,
- magasinier de chantier.

février 1962

exécutant
sionnelles

ns le mé-

la quali-

sus pour
is le mé-

rvice au

les con-

moins

ison de
que du
mel.

ession-

l'exer-

raison
e qua-
ssion-lifiés
unepen-
taxi-rent
eux

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier spécialisé 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier ; après un an de fonction en 4ème catégorie 1er échelon pour le titulaire du C.A.P.

Catégorie 5**Ouvrier professionnel****1er échelon**

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Figurent dans cette catégorie :

— le travailleur titulaire d'un C.A.P. et comptant au moins deux années de pratique de sa spécialité,

— le travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique du métier et pouvant être justifiée par un essai professionnel.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— ouvrier qualifié dans les spécialités de la 4ème catégorie, justifiant d'au moins deux ans de profession dans cette catégorie, pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers, aides-ouvriers ou manœuvre.

En outre, sans condition d'ancienneté, le personnel ci-après :

— maçon d'appareil capable de faire un parement en opus incertum,

— tailleur de pierres,

— coffreur et ferrailleur travaillant d'après un plan sommaire,

— poseur de bordure,

— plâtrier,

— conducteur d'engin mécanique assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant (voir classification du personnel routier 5ème degré catégorie) ;

— charpentiers effectuant le lavage courant et les travaux de raccordement.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Figurent dans cette catégorie :

— le travailleur titulaire d'un C.A.P. ayant acquis par l'exercice de son métier une qualification étendue,

— le travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison d'une très longue pratique du métier, qui lui confère une qualification de niveau équivalent, à justifier par essai professionnel.

Catégorie 6**Ouvrier qualifié**

Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

Figure dans cette catégorie :

— le titulaire du brevet d'enseignement industriel, pendant une période de perfectionnement de six mois au maximum.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— tailleur de pierres,

— ravaleur ou appareilleur capable d'exécuter tous travaux,

— coffreur sachant tracer son épure et coffrer toutes sortes d'escaliers en béton armé.

Hors catégorie

Ouvrier d'habileté exceptionnelle, exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant le caractère de travaux d'art.

II. — MENUISERIE**Catégorie 1****Manœuvre ordinaire**

Travailleur à qui est confié des besognes et travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) .

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— gardien de chantier de jour et de nuit,

— balayeur,

— allumeur de lanternes,

— manœuvre de cour chargé du nettoyage.

Manœuvre participant à la production

Manœuvre chargé du roulage et transport.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4 % et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie 2**Manœuvre spécialisé**

Travailleur exécutant, sous la direction d'aides-ouvriers et d'ouvriers, après mise au courant très sommaire des travaux simples qui n'exigent pas la connaissance d'un métier.

Catégorie 3**Aide-ouvrier**

Travailleur qui, sans avoir encore l'habileté et le rendement d'un ouvrier spécialisé, exécute des travaux nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou par la pratique du métier.

Aide-ouvrier de toute spécialité capable d'exécuter des travaux simples.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- aide-charpentier,
- monteur de bois blanc,
- teinteur,
- machiniste exécutant avec machine des pièces simples,
- aide-vernisser à la main ou au pistolet,
- chef d'équipe de manœuvres (environ quinze personnes).

Travailleur diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5 %.

Catégorie 4

Ouvrier spécialisé

1er échelon

Ouvrier d'habileté et de rendement courants, exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- machiniste capable de donner un rendement suffisant, assurant l'entretien et le réglage de sa machine,
- finisseur,
- encadreur,
- teinteur,
- vernisseur,
- scieur,
- dégauchisseur,
- patineur,
- débiteur,
- perceur,
- raboteur,
- mortaiseur.

Travailleur titulaire d'un C.A.P. et celui justifiant, par essai professionnel, d'une qualification équivalente.

2e échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour le 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Catégorie 5

Ouvrier professionnel

1er échelon

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues, justifiant d'une connaissance approfondie de son métier, pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers, aides-ouvriers ou manœuvres.

Figurent dans cette catégorie :

- le travailleur titulaire d'un C.A.P. et comptant au moins deux années de pratique de sa spécialité,
- le travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison de sa valeur professionnelle, acquise par une longue pratique du métier et pouvant être justifiée par un essai professionnel.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- charpentier exécutant le taillage et le levage des charpentes,
- menuisier capable de réaliser d'après plan ou schéma les travaux de sa profession,
- toupilleur complet,
- rampiste,
- escaloteur,
- traceur pouvant établir tous plans sur règle d'après relevé sur place,
- menuisier pouvant exécuter seul ou avec plusieurs aides tous travaux d'entretien et de réparation intérieurs ou extérieurs sans la surveillance d'un contremaître,
- affûteur connaissant tout le matériel de la scierie et de la menuiserie,
- scieur de grumes capable de pointer, régler sa machine et de placer ses bois, affûter en entretenir ses lames.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Catégorie 6

Ouvrier ayant acquis la parfaite maîtrise de sa profession par une longue expérience, exécutant les travaux particulièrement difficiles de sa profession.

Hors catégorie

Ouvrier d'habileté exceptionnelle, exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant le caractère de travaux d'art.

III. — CARRELEURS, FAIENCIERS, MOSAISTES, GRANITISTES

Catégorie 1

Manœuvre ordinaire

Travailleur à qui est confié des besognes et travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

Manœuvre participant à la production

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4 % et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie 2

Manœuvre spécialisé

Travailleur à qui est confié des travaux ne nécessitant qu'une initiation de courte durée ou effectuant des travaux simples.

Catégorie 3*Aide-ouvrier*

Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Est notamment à classer dans cette catégorie :

— le petit compagnon ayant plus de six mois dans la profession et travaillant effectivement avec un compagnon.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5 %.

Catégorie 4*Ouvrier spécialisé**1er échelon*

Ouvrier d'habileté et de rendement courant exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- carreleur faisant le sol.
- granitiste ayant la connaissance de son métier.

2e échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus, mais plus confirmé.

Catégorie 5*Ouvrier professionnel**1er échelon*

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— carreleur, faïencier, mosaïstes, granitiste ayant des connaissances assez étendues des règles et une pratique suffisante du métier pour exécuter correctement, et dans les délais normaux, tous les travaux courants de la profession.

2e échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus, mais plus confirmé.

Catégorie 6*Ouvrier qualifié*

Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— carreleur, faïencier, mosaïste, granitiste capables d'exécuter tous les travaux de sa profession à l'aide de plans et schémas.

Hors catégorie

Ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant le caractère de travaux d'art.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- mosaïste figuriste,
- mosaïste ornementiste,
- carreleur, faïencier pouvant être assimilés aux précédents.

IV. — PERSONNELS DES ENGINES NAVALS**Catégorie 1***Manœuvre ordinaire*

Travailleur à qui est confié des travaux et des besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- manœuvre préposé à la cuisine,

Manœuvre participant à la production

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4 % et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Manœuvre spécialisé

CATÉGORIE 2 — Travailleur à qui sont confiés des travaux ne nécessitant qu'une initiation de courte durée ou effectuant des travaux simples.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- matelot, propreté des engins, emploi des appareils rudimentaires d'armement.

Aide-ouvrier

CATÉGORIE 3 — Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- chauffeur : allumage de chaudières, chauffe, connaissances essentielles des dispositifs de sécurité.
- graisseur : aide éventuelle au mécanicien.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5 %.

Ouvrier spécialisé

CATEGORIE 4 — Ouvrier d'habileté et de rendement courants exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- chauffeur : allumage, chauffe, entretien connaissances complètes des dispositifs de sécurité, réparations courantes, nettoyage des chaudières, traitement des eaux.
- mécanicien de vedette : assure la conduite et l'entretien du ou des moteurs.
- aide-mécanicien d'engin comportant une machinerie complexe.
- conducteur de vedette.
- boscot : sait lire et écrire.
- guide scaphandrier, agréé par le scaphandrier auquel il est attaché.

Ouvrier professionnel

CATEGORIE 5 — Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- mécanicien qualifié ayant la responsabilité d'une machine et surveillant la chauffe; sait lire et écrire.
- patron remorqueur ayant une pratique jugée suffisante : sait lire et écrire.

Ouvrier qualifié

CATEGORIE 6 — Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- patron breveté au bornage,
- mécanicien breveté de la Marine.

N.B. — Les scaphandriers sont classés dans la catégorie de leur spécialité.

V. — OUVRIERS EN ETANCHEITE*Manœuvre ordinaire*

CATEGORIE 1. — Travailleur à qui est confié des besognes et travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).¹

Manœuvre participant à la production

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4 % et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Manœuvre spécialisé

CATEGORIE 2. — Travailleur exécutant, sous la direction d'aides-ouvriers et d'ouvriers, des travaux ne nécessitant pas la connaissance d'un métier.

Aide-ouvrier

CATEGORIE 3. — Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- petit compagnon,
- élève d'un centre de formation professionnelle rapide ayant accompli régulièrement le stage et obtenu le diplôme de sortie de sa spécialité,
- chef manœuvre ayant sous ses ordres une équipe de manœuvres, applicateurs travaillant en équipe ou exécutant seul des travaux plus simples.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5 %

*Ouvrier spécialisé**CATEGORIE 4 — 1er échelon*

Ouvrier d'habileté et de rendement courants, exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Figurent dans cette catégorie :

- le travailleur justifiant par essai professionnel de la qualification requise pour les emplois de cette catégorie.

Est notamment à classer dans cette catégorie :

- l'applicateur exécutant personnellement tous travaux d'étanchéité correspondant à un ou plusieurs procédés.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier spécialisé 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier, après un an de fonction en 4e catégorie 1er échelon pour le titulaire du C.A.P.

Catégorie 5*Ouvrier professionnel*

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- travailleur titulaire d'un C.A.P. et comptant au moins deux ans de pratique de sa spécialité,
- travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique du métier.
- ouvrier qualifié justifiant d'au moins deux ans de profession dans la 4e catégorie, pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers, d'aides-ouvriers ou de manœuvres.

— ouvrier ayant une grande pratique et une instruction lui permettant de travailler suivant un plan sommaire, capable d'exécuter tous les travaux courants de préparation et de protection de l'étanchéité.

Catégorie 6

Ouvrier qualifié

Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie :

— ouvrier capable d'exécuter tous travaux de préparation, d'application et de protection de l'étanchéité en dirigeant son chantier, tant d'un point de vue technique que d'un point de vue pointage des ouvriers, aides-ouvriers et manœuvres travaillant avec lui et mouvements des matériaux.

VI. — PERSONNEL ROUTIER

Préliminaire

Les engins mécaniques sont classés dans les types suivants :

A. — Bétonnière jusqu'à 750 litres, concasseur, compresseur, pompe sautерelle, machine à vibrer et matériel analogue.

B. — Grue, portique, rouleau compresseur, locomotive, locomobile et matériel analogue.

C. — Pilonneuse, dameuse, vibreuse, fondeur, spræder, malaxeuse, bitumeuse, gravillonneuse, pelleuse, enrobeuse de moins de 20 tonnes-heure, bétonnière de plus de 750 litres et matériel analogue.

D. — Pelle mécanique jusqu'à 1 m³, bull-dozer, scraper, shovelloader, ditcher, motorgrader, excavateur, elevating grader, centrale d'enrobage de 20 à 50 tonnes, moto-paver, travel plant, finisher.

E. — Pelle mécanique de plus de 1 m³, centrale d'enrobage de plus de 50 tonnes.

Catégorie 1

Manœuvre ordinaire

Travailleur à qui est confié des besognes et travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

Manœuvre participant à la production

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4% et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie 2

Manœuvre spécialisé

Travailleur à qui est confié des travaux ne nécessitant qu'une initiation de courte durée ou effectuant des travaux simples.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteur d'engin type A, assurant la conduite,
- fourcheur,
- pelleur,
- régaleur de matériaux,
- sableur,
- gravillonneur.

Catégorie 3

Aide-ouvrier

Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage et la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteur d'engin type A, assurant la conduite et l'entretien,
- conducteur d'engin type B et C, n'assurant que la conduite,
- aide-conducteur d'engin type D,
- aide-ouvrier routier, tel que : dresseur, garçon enduiseur, opérateur d'émulsion ou de produits spéciaux, bitumier,

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5%.

Catégorie 4

Ouvrier spécialisé

1er échelon

Ouvrier d'habileté et de rendement courants, exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteur d'engin type A, assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant,
- conducteur d'engin type B et C, assurant la conduite et l'entretien,
- conducteur d'engin type D n'assurant que la conduite,
- ouvrier routier, tel que : surfaceur, compagnon metteur en forme, compagnon bitumeur ordinaire.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus pour l'ouvrier spécialisé 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteurs d'engin types B et C, assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant,
- conducteur d'engin type D, assurant la conduite et l'entretien,
- ouvrier routier du 1er échelon confirmé.

Catégorie 5*Ouvrier professionnel***1er échelon**

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeants des connaissances professionnelles étendues.

Figurent dans cette catégorie :

- le travailleur titulaire d'un C.A.P. et comptant au moins deux années de pratique de sa spécialité,
- le travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique du métier et pouvant être justifiée par un essai professionnel.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteur d'engins type D, assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant,
- conducteur d'engins type E, n'assurant que la conduite,
- ouvrier routier spécialiste, tel que : compagnon poseur de bordures, compagnon paveur, épinceur, compagnon bitumier particulier.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier,

Figurent cette catégorie :

- le travailleur titulaire d'un C.A.P. ayant acquis par l'exercice de son métier une qualification étendue,
- le travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison d'une très longue pratique du métier, qui lui confère une qualification de niveau équivalent, à justifier par essai professionnel.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteur d'engins type E, assurant la conduite et l'entretien,
- ouvrier routier du 1er échelon confirmé,

Catégorie 6*Ouvrier qualifié*

Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteur d'engins type E, assurant la conduite, l'entretien et le dépannage,
- régleur sur finisseur à grand rendement et moto-paver travaillant isolément.

Hors catégorie

Ouvrier hautement qualifié ayant au moins cinq ans de pratique, exécutant des travaux de haute précision nécessitant de l'initiative.

VII. — PERSONNEL ELECTRICIEN**Catégorie 1***Manœuvre ordinaire*

Travailleur à qui est confié des besognes et des travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum inter-professionnel garanti (S.M.I.G.).

Manœuvre participant à la production

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum inter-professionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4% et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie 2*Manœuvre spécialisé*

Ce travailleur à qui est confié des travaux ne nécessitant qu'une initiation de courte durée ou effectuant des travaux simples.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- colporteur,
- travailleur chargé des manipulations, transports, terrassements, service des aides-ouvriers et ouvriers.

Catégorie 3*Aide-ouvrier*

Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable, acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- aide-monteur chargé des travaux préparatoires et menus travaux de la profession, tels que pose de petit appareillage, interrupteur (simple allumage); prises de courant, coupe-circuit, patère (bois, porcelaine),
- titulaire du diplôme d'un centre de formation professionnelle rapide.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5%.

Catégorie 4*Ouvrier spécialisé***1er échelon**

Ouvrier d'habileté et de rendement courants, exécutant seul des travaux exigeants des connaissances professionnelles certaines.

Figurent dans cette catégorie :

- Le travailleur titulaire d'un C.A.P. débutant,

— le travailleur justifiant par essai professionnel d'une qualification équivalente, acquise par une pratique suivie en 3ème catégorie.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— travailleur exécutant tous travaux de pose de canalisation et d'appareils courants, minuterie, réglage des armements sur support dressé, exécution des ligatures d'attaches),

— magasinier tenant ses fiches,

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus du 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Ouvrier titulaire du C.A.P. après stage de perfectionnement.

Catégorie 5

Ouvrier professionnel

1er échelon

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Figurent dans cette catégorie :

— le travailleur titulaire d'un C.A.P. et comptant au moins deux années de pratique de sa spécialité en 4ème catégorie,

— le travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique du métier et pouvant le justifier par essai professionnel.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— monteur en bâtiment et monteur d'installations industrielles simples,

— monter appareilleur en câble armé basse tension,

— monteur de lignes aériennes de distribution (support courant jusqu'à 15 mètres hors sol),

— monteur de lignes téléphoniques aériennes simples,

— monteur d'installation de téléphone privé réparateur et

monteur de petit équipement en atelier d'entreprise électrique,

— monteur appareilleur de câble armé basse et haute tension,

— monteur de lignes aériennes en traverses sur appui double,

— monteur de postes de transformation simples.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier et exécutant des travaux de plus haute valeur technique, après deux ans en 5ème catégorie, 1er échelon.

Catégorie 6

Ouvrier hautement qualifié

Figurent dans cette catégorie :

— le titulaire du B.E.I. pendant la période de perfectionnement de six mois maximum.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

— monteur spécialiste exécutant sur plan et schéma tous travaux de sa spécialité,

— monteur d'horlogerie électrique et de signalisation privée,

— monteur en paratonnerres,

— monteur spécialiste de lignes de contact pour traction,

— monteur de toutes installations électriques et dépannage,

— monteur appareilleur en câble téléphonique multipaire,

— monteur de lignes aériennes de transport qualifié pour travaux difficiles, tels que :

— ancrage de lignes, levage au-dessus de 30 mètres,

— spécialiste de tirage sous tension mécanique,

— monteur de lignes téléphoniques aériennes, telles que « alimentation »,

— monteur spécialiste de stations centrales de grands postes, de postes de transformation importants et complexes, de sous-stations,

— câbleur de tableaux, ainsi que télé-mesures et de télé-commandes correspondantes,

— monteur électricien mécanicien et tout dépannage.

Hors catégorie

Travailleur exécutant des travaux de la plus haute qualification professionnelle, y compris tous travaux d'art ou de haute valeur technique de la profession.

VIII. — OUVRIERS PLOMBIERS ET MONTEURS SANITAIRES

Catégorie 1

Manœuvre ordinaire

Travailleur à qui est confié des travaux et besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

Manœuvre participant à la production

Manœuvre de force effectuant notamment le transport des matériaux.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti augmenté de 4% et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie 2

Manœuvre spécialisé

Travailleur exécutant, après mise au courant sommaire, des travaux simples n'exigeant pas la connaissance d'un métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

Travailleur exécutant, sous la direction d'aides-ouvriers et d'ouvriers, des travaux préparatoires.

Catégorie 3*Aide-ouvrier*

Travailleur qui, sans avoir le rendement et l'habileté d'un ouvrier spécialisé, exécute des travaux nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou par la pratique du métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- petit compagnon,
- apprenti ayant trois ans d'apprentissage ou élève de centre de formation professionnelle rapide ayant obtenu le diplôme de sa spécialité.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5%.

Catégorie 4*Ouvrier spécialisé*

1er échelon

Ouvrier d'habileté et de rendement courants exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines, capable d'exécuter tous travaux courants de plomberie, neufs ou d'entretien, capable de faire un compte rendu détaillé de son travail.

Figure dans cette catégorie :

- le titulaire d'un C.A.P. débutant.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- monteur sanitaire pouvant réaliser une installation sans être contrôlé et conseillé journellement.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition spécifiée ci-dessus au 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Catégorie 5*Ouvrier professionnel*

1er échelon

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Figurent dans cette catégorie :

- le titulaire du C.A.P. confirmé,
- le travailleur pouvant être assimilé au précédent en raison de sa valeur professionnelle acquise par une longue pratique du métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- compagnon plombier,
- installateur sanitaire pouvant réaliser des installations d'après plans et schémas, sachant travailler la fonte, le fer, le cuivre, le plomb, soudant à l'autogène, pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers de 4ème catégorie et manœuvres.

2ème échelon

Ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Catégorie 6

Ouvrier ayant acquis la parfaite maîtrise de sa profession par une longue expérience, exécutant des travaux particulièrement difficiles de la profession et pouvant diriger plusieurs équipes.

Hors catégorie

Ouvrier d'habileté exceptionnelle, exécutant manuellement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant un caractère de travaux techniques, tels que :

- station de pompage,
- production d'eau chaude par chaufferie centrale,
- équipement de laboratoire.

IX. — OUVRIERS PEINTRES ET VITRIERS**Catégorie 1***Manœuvre ordinaire*

Travailleur à qui est confié des besognes et travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.)

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- manœuvre chargé du nettoyage.

Manœuvre participant à la production

- service des aides-ouvriers et ouvriers,
- transport.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4 % et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie 2*Manœuvre spécialisé*

Travailleur à qui est confié des travaux ne nécessitant qu'une initiation de courte durée ou effectuant des travaux simples.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- manœuvre exécutant sous la direction d'aides-ouvriers et ouvriers, des travaux d'apprêt (lessivage, décapage, ponçage, rebouchage), application et préparation des badigeons suivant indications.

Catégorie 3*Aide-ouvrier*

Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou la pratique du métier, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- petit compagnon,
- apprenti après au moins deux ans d'apprentissage,
- titulaire du diplôme de formation professionnelle rapide de la spécialité,
- petite main en lettres.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5%.

Catégorie 4*Ouvrier spécialisé**1er échelon*

Ouvrier d'habileté et de rendement courants, exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- peintre sachant exécuter lui-même tous travaux courants de la profession, y compris les mélanges et dosages d'ingrédients, les fonds et les teintes sur échantillons,
- vitrier coupeur.

2e échelon

Peintre-vitrier ayant les connaissances prévues pour le 1er échelon, mais confirmé dans le métier.

Catégorie 5*Ouvrier professionnel**1er échelon*

Peintre ayant accompli au moins deux ans en 4e catégorie (2e échelon), pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers aides-ouvriers, et manœuvres, aptes à exécuter tous les travaux fins de la profession.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- peintres en lettres.

2e échelon

Peintre ajoutant aux qualifications précédentes une expérience acquise par une longue pratique.

Peintre en lettres et d'attributs.

Catégorie 6*Ouvrier qualifié*

- décorateur.

X. — PERSONNELS DES CARRIERES**Catégorie 1***Manœuvre ordinaire*

Travailleur auquel est confié des travaux et des besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation :

- nettoyage.

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

Manœuvre participant à la production

Ce travailleur perçoit au moins le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) augmenté de 4 % et passe à la catégorie supérieure lorsqu'il a atteint deux ans d'ancienneté dans l'entreprise :

- rouleur de wagonnet,
- transport,
- chargement des camions,
- chargement des wagonnets de pierre et de terre,
- chargement des concasseurs.

Catégorie 2*Manœuvre spécialisé*

Travailleur exécutant, après mise au courant très sommaire, des travaux simples qui n'exigent pas la connaissance d'un métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- débiteur à la masse,
- casseur,
- conducteur de compresseur n'assurant que la conduite,
- conducteur de concasseur n'assurant que la conduite,
- dégageur des falaises après minage,
- teneur de marteaux,
- perforateur,
- abatteur de pierre,
- graisseur.

Catégorie 3*Aide-ouvrier*

Travailleur qui, sans avoir l'habileté et le rendement d'un ouvrier spécialisé, exécute des travaux nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou par la pratique du métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- mineur,
- conducteur de moteur fixe,
- graisseur d'engins mécaniques pendant la marche,
- chef d'équipe manœuvres,
- chef d'équipe casseurs,
- débiteur,
- conducteur de pelleuse.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5 %.

Catégorie 4

Ouvrier spécialisé

Ouvrier d'habileté et de rendement courants exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles certaines.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- mineur boiseur,
- mineur artificier,
- conducteur de grue,
- conducteur de locomotive,
- pointeur de carrière,
- mécanicien de moteurs fixes ou mobiles,
- forgeron de carrière assurant la trempe et le forgeage de l'outillage de perforation,
- magasinier de carrière.

Catégorie 5

Ouvrier professionnel

1er échelon

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles étendues.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- conducteur d'engin mécanique mobile assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de son engin.

2e échelon

Ouvrier répondant à la définition de l'ouvrier professionnel 1er échelon, mais plus confirmé dans le métier.

Est notamment à classer dans cette catégorie le personnel ci-après :

- ouvrier coordonnant le travail des chefs d'équipe, de la 3e catégorie, contrôlant et faisant assurer la production normale tant à l'exploitation qu'au concassage.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1956.

Service en poste à fonctionnement continu

ARTICLE 7

Dans les entreprises qui ont à fonctionner sans interruption, jour et nuit, y compris les dimanches et jours fériés, les heures de travail assurées par un service de « quart », par roulement de jour et de nuit, dimanche et jours fériés compris, sont rétribuées au même tarif que celui prévu pour le travail de jour en semaine.

L'ouvrier effectuant au moins six heures d'un travail continu, considéré comme travail de nuit aux termes de la réglementation locale, a droit à une indemnité dite « de panier », égale à deux fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi.

En compensation du repos hebdomadaire obligatoire l'ouvrier de « quart », qui a accompli exceptionnellement dans la

semaine sept « quarts » de six heures de travail consécutif au minimum, reçoit une rémunération supplémentaire égale à 50 pour cent de son salaire normal, pour la durée d'un quart de travail.

Le travailleur de « quart » qui aura bénéficié d'un repos hebdomadaire dans la semaine n'a pas droit à cette rémunération particulière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux gardiens et veilleurs de nuit.

Indemnité de déplacement

ARTICLE 8

Tout déplacement temporaire, au sens de l'article 56 de la convention générale, entraîne l'attribution, à l'ouvrier déplacé, d'une indemnité de déplacement dont le montant est fixé comme il suit :

a) Pour l'ouvrier de la première à la cinquième catégorie incluse :

- trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi,

- six fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi.

- neuf fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise des deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi;

b) Pour l'ouvrier de la sixième catégorie et de la hors-catégorie :

- deux fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi,

- quatre fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu d'emploi,

- six fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature.

VOYAGES ET TRANSPORTS

Classe de passage

ARTICLE 9

Les classes de passage de l'ouvrier et de sa famille, pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur, sont les suivantes :

- bateau et train

- ouvrier de la 1re à la catégorie 5 incluse : 3e classe,

- ouvrier de la 6e catégorie et de la hors-catégorie : 2e classe;

- avion classe touriste;
- autres moyens de transport normaux : usages de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Poids des bagages

ARTICLE 10

Pour le transport des bagages, de l'ouvrier et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de l'employeur, d'avantage autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera l'ouvrier, voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuite de :

— 200 kilos de bagages, en sus de la franchise, pour lui-même et pour sa ou ses femmes,

— 100 kilos de bagages, en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants,

tels qu'ils sont définis à l'article 56 (dernier alinéa de la convention collective générale.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier, l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit des gros meubles nécessaires au travailleur et à sa famille.

Le transport des bagages, assuré gratuitement par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Majorations diverses

ARTICLE 11

Des primes, distinctes du salaire, pourront être attribuées pour tenir compte des conditions particulières de travail, lorsque celles-ci n'ont pas été retenues pour la détermination des salaires des ouvriers qui y sont soumis.

Ces conditions particulières se rangent sous les rubriques suivantes :

- travaux exceptionnellement salissants,
- travaux dangereux ou insalubres, travaux comportant risques de maladie, d'usure particulière de l'organisme, travaux accomplis par le travailleur en utilisant son propre matériel (prime d'outillage),
- travaux entraînant une détérioration anormale des vêtements, lorsque les tenues de travail ne sont pas fournies par l'employeur.

Compte-tenu des cas dans lesquels ces primes pourraient être allouées, leur montant et les conditions de leur attribution seront déterminés par des avenants à la présente convention.

ARTICLE 12

En raison du caractère intermittent de leur emploi, les travailleurs des chantiers sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté prévue à l'article 40 de la convention générale, lorsqu'à la suite de plusieurs embauchages consécutifs dans la même entreprise ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution, à la condition, toutefois, que, lors des débauchages successifs, ils n'aient pas exigé le paiement de l'indemnité de licenciement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOYES

Période d'essai

ARTICLE 13

La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article II de la convention générale, est ainsi fixée :

- a) Pour les employés embauchés sur place un mois;
- b) Pour les employés bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement prévue au Code du Travail :

1°) Travailleurs visés au paragraphe 1er de l'article 41 de la convention générale : six mois;

2°) Travailleurs visés au paragraphe 41 de la convention générale : deux mois.

Les diverses périodes d'essai définies ci-dessus sont renouvelables une seule fois.

Préavis

ARTICLE 14

La durée minimum du préavis, définie à l'article 26 de la convention générale, est fixée à un mois.

L'employé bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement prévue au Code du Travail, qui serait licencié pendant son congé, aurait droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité spéciale d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de préavis et se cumulant avec cette dernière, si celle-ci est également due.

Classification professionnelle

ARTICLE 15

Les employés sont classés, en fonction de leur emploi, dans les catégories professionnelles définies ci-après :

Première catégorie

Manœuvre ordinaire

Travailleur auquel sont confiés des travaux et des besognes élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation.

Deuxième catégorie

Manœuvre spécialisé

Travailleur exécutant, après mise au courant très sommaire, des travaux simples qui n'exigent pas la connaissance d'un métier.

— manœuvre de nettoyage et de propreté (cirage, encaustiquage nettoyages spéciaux, entretien des meubles et du matériel);

— garçon de courses.

Troisième catégorie

Employé sachant lire et écrire, tenant l'un des emplois ci-après ou un emploi analogue.

- garçon de bureau ou planton : employé qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux,
- photocopieur,
- téléphoniste (central à quatre directions au maximum),
- commis chargé de simples copies ou de l'établissement de bordereaux de livraison et de transmission,
- tireur de plans; employé chargé d'effectuer la reproduction des plans par tous les procédés industriels courants, de les couper, de les plier.

Après un an d'ancienneté, ce travailleur bénéficie d'une majoration de salaire de 5 %.

Quatrième catégorie

Employé effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple, tels que :

- archiviste classant les documents,
- tireur de plans tenant le registre et classant les calques,
- aide-magasinier,
- pointeur de chantier procédant aux pointages journaliers, tenant le carnet de pointage, totalisent les heures, indiquant le taux horaire et transmettant le cahier à l'agent comptable de l'échelon supérieur,
- commis de chantier chargé des rapports de chantier,
- dactylographe 1er degré, capable d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de présentation, mais sans atteindre la condition de rapidité exigée du dactylographe du second degré,
- sténo-dactylographe débutant pendant les cinq premiers mois,
- téléphoniste (central à plus de quatre directions),
- calqueur,
- encaisseur effectuant les encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge.

Cinquième catégorie

Employé possédant une certaine technique, chargé, sur les directives d'un employé de catégorie supérieure, de travaux tels que ceux énumérés ci-après :

- employé auxiliaire de comptabilité exécutant dans une comptabilité : la confection de documents de base ne demandant que des connaissances élémentaires de comptabilité, établissement de bulletins et de la feuille de paie,
- employé au prix de revient : employé chargé de l'établissement des factures, des fiches de magasin et de la petite comptabilité matière,
- aide-caissier,
- infirmier ayant obtenu le certificat de connaissances pratiques, institué par l'arrêté général n° 5347 du 7 juillet 1955, ou titulaire du « caducée »,
- dactylographe 2e degré : trente mots minute avec orthographe et présentation parfaites,
- sténo-dactylographe après six mois en 4e catégorie,
- dessinateur débutant possédant le C.A.P.,
- métreur débutant possédant le C.A.P.,

- aide-mécanographe ne possédant pas le diplôme d'une école professionnelle et ayant moins de trois ans de métier.

Sixième catégorie

Employé qualifié de bureau :

- mécanographe ne possédant pas le diplôme d'une école professionnelle et ayant plus de trois années de métier,
- aide-comptable,
- magasinier,
- sténotypiste capable de prendre cent vingt mots-minute et de traduire parfaitement ses notes à trente mots-minute à la machine avec orthographe et présentation parfaites,
- sténo-dactylographe 2e degré diplômé et capable de prendre cent mots-minute en sténo et de faire quarante mots-minute à la machine,
- aide-topographe chargé du nivellement et des levés sommaires,
- aide-métreur après deux ans de pratique.

Les employés énumérés dans les diverses catégories de la hiérarchie professionnelle, établie ci-dessus, constituent des emplois-types.

Ceux qui n'y figurent pas seront classés, en se référant à ces emplois-types, par des additifs ou, à défaut, par des accords d'établissement.

Indemnité de déplacement

ARTICLE 16

Tout déplacement temporaire, au sens de l'article 56 de la convention générale, entraîne l'attribution à l'employé déplacé d'une indemnité de déplacement dont le montant est fixé comme il suit :

a) Pour l'employé de la 1re à la 5e catégorie incluse :

- trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi,
- six fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi,
- neuf fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi;

b) Pour l'employé de la 6e catégorie :

- deux fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi,
- quatre fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu d'emploi,
- six fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

L'indemnité n'est pas due lorsque les prestations sont fournies en nature.

VOYAGES ET TRANSPORTS**Classe de passage****ARTICLE 17**

Les classes de passage de l'employé et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

- bateau et train :
- employé de la 1re à la 5e catégorie incluse : 3e classe,
- employé de la 6e catégorie : 2e classe;
- avoin classe touriste
- autres moyens de transport normaux : usages de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Poids des bagages**ARTICLE 18**

Pour le transport des bagages de l'employé et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de l'employeur, d'avantage autre que la franchise concédée par la compagnie de transport à chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur assurera à l'ouvrier voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, le transport gratuit de :

- 200 kilos de bagages, en sus de la franchise, pour lui-même et sa ou ses femmes,
- 100 kilos de bagages, en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants,

tels qu'ils sont définis à l'article 56 (dernier alinéa) de la convention générale.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit de gros meubles nécessaires au travailleur et à sa famille.

Le transport des bagages, assuré gratuitement par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

TITRE III

Le détail des activités visées à l'article 1er de la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics est donné, ci-après :

Extraction des matériaux de construction**Carrière**

Ardoisière. — Carrière d'ardoise, de schiste ardoisier.

Carrières de pierre. — Moellons, pierres pour routes, matériaux de viabilité, ballast :

- carrière de pierre calcaire,
- carrière de marbre,
- Carrière de meulière,
- carrière de lave,
- carrière de grès,
- carrière de pierres dures.

Extraction et dragage de sables et graviers :

- dragage de sables, graviers et cailloux,
- carrière de sables siliceux.

Extraction de pierre à plâtre, de gypse (indépendante d'un four à plâtre).

Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux (indépendante d'une cimenterie ou d'un four à chaux).

Extraction d'argile :

- extraction d'argile, de terre à brique, de terre à poterie,
- extraction d'argiles réfractaires, terres réfractaires,
- extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques,
- extraction d'argiles décolorantes,
- extraction de terres colorantes.

Extraction de matériaux de construction divers (ponce, pouzzolane etc...).

Matériaux de construction**Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre :**

- taille de pierres d'œuvre,
- préparation de matériaux de viabilité.

Marbrerie de bâtiment. — Fabrication d'ouvrages en marbre pour le bâtiment. Scierie de marbre, polissage de marbre. *Marbrerie funéraire.* Fabrication, pose et entretien des monuments funéraires. — Entreprise de monuments funéraires en marbre de pierre, etc. Gravure sur marbre.

Fabrication de plâtre. — Cuisson de plâtre, four à plâtre.

Fabrication de chaux et ciment. — cimenterie, usine à ciment :

- fabrication de ciments artificiels,
- fabrication de chaux hydraulique, usines à chaux,
- fabrication de chaux agricole, fours à chaux.

Fabrication d'agglomérés divers.

Fabrication de matériaux de construction divers non spécifiés ailleurs.

Bâtiment

Ce groupe comprend toutes les industries qui concourent à la construction des bâtiments, sauf la fabrication de menuiserie en série.

Entreprise de bâtiment

Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment :

- entreprises de terrassements de bâtiment, fondations, puits,

- entreprises de canalisation et de pavage.
- entreprises de travaux en ciment, béton, béton armé,
- entreprises de pose de carrelages, dallages et revêtement, mosaïques,
- entreprises de pierre de taille, ravèlement, gargouillage,
- entreprise de plâtrerie,
- entreprises de démolition.

Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment, constructions en bois :

- entreprises de charpente en bois, charpente-couverture,
- fabrication à façon et pose de menuiserie en bois, menuiserie de bâtiment,
 - fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois,
 - fabrication à façon de pose de jalousies, volets, persiennes et volets roulants en bois,
 - montage de maison en bois,
 - fabrication à façon et pose de mains courantes.

Couverture .. Plomberie :

- couverture,
- plomberie, installations sanitaires, étanchéité.

Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment :

- charpente en fer, constructions métalliques,
- pose de menuiserie métalliques,
- maisons métalliques.

Chauffage .. Ventilation :

- installation de chauffage et de production d'eau chaude,
- installation de ventilation,
- installation de climatisation,
- isolation.

Aménagements d'habitation :

- peinture,
- pose de vitres, glaces, vitrines,
- installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation magasin, etc.,
- installations diverses dans les immeubles,
- pose de linoléum,
- décorateurs d'appartements, ensembliers.

Aménagement de locaux divers :

- agencement et installation de magasins, boutiques, bureaux, bars, etc.,
- installation de vitrines,
- travaux pour exposition,
- pose d'enseignes, stores,
- travaux en plâtre, en staff et stuc.

*Architectes, cabinet d'architecte.**Métreurs, vérificateurs de bâtiments.***Travaux Publics***Entreprises de grands travaux publics.**Terrassements, travaux souterrains :*

- nivellement, remise en état du sol,
- forages, sondages, prospections minières,
- travaux d'étanchement et de consolidation des sols.

Travaux maritimes et fluviaux :

- entreprises spécialisées de battage de pieux et palplanches,
- entreprises de dragages.

Travaux de routes et d'aérodromes, construction et réparation de revêtements de routes et pistes d'envol :

- entreprises de pavages,
- entreprises de revêtement en béton de ciment ou d'argile,
- entreprises de revêtement en matériaux enrobés de liants hydrocarbonés,
- entreprises de cylindrages.

*Travaux de voies ferrées, terrassements et travaux de superstructure pour construction de chemin de fer.**Travaux urbains et travaux d'hygiène publique :*

- entreprises de travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau,
- construction d'égouts.

Entreprises de réseaux et de centrales électriques. — Construction et installation de grands postes de transformation, de stations centrales, de sous-stations; installations de lignes de transport d'électricité, d'éclairage électrique, aériennes ou souterraines; pose de câbles électriques souterrains, de lignes de contact pour tractions; travaux de signalisation électrique pour chemins de fer, de télécommande et de balisage.

Géomètre niveleur, topographe, arpenteur.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962.

Pour l'U.N.I.E.M.A. : P. HAMON, pour l'U.T.M. : Fall Matic, Elimane Kane, Diabira Diaguily, Sid Ahmed Taya.

Le Directeur du Travail
J. GUEDES

ACCORDS DE SALAIRES

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

La commission mixte prévue par l'arrêté n° 220 du 31 juillet 1961 réunie à Nouakchott le 19 décembre 1961 a fixé les salaires minima des catégories de travailleurs relevant de la Convention Collective connexe des Bâtiments et des Travaux Publics, en application de l'article 34 de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, dans les conditions suivantes :

I - Ouvriers - Salaires horaires

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} — A/ manœuvre ordinaire	36	30,90
B/ manœuvre participant à la production	36,60	32,15
2 ^e — Manœuvre spécialisé	41,80	36,15
3 ^e — Aide-ouvrier	45,30	39,05
après un an	47,55	41,00
4 ^e — Ouvrier spécialisé		
1 ^{er} échelon	55,60	47,90
2 ^e échelon	59,50	51,25
5 ^e — Ouvrier professionnel		
1 ^{er} échelon	67,00	54,60
2 ^e échelon	77,05	62,80
6 ^e — Ouvrier qualifié		
1 ^{er} échelon	83,40	71,90
2 ^e échelon	100,00	86,30
Hors catégorie		
Ouvrier hautement qualifié ..	112,40	96,90

II - Employés - Salaires mensuels

(base hebdomadaire de travail de 40 heures)

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie	6.240	5.356
2 ^e catégorie	7.245	6.265
3 ^e catégorie	7.851	6.768
après un an	8.241	7.106
4 ^e catégorie	9.637	8.302
5 ^e catégorie	11.613	9.464
6 ^e catégorie	14.456	12.462

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962.

Pour l'U.N.I.E.M.A. :
P. HAMON.
J. MONTAGNE.

Pour l'U.T.M. :
FALL Malick.
KANE Elimane.
DIABIRA-DIAGUILY
SID Ahmed TAYA.

Le Directeur du Travail :
J. GUEDES.

CONVENTION COLLECTIVE ANNEXE
A LA CONVENTION COLLECTIVE GENERALE
POUR LES BRANCHES
DE LA MECANIQUE GENERALE

Entre les organisations syndicales ci-après :

d'une part, l'U.N.I.E.M.A. d'autre part, l'Union Nationale des Syndicats de l'Union des travailleurs Mauritaniens.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et champ d'application

ARTICLE 1^{er} : — La présente convention complète les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs tels qu'ils sont définis par la Convention Collective Générale, dans les établissements dont les activités principales relèvent la branche professionnelle « Mécanique Générale ».

Sont notamment compris dans ces activités :

- les ateliers de mécanique générale,
- les activités de transformation de métaux,
- la fabrication d'articles métalliques,
- la fabrication de menuiserie métallique à l'exclusion des entreprises de serrurerie travaillant directement en vue de la pose dans les bâtiments.
- la fabrication d'éléments de charpente en fer, à l'exclusion des entreprises ou établissements travaillant directement à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux routiers.
- la fabrication de maisons métalliques, la fabrication et le montage d'éléments métalliques, lorsque la fourniture et la pose ne nécessitent pas l'intervention d'autres corps d'état du bâtiment,

- les constructions et réparations navales,
- la construction et la réparation de véhicules automobiles, motocycles et cycles,
- la fabrication, la réparation, l'entretien de matériel et appareils électriques.

Dans tout établissement fonctionnant dans le cadre normal des activités principales des établissements visées ci-dessus, l'ensemble des travailleurs est soumis aux dispositions de la présente convention collective, sauf accord particulier plus favorable au travailleur.

ART. 2 — La présente convention prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott, par la partie la plus diligente.

La procédure de révision partielle ou de dénonciation est celle prévue à l'article 5 de la Convention Générale.

TITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS

Période d'essai

ART. 3 — La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article 2 de la Convention Générale, est ainsi fixée :

- à) pour les ouvriers embauchés sur place :
 - ouvrier payé à l'heure ou à la journée : une semaine de travail, selon l'horaire de l'entreprise,

— ouvrier payé au mois : 1 mois.

b) pour les ouvriers bénéficiaires de l'indemnité de dépaysement prévue au code de travail :

— travailleur visé au paragraphe 1er de l'article 44 de la Convention Générale : 6 mois.

— travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention Générale : 2 mois.

Les diverses périodes d'esai définies au paragraphe b ci-dessus sont renouvelables une seule fois.

Préavis

ART. 4 — La durée minimum du préavis, définie à l'article 26 de la Convention Générale, est fixée comme il suit :

— ouvrier classé dans la première catégorie de la hiérarchie professionnelle (manceuvre ordinaire), 6 jours ouvrables.

— ouvrier classé dans les deuxième, troisième quatrième et cinquième catégories : 8 jours ouvrables,

après 5 ans : 15 jours ouvrables.

— ouvrier classé dans les sixième et septième catégories 15 jours ouvrables.

La durée du préavis est uniformément fixée à un mois pour l'ouvrier bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement prévue au Code du Travail.

Dans le cas où cet ouvrier serait licencié pendant son congé, il aurait droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité spéciale d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de préavis et se cumulant avec cette dernière, si celle-ci est également due.

Indemnité de déplacement

ART. 5 — Tout déplacement temporaire, au sens de l'article de la Convention Générale, entraîne l'attribution à l'ouvrier déplacé d'une indemnité de déplacement dont le montant est fixé comme suit :

a) pour l'ouvrier de la 1ère à la 4ème catégorie incluse :

— trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi.

— six fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi.

— neuf fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi.

b) pour l'ouvrier de 5ème, 6ème et 7ème catégories :

— deux fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi.

— quatre fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu d'emploi.

— six fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

Ces indemnités ne sont pas dues lorsque les frais résultant du déplacement sont pris en charge par l'employeur ou lorsque les prestations correspondantes sont fournies en nature.

En cas de déplacement temporaire, prolongé au-delà de six mois, le travailleur chef de famille, dont la famille est restée au lieu habituel d'emploi peut bénéficier d'un congé de détente rémunéré lui permettant de revenir régulièrement auprès de sa famille.

Ce congé de détente qui peut être pris tous les deux mois ou tous les trois mois, suivant que la distance entre le lieu habituel et le lieu occasionnel d'emploi est inférieure ou supérieure à 300 kilomètres, à une durée nette maximum de :

— deux jours dans le premier cas.

— 3 jours dans le second cas.

Le congé de détente ne sera accordé que s'il se place deux semaines au moins avant la fin du déplacement temporaire.

Pendant les voyages motivés, soit par déplacement, soit par un congé de détente, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Classe de passage

ART. 6 — Les déplacements de l'ouvrier et de sa famille, lorsqu'ils sont à la charge de l'employeur, s'effectuent dans les conditions suivantes :

— Bateau et train :

Ouvrier de la 1ère à la 5ème catégorie incluse : 3ème classe.
ouvrier des 6ème, 7ème catégories : 2ème classe.

— Avion : classe touriste.

— Autres moyens de transport normaux : usages de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Transport des bagages

ART. 7 — Pour le transport des bagages de l'ouvrier et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de l'employeur, d'avantage autre que la franchise concédée par le transporteur pour chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur payera à l'ouvrier voyageant par tout autre voie de transport que la voie maritime, les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de :

— 200 kilomètres en sus de la franchise, pour lui-même et sa ou ses femmes.

— 100 kilogrammes en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant habituellement avec lui.

De plus, l'ouvrier voyageant par avion, à l'occasion de son congé, bénéficiera du transport d'un total de 100 kilogrammes supplémentaires de bagages à la charge de l'employeur, quelle que soit l'importance de sa famille.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier, l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit des gros meubles nécessaires à l'ouvrier et à sa famille.

Le transport des bagages, pris en charge par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Majorations diverses

ART. 8 — Des primes, distinctes du salaire, pourront être attribuées pour tenir compte des conditions particulières de travail, lorsque celles-ci n'ont pas été retenues pour la détermination des salaires des ouvriers qui y sont soumis.

Ces conditions particulières se rangent sous les rubriques suivantes :

- travaux exceptionnellement salissants,
- travaux dangereux ou insalubres, travaux comportant des risques de maladies ou d'usure particulière de l'organisme.
- travaux entraînant une détérioration anormale des vêtements lorsque les tenues de travail ne sont pas fournies par l'employeur.
- travaux accomplis par le travailleur en utilisant son propre matériel (prime d'outillage).

Compte tenu des cas dans lesquels ces primes pourraient être allouées leur montant et les conditions de leur attribution seront déterminés par des avenants territoriaux ou locaux à la présente convention.

Certificat de travail

ART. 9 — Tout salarié peut exiger, au moment de son départ, un certificat de travail contenant exclusivement le nom et l'adresse de l'employeur, la date d'entrée du salarié, celle de sa sortie et la nature de l'emploi, ou, s'il y a lieu, des emplois successivement occupés, avec référence aux catégories et emplois des classifications prévues à la présente convention, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Il est remis, d'autre part, à la demande de l'intéressé, au début de la période de préavis, un certificat provisoire.

Classifications professionnelles

ART. 10 — Les ouvriers sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles suivantes :

Première catégorie

Manœuvre ordinaire :

Travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle des fabrications (tels que nettoyage, charroi, manutention, etc...) et qui n'exigent aucune formation ni aucune adaptation.

Deuxième catégorie

Manœuvre de force et manœuvre spécialisé

Manœuvre de force exécutant de gros travaux.

Manœuvre spécialisé exécutant, seul ou en compagnie d'ouvriers, des travaux simples, n'exigeant qu'une mise au courant sommaire et entrant dans le cycle des fabrications tels que :

- casseur de coke,
- ramasseur de pièces en fonderie,
- rouleur de charbon,
- accrocheur de caisses,
- pousseur de charriots et de wagonnets,

- approvisionneur,
- déchargeur de caisses,
- laveur de pièces,
- manœuvre au déchargement des camions, à la manutention des tôles, au graissage et dégraissage des flancs, à l'étuvage et au décapage au récuît,
- manutentionnaire de magasins,
- approvisionneur ou teneur de pièces,
- manœuvre-cisailleur,
- placeur de rivets,
- chauffeur de clous ou de rivets,
- approvisionneur de sable en fonderie,
- chargeur de cubilot,
- manutentionnaire d'appareil de lavage à main,
- manœuvre sableur, manœuvre décapeur,
- tamiseur, releveur de sable,
- décocheur,
- chargeur de moules,
- manœuvre galvaniseur,
- poseur de câbles,
- laveur de voitures,
- manœuvre-piqueur,
- manœuvre-peintre au pistolet,
- manœuvre de pose en charpente, serrurerie et menuiserie métallique,
- manœuvre perceur,
- manœuvre d'atelier travaillant en équipe.

Ouvrier spécialisé

On entend par ouvrier spécialisé un ouvrier exécutant sur des machines-outils au montage, à la chaîne, au four, etc..., des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, mais seulement une période d'adaptation.

Troisième catégorie

Ouvrier spécialisé : 1er échelon (O.S.1.)

Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou la pratique et ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers professionnels.

Sont à ranger dans cette catégorie, notamment :

- conducteur d'appareil simple, n'assurant ni entretien ni dépannage,
- décalamineur,
- décapeur ne titrant pas son bain,
- ébardeur à la meule, à la scie, à la lime,
- galvaniseur ne conduisant pas son bain,
- ébarbeur à la meule, à la scie, à la lime.
- peseur,
- préparateur de sable en fonderie,
- aide-fondeur

- noyateur petits travaux courants et simples,
- aide-couleur,
- pontonnier de simples manutentions,
- aide-chauffeur de forge,
- aide-riveur teneur de tas,
- cisailleur, poinçonneur, perceur, plieur pour travaux de série.
- soudeur par résistance sans réglage à la machine,
- soudeur débutant, assembleur au point sur machine électrique à souder,
- meubleur-burineur (travaux simples),
- planeur sur machines à rouleaux,
- reproducteur d'après gabarit,
- chanfreineur pour soudure,
- frappeur,
- Vernisseur d'isolants,
- ouvrier de garage effectuant le travail de dépose et repose d'organes sur châssis,
- graisseur de station service,
- monteur-réparateur de pneus,
- aide-magasinier.

Quatrième catégorie

Ouvrier spécialisé : 2ème échelon (O.S.2)

Ouvrier d'habileté et de rendement courant, exécutant des travaux qui exigent des connaissances confirmées.

Sont à ranger dans cette catégorie, notamment :

- affuteur,
- décapeur titrant son bain, galvaniseur titrant son bain, métalliseur,
- pontonnier de moulage et de coulée,
- ébarbeur pour travaux au pistolet,
- peseur-contrôleur,
- noyateur ordinaire,
- reproducteur à la bande,
- cisailleur sur tracé,
- poinçonneur sur tracé,
- plieur sur tracé,
- décolleteur sur tour semi-automatique, ne réglant pas sa machine,
- cintreur tôles moyennes et fortes,
- assembleur,
- dresseur de profilés,
- riveur au pistolet,
- mateur, chanfreineur,
- calibreur de viroles,
- coupeur au chalumeau,
- oxycoupeur,
- ouvrier sur machines à souder par résistance, réglant sa machine,

- soudeur n'ayant pas de C.A.P. susceptible de souder l'acier au chalumeau ou à l'arc électrique en cordon continu, à plat, en corniche et en soudures, montantes,
- aide-chaudronnier, aide-tôlier,
- aide-soudeur autogène,
- aide-bobinier à main,
- aide-monteur, câbleur,
- graisseur d'ascenseur,
- ouvrier de garage effectuant le travail de démontage et remontage d'organes mécaniques,
- calfat, gréeur, calorifugeur,
- aide-serrurier,
- aide-monteur, aide-laveur, aide-poseur, aide-traceur en serrurerie,
- fondeur simple,
- aide-forgeron.

Cinquième catégorie

Ouvrier professionnel : 1er échelon (O.P.I.)

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés possédant un métier, dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. ou l'essai professionnel d'usage.

Sont à ranger dans cette catégorie :

- les travailleurs titulaires d'un C.A.P. et débutant dans le métier ; pour ces derniers, et par exception à la règle posée à l'article 11, une période d'essai de deux mois et demi pourra être imposée par l'employeur,
- les travailleurs justifiant, par essais professionnels, de la qualification requise pour cette catégorie et, en particulier :
 - ajusteur, ajusteur mécanicien,
 - affûteur d'outils de forme,
 - ferreur,
 - forgeron à main,
 - fondeur,
 - mécanicien-metteur au point,
 - tourneur, fraiseur, rectifieur, aléreur, mortaiseur, raboteur, perceur,
 - repousseur,
 - chef de chauffe,
- noyateur, exécutant tous travaux de difficulté moyenne,
 - mouleur,
 - ouvrier chargé de la conduite des cubilots.
- chaudronnier en fer, chaudronnier tuyauteur, charpentier tôlier,
 - riveur de chaudière, riveur de coque,
 - chaudronnier en cuivre,
 - soudeur autogène répondant à la définition jointe à la classification,
 - soudeur électrique répondant à la définition jointe à la classification,
 - tôlier répondant à la définition jointe à la classification,
 - décolleteur sur tour semi-automatique réglant sa machine,

- décolleteur sur tour automatique,
- nickleur-chromeur,
- ajusteur-électricien,
- monteur-cableur,
- traceur-découpeur, formeur sur isolants,
- monteur-mécanicien-électricien,
- monteur bobineur de transformateur,
- monteur d'ascenseur,
- monteur extérieur de matériel téléphonique,
- régleur d'organe de matériel téléphonique,
- monteur sur tableau de matériel téléphonique,
- peintre professionnel en carrosserie,
- monteur-mécanicien d'automobile répondant à la définition jointe à la classification,
- électricien automobile capable d'exécuter la pose et la réparation de canalisations ordinaires sur véhicules les plus répandus,
- monteur au plan, monteur-levageur,
- magasinier,
- serrurier de ville ou d'atelier,
- chaînier,
- charpentier bois,
- menuisier,
- menuisier-modeleur,
- conducteur d'engin mécanique, en assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant.
- forgeron sur cornières,

Catégorie 6

Ouvrier professionnel : 2e échelon (O.P.2.)

Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

Sont à ranger dans cette catégorie, notamment,

- chaudronnier formeur,
- tôlier formeur,
- traceur de mécanique,
- traceur-outilleur, graveur-outilleur, tourneur-outilleur,
- fraiseur-outilleur, rectifieur-outilleur, ajusteur-outilleur,
- soudeur tous métaux,
- estampeur, marteleur,
- monteur-câbleur,
- monteur de transformateurs de puissance à très haute tension.
- monteur motoriste d'automobile répondant à la définition jointe.
- mécanicien réparateur en organes répondant à la définition jointe.
- électricien d'automobile répondant à la définition jointe,
- lampiste, débillaudeur,
- forgeron (forge au-dessous de 2 tonnes),
- forgeron à main ou au pilon,
- mouleur et noyateur tous métaux.

Catégorie 7

Ouvrier professionnel : 3ème échelon (O.P.3.)

Ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant normalement des travaux de haute valeur professionnelle.

Sont à ranger dans cette catégorie, notamment :

- bobineur-machine tournante,
- traceur de coque,
- chaudronnier-traceur suivant définition jointe,
- chaudronnier-formeur et tôlier-formeur tous métaux.
- mouleur noyateur au#trousseau,
- traceur-modeleur sur métal,
- modeleur mécanicien,
- ajusteur en matrices,
- calibreur-traceur,
- fraiseur en matrices,
- graveur en matrices,
- mécanicien-motoriste capable de mener à bien la réparation complète de tous véhicules automobiles et répondant à la définition jointe,
- électricien automobile possédant les aptitudes professionnelles lui permettant de pouvoir réparer tout appareillage électrique,
- tourneur de précision,

ART. 11 — Les définitions complémentaires des spécialités et les épreuves de classification sont les suivantes :

EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT
Affûteur (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'exécuter sur machines l'affûtage des outils de perçage, tournage, fraisage, rabotage, etc... Epreuve : Montage des meules, affûtage d'outils spéciaux en partant d'outils bruts forgés et en possession d'un schéma, exécution de l'affûtage de 2 outils de filetage pour un tour, l'un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. Affûtage dans un temps donné d'une série d'outils de coupe et d'une fraise d'angle.
Affûteur d'outils de forme (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'effectuer le taillage et l'affûtage de tous outils et en particulier d'outils de forme, ainsi que taillage et profilage de meules de forme. Epreuve : Affûtage, après trempe, d'une fraise de forme à pan), fraise à gorge suivant calibre fraise à denture alternée, profilage de meules.
Aide-forgeron (4 ^e catégorie)	Ouvrier travaillant normalement avec un professionnel et sous sa direction, capable éventuellement d'exécuter seul les travaux simples. Epreuve : Montage d'un feu, conduite d'un feu avec chauffe d'une pièce, frappage à l'enclume, exécution d'un travail simple de forge.

EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT	EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT
Ajusteur (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable de travailler les métaux au moyen d'outils à main (burin, marteau, lime, grattoir) pour leur donner des formes définies par des plans et particulièrement pour réaliser des pièces s'emboîtant les unes dans les autres avec un jeu très faible. Epreuve : Exécution d'un des essais suivants : — ajustage, réglage ; — clavetage, traversant un manchon conique ; — règle, équerre ; — coulisse hexagonale ; — assemblage à tenon droit avec vis de jonction.	Calorifugeur (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'exécuter ou de réparer le calorifugeage des chaudières et tuyautages. Epreuve : Garnir un collecteur de vapeur avec matelas d'amiante de 40 m/m d'épaisseur, recouvert d'une toile d'amiante cousue ; longueur à garnir : 6 mètres en 8 heures.
Ajusteur mécanicien (5 ^e catégorie)	Ouvrier ayant de bonnes connaissances d'ajusteur ou de tourneur connaissant, en outre, le fonctionnement de moteurs à explosion, Diesel, ou turbines, capable d'en assurer le démontage, le remontage, le réglage ainsi que d'en rechercher les avaries et de les réparer. Epreuve : Essai d'ajustage d'une queue d'aronde suivant plan. Exécution d'un travail de réparation sur une des machines citées, par exemple : — serrage d'articulation ; — portage d'arbres sans coussinets ; — réglage de butées ; — mesures des jeux longitudinaux et radiaux.	Chârnier (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable de confectionner à bras, ou au marteau pneumatique des chaînes par soudure à la forge. Epreuve : Confection d'un tronçon de chaîne ordinaire d'un calibre de 28 à 38 m/m, le tronçon de chaîne comportant deux assemblages, durée : 4 heures. Ce travail comprend l'ouverture des mailles pour mise en place de la plaque à souder, la soudure, la mise en place des étais, le dressage des mailles. Après confection du tronçon de chaîne, deux mailles non consécutives seront enlevées et remplacées, la conduite de la chauffe pour soudure étant assurée par le candidat.
Ajusteur de précision (7 ^e catégorie)	Ouvrier capable de tracer, d'exécuter, de monter d'après dessin, une pièce ou un ensemble de pièces métalliques à l'aide d'outils à main et de machines outils avec précision maximum définie à l'essai. Epreuve : Traçage et exécution d'après dessin d'un ajustage en double queue d'aronde de deux blocs d'acier. — Lecture d'un dessin de montage assez compliqué ; — Etablissement d'un croquis à main levée d'une pièce simple d'un tracé d'ensemble.	Charpentier bois (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable de travailler une pièce de bois avec tous outils d'après un croquis coté ou d'après gabarit, de réaliser des assemblages par tenons et mortaises avec embrèvement, etc... Epreuve : — travailler à l'herminette une face d'une pièce de bois ; — assemblage à double embrèvement ; — bordage de coques d'embarcations, plat-bord de canot ; — confection d'un gabarit à double courbure.
Alésieur (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'exécuter d'après dessin et instructions théoriques d'usinage, sur une aléreuse de modèle courant, des travaux de centrage et d'alésage de pièces ou ensembles métalliques y compris le montage de la pièce sur la machine et son réglage. Epreuve : Exécution d'une pièce comportant divers alésage ou entraxes à respecter d'après plans ou tracés ou l'arbre de vérification. Tolérance d'exécution : 1/10 à 1/100.	Charpentier tôlier (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable de travailler suivant gabarit des tôles de petites épaisseurs ou des profilés, de les ajuster, de les monter, de confectionner à cet effet les gabarits en bois d'après pièces ou plans. Epreuve : former à froid, soit : — un S à section variable en tôle de 2m/m ; — un rectangle à double bord tombés en tôle de 2 m/m ; — un carré à double bord tombés en tôle de 2m/m ; ajustage, montage, rivetage à la main ou au pistolet d'un assemblage, confectionner le gabarit en bois d'une tôle à double courbure.
Callat (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'exécuter des travaux d'étanchéité sur les bordés de pont et les carènes en bois. Epreuve : Soit : — calfater un pont en vieux bois à une étoupe, mastiquer ou brayer ; — calfater un bordé de pont neuf à un écart, à trois étoupes, mastiquer ou brayer ; — calfater un bordé de carène en bois neuf, mastiquer ou brayer.	Chanfreineur-matoueur (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'exécuter tous travaux de chanfreinage ou de matage au pistolet pneumatique ou à la main. Epreuve : Buriner : a) au marteau pneumatique sur une longueur de 1 mètre 50 environ ; b) à la main sur une longueur de 0 mètre 50 le can d'une tôle de 10 m/m préalablement

EMPLOIS ET CATEGORIES	ET EPREUVES DE CLASSEMENT DEFINITIONS	EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT
	<p>découpé au chalumeau, le can devra être d'équerre avec les bords de la tôle ;</p> <p>c) mater un joint rivé à clin au marteau et à la main ;</p> <p>d) mater un joint rivé à franc bord avec cote de 2 m/m d'épaisseur au marteau et à la main ;</p> <p>e) mater et gouger une vingtaine de rivets au marteau et à la main.</p>	<p>Chrômeur (5^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier capable d'établir un croquis coté des montages permettant d'obtenir des pièces chromées à une cote déterminée et de les faire exécuter. Possédant les connaissances en électricité et électrochimie nécessaires.</p> <p>Epreuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> — traitement de bain au baryum suivant teneur en acide sulfurique ; — traitement de déchromatage à la cellule d'oxydation, recherche et réparation d'une panne électrique entre le générateur et le bain ; — montage d'un ampèremètre ou d'un volt-mètre ; — modification d'un montage existant en vue de son adaptation à une pièce nouvelle de forme analogue.
<p>Chaudronnier fer (5^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier capable de former à chaud ou à froid des tôles d'acier, capable de déuber et retuber des chaudières de tous types.</p> <p>Epreuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Traçage, confection du gabarit, exécution d'après plan ou d'après moule, d'une pièce en tôle d'acier ; — ajustage, mise en place, d'égouillage et enlèvement d'une série de tubes sur une plaque de chaudière, assemblage par rivets de 18 mm de 2 tôles de 12 mm. 	<p>Cisailleur (4^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier capable de découper à la cisaille des tôles suivant tracé pour rivetage ou soudure.</p> <p>Epreuve : Présentation et fixation de la pièce à cisailer, coupe d'un profilé, découpage d'une tôle suivant tracé.</p>
<p>Chaudronnier tuyauteur Chaudronnier cuivre (5^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier capable de former des pièces à partir de tôles en métaux ferreux, cuivreux ou légers, de réaliser leurs assemblages par rivetages ou brasure, de cintrer et de monter tous tuyautages en acier et en métaux cuivreux ou légers.</p> <p>Epreuve : Traçage, confection de gabarits, exécution d'après plans d'une pièce de chaudronnerie en cuivre rouge avec brasure au feu ou au chalumeau. Confection d'après plan ou gabarit d'un tuyautage avec bride. Former une demi-boule en tôle d'acier de un millimètre.</p>	<p>Conducteur de machines fixes ou mobiles (grues, ponts roulants) (4^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier chargé de la conduite et de l'entretien courant des machines fixes ou locotracteurs, grues, ponts roulants.</p> <p>Epreuve : Conduite de la machine pendant un temps ou sur un parcours déterminé avec provocation d'incidents de marche.</p>
<p>Chaudronnier traceur (7^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier connaissant le métier de traceur, de chaudronnier formeur et du soudeur et exécutant tous les travaux de chaudronnerie et de traçage, y compris les travaux courants de forme et de soudure.</p>	<p>Conducteur dépanneur (5^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier capable de dépanner son engin, capable en particulier de démonter, nettoyer, remettre en fonction sur son engin les organes simples de la carburation, de l'allumage, de l'éclairage, de la sécurité.</p> <p>Epreuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> — calage de delco et de magnéto ; — montage d'un carburateur ; — remplacement d'un injecteur sur moteur diesel ; — dépannage réel d'un engin mis préalablement en panne ; — réglage des freins, de l'embrayage ; — dépannage simple de l'installation électrique.
<p>Chanfreineur pour soudure (4^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier capable de raboter ou de chanfreiner des tôles en V ou X au moyen de chanfreineuses, de découper et chanfreiner les tôles au moyen d'un banc d'oxycoupage en suivant les lignes de tracés avec la précision demandée.</p> <p>Epreuve : Couper au banc d'oxycoupage une tôle de 11 à 30 m/m, longueur minimum 3 mètres, suivant une ligne droite, flèche maximum : + 1 m/m.</p> <p>Chanfreiner cette tôle en V ou en X.</p> <p>Chanfreiner au burin avec finissage à la meuleuse pneumatique une tôle de 10 m/m sur 1 mètre de longueur suivant rive rectiligne.</p> <ul style="list-style-type: none"> — angle de 90°. — angle de 60°. 	<p>Découpeur (4^e catégorie)</p> <p>Décolleteur sur tour semi-automatique ne réglant pas sa machine (4^e catégorie)</p>	<p>Ouvrier capable de découper au chalumeau des tôles, profilés sans précautions particulières relatives à l'état des pièces après découpage.</p> <p>Ouvrier de conduite des machines de décolletage semi-automatique.</p> <p>Epreuve : Conduite d'une machine préalablement réglée et exécution d'une série de pièces simples, utilisation des vérificateurs mis à la disposition du candidat.</p>

EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT	EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT
Décolleteur sur tour semi-automatique réglant sa machine (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'assurer la conduite des machines de décolletage semi-automatique et d'effectuer le réglage de ces machines, la confection et l'affûtage de l'outillage. Epreuve : Décolletage d'après dessin d'une série de pièces de difficultés moyennes comportant entre autres, un filetage, une partie conique et un alésage. Outils mis à la disposition de l'ouvrier qui en assure le montage et le réglage.	Forgeron (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'exécuter des pièces de forge à la main ou à la machine suivant dessin ou pièce type. Epreuve : Confectionner d'après plan et à tolérance de 1 m/m une pièce en acier telle que : collier à 4 pitons, croc triangulaire, fourche à œil, collier à 1 piton avec soudure.
Décolleteur sur tour automatique (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'assurer la conduite de tours automatiques et d'effectuer : — le montage des comes ; — le réglage des taquets ; — le montage des pinces et porte-outils ; — l'exécution d'outils simples ; — le montage et le réglage de tous les outils. Epreuve : Exécution d'une pièce complexe avec au moins un filetage extérieur ou intérieur dans les tolérances portées au tracé.	Forgeron sur cornières (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable de former (épauler, cintrer, équerrer), souder au feu de forge des profilés de toutes dimensions. Epreuve : Former un cercle en cornière de 60 sur 60, lame horizontale à l'intérieur, équerrage à 90°, diamètre extérieur à 0,5 m. Former une collerette en cornière de 80 x 80, lame horizontale à l'intérieur ; équerrage variant de 80 à 100° d. = 0 m. 500 ; former une collerette en V de 100 x 50 ; équerrage de 90°, diamètre extérieur de 0 m. 500 contrôlé par un gabarit ; équerrer à 120° une cornière de 60 x 60 ; faire un épaulement double.
Ebarbeur (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'exécuter à la main et à l'outil pneumatique le dessablage (intérieur ou extérieur), l'ébavurage, le sectionnement, l'arasement des jets de coulée et masselottes des pièces obtenues par moulage. Epreuve : Ebarbage d'une pièce en fonte brute de coulée d'un dessin assez compliqué ; ébarbage d'une pièce en alliage cuivreux ou en alliage léger brute de coulée.	Fraiseur (5 ^e catégorie)	Ouvrier exécutant au moyen d'une fraiseuse des pièces métalliques d'après plans et tolérances fixées. Epreuve : Exécution, d'après plan, sur une fraiseuse, d'un des essais suivants comportant des épaulements et des emboîtages, soit : — exécution d'un assemblage en T avec chapeau ; — d'un ajustage d'angles ; — d'un assemblage à tenons droits ; — à diagonale ; — d'un assemblage à queue d'aronde à diagonale. Tolérances 5/10 à 1/10, montage du diviseur et pignons pour taillage d'un engrenage droit ou hélicoïdal.
Electricien d'automobile (6 ^e catégorie)	Ouvrier électricien appelé à exécuter toutes les réparations, montage d'appareillage électrique automobile, pose de canalisation sur tous véhicules, à effectuer des équipements complets, à décoder toutes pannes de caractère électrique et à y remédier, le tout sans recours à d'autres spécialistes (sauf dynamo, démarreur, magnéto).	Fraiseur de précision (7 ^e catégorie)	Epreuve : Exécution sur une fraiseuse d'après dessin d'un ensemble de 2 pièces métalliques formant coulisse et comportant 2 emmanchements à T et une partie semi-cylindrique, formant poignée dont le profil est réalisé par l'emploi des mouvements à main de la table et du chariot de la fraiseuse.
Fondeur simple (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable de conduire une fusion aux fours potagers, aux fours basculants, au cubilot sans modification de la composition du métal ou alliage. Epreuve : — préparation des charges ; — conduite d'une fusion de bronze aux fours potagers ; — conduite d'une fusion de fonte au cubilot.	Frappeur (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'aider le forgeron dans l'exécution des travaux de forge.
Fondeur cubilotier (5 ^e catégorie)	Ouvrier capable d'assurer l'allumage, le chargement, la conduite et l'entretien des différents fours de fusion. Epreuve : Conduite d'un four de fonderie (cubilot, four potager), préparation de la terre réfractaire, réparation des revêtements intérieurs, allumage et conduite d'un cubilot, élaboration des alliages de bronze, laiton.	Galvaniseur (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable de zinguer une pièce métallique. Epreuve : Effectuer un curage du bain, décaper, sécher et zinguer une pièce.
		Gréteur (4 ^e catégorie)	Ouvrier capable de mettre en œuvre les câbles et d'effectuer leur montage sur divers appareils. Epreuve : Faire un œil épissé à l'extrémité d'un cordage en chanvre de 70 à 80 m/m de circonférence, confectionner une élingue à boucles en cordage d'acier de 52 m/m. Confectionner un palan complet (avec poulies, estropes en fil d'acier et crocs).

EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT	EMPLOIS ET CATEGORIES	DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT
Menuisier modeleur (5 ^e catégorie)	<p>Ouvrier capable d'exécuter tous travaux courants de modèles en bois, de pièces mécaniques obtenues par moulage.</p> <p>Epreuve : Confectionner d'après relevé ou plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> — modèle de robinet avec boîte à noyau ; — modèle de billette ; — modèle de palier avec chapeau ; — modèle de roue dentée ou barbotin. 	Mécanicien réparateur en organes (6 ^e catégorie)	<p>Ouvrier capable d'exécuter sur tous les organes mécaniques d'un châssis, c'est-à-dire embrayage, boîte de vitesses, transmission, pont arrière, essieu, direction, frein, etc., tous travaux de remise en état par remplacement des pièces avec tous ajustages et réglages nécessaires.</p> <p>Cet ouvrier doit être capable de réaliser l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré, une face dressée, d'effectuer le relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier 1/20).</p>
Menuisier (5 ^e catégorie)	<p>Ouvrier capable de confectionner un article de menuiserie ou d'ébénisterie d'après un plan coté ou d'après gabarit et de le vernir au tampon.</p> <p>Epreuve : Exécuter châssis rectangle avec assemblage à onglets, à enfourchement, moulures avec parements et panneaux plans, vernissage de la face vue, ou boîte assemblée à queue d'aronde cachées en bois dur (vernissage des 4 côtés et d'un champ).</p>	Mécanicien motoriste (7 ^e catégorie)	<p>Ouvrier possédant une expérience consommée de la réparation automobile, chargé de mener à bien la réparation complète de tous véhicules automobiles et de moteurs du point de vue mécanique, d'ajuster des pièces, de faire des réglages et la mise au point de tous les organes. Doit réaliser convenablement et dans les temps normaux, compte tenu de l'outillage dont il dispose, les travaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) procéder à la réfection d'un moteur, avec ajustage de l'embiellage et de la ligne d'arbre, au remontage complet et au réglage ; b) étant donné le moteur prêt à être remonté, contrôler toutes les pièces, effectuer le remontage, réglage et mise au point complète, l'essai devant donner satisfaction ; c) en présence d'un organe mécanique quelconque en mauvais état, effectuer le démontage complet, dresser la liste des pièces à changer et effectuer le remontage en utilisant soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par ses soins ; d) réparer et mettre au point tous dispositifs tels que ralentisseurs, servo-freins, servo-direction, servo-embrayage, etc... <p>Il doit être capable de réaliser l'ajustage d'une queue d'aronde sur la diagonale d'un carré de 60 m/m de côté, épaisseur 10 m/m, une face dressée, de forger un bédane avec trempe et revenu, braser à la forge un raccord sur un tube de cuivre, effectuer le relevé des cotes avec tous appareils de mesures de précision.</p>
Métalliseur (4 ^e catégorie)	<p>Ouvrier exécutant la protection ou la recharge des pièces usées ou défectueuses par apport de métal au pistolet.</p> <p>Epreuve : Préparation des surfaces à métalliser et métallisation d'une pièce.</p>	Mouleur-noyateur (5 ^e catégorie)	<p>Ouvrier capable de confectionner sur modèles en bois ou métallique, les moules nécessaires au moulage de pièces métalliques.</p> <p>Epreuve : Exécuter le moule d'un corps de robinet, boule avec boîte à noyau.</p>
Monteur mécanicien (5 ^e catégorie)	<p>Ouvrier appelé à exécuter les travaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) effectuer le rodage des soupapes et le réglage ; b) vérifier et régler un embrayage, dépose et repose de la garniture sans fausser le disque ; c) démonter un couple conique et un différentiel, vérifier, remonter, régler le jeu ; d) démonter les pivots de roues, changer les axes et bagues, ajuster à l'alésoir ou au grattoir ; e) extraire un moyeu arrière et roulements, changer les roulements, remonter, régler le jeu ; f) remplacer et changer les garnitures de freins ; g) effectuer la remise en état de la direction, régler, refaire le parallélisme. <p>Cet ouvrier doit être capable de dresser 2 faces 50 x 15 avec équerrage du champ et d'effectuer le relevé des cotes avec pied à coulisse (vernier au 1/20).</p>	Mouleur au trousseau (7 ^e catégorie)	<p>Ouvrier capable de confectionner sur modèles en bois ou métallique ou sur trousseau, les moules nécessaires au moulage de pièces métalliques.</p> <p>Epreuve : Exécuter le moule d'une pièce de fonderie dont on donne le modèle, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Hélice de canot à 3 ailes ; Corps de soupape avec boîte à noyau.
Monteur motoriste (6 ^e catégorie)	<p>Ouvrier capable d'exécuter sur un moteur tous les travaux de remise en état par remplacement de pièces avec ajustages et réglages nécessaires ; capable, en présence d'un organe mécanique quelconque en mauvais état, d'effectuer le démontage complet, de dresser la liste des pièces à changer, d'effectuer le montage en utilisant soit des pièces neuves soit des pièces réparées par ses soins.</p> <p>Ouvrier capable d'effectuer le relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier 1/20).</p>		

EMPLOIS ET CATEGORIES

EMPLOIS ET CATEGORIES

DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT

Outilleur
(6^e catégorie)

Ouvrier capable d'exécuter selon sa spécialité (ajusteur, tourneur, fraiseur) dans des tolérances données tout outillage mécanique.

Epreuve :

- Ajusteur : Confection d'un outil pour détaillage du tour d'une fraise.
- Tourneur : Exécution suivant épure d'une fraise mère pour taillage d'une roue striée à vis sans fin, exécution de l'écrou ajusté sur la fraise mère et servant à la vérification de cette dernière.
- Fraiseur : Taillage, avec utilisation du plateau, diviseur de fraises, tarauds, alésoirs, etc...

Perceur sur tracé
(4^e catégorie)

Ouvrier capable d'exécuter sur machines les travaux de perçage de pièces préalablement tracées.

Epreuve : Perçage et lamage suivant croquis d'une pièce préalablement tracée.

Perceur
(5^e catégorie)

Ouvrier capable d'effectuer des travaux délicats sur machines à percer, en particulier sur radiale de mécanique de précision, d'affûter et de régler ses outils.

Epreuve : Exécuter d'après tracé différents trous (borgnes ou non) ; réalisation des cotes d'après tampons et calibre d'entre-axes (affûtage des outils).

Raboteur
(5^e catégorie)

Ouvrier exécutant sur une grande raboteuse des travaux tels que réalisation de profils, courbes, rabotage de 2 prismes trapézoïdaux parallèles, etc...

Epreuve : Réaliser à l'aide de calages appropriés et par des retournements successifs le rabotage à une épaisseur constante (tolérance — 0,1 millimètre) d'une pièce déformable, exemple : règle d'ajusteur, longueur : 1 mètre, épaisseur : 10 m/m.

Raboteur mortaiseur
(5^e catégorie)

Ouvrier capable d'exécuter sur raboteuse mortaiseuse ou étai limeur, des pièces métalliques, d'après tracé, gabarits ou dessin.

Epreuve : Exécution sur raboteuse, étai limeur ou mortaiseuse d'une pièce comportant des parties planes et courbes.

Rectifieur
(5^e catégorie)

Ouvrier ayant une bonne connaissance du tour spécialisé dans les travaux plans cylindriques et coniques de rectification et capable d'effectuer le montage et le réglage des pièces sur machines.

Epreuve : Essai de tourneur avec rectification d'un arbre manivelle, d'un arbre avec collets de butée.

EMPLOIS ET CATEGORIES

DEFINITIONS ET EPREUVES DE CLASSEMENT

Riveur
(4^e catégorie)

Ouvrier capable d'exécuter à l'outil pneumatique le chanfreinage, rivetage et matage de tout récipient ou réservoir étanche.

Epreuve : Assemblage par rivetage de 2 tôles à franc bord avec couvre-joints.

Briquer, chanfreiner, mater les joints franc bord et recouvrement, couronner les rivets.

Riveur de coque, de chaudière
(5^e catégorie)

Ouvrier riveur capable d'exécuter les travaux difficiles de sa spécialité.

Epreuve : Assemblage d'une capacité donnée en tôle de 18 m/m par rivetage (3 rangs de rivets). Chanfreinage des bords du joint, l'un au burin à main, l'autre au burin pneumatique, perçage, alésage, rivetage et montage.

1^{er} rang : rivets à tête bombée ;

2^e rang : rivets à tête fraisée ;

3^e rang : rivets à tête bombée-fraisée.

Matage de la couture et des rivets.

Serrurier
(5^e catégorie)

Ouvrier ayant de bonnes connaissances d'ajustage et de formage, une connaissance sommaire des machines-outils usuelles.

Epreuve : Exécution d'après plan d'une ferrure ou charnière nécessitant un formage à la forge et un finissage à la machine-outil ou à la lime. Démontage, remise en état et remontage d'une serrure avec confection d'une clef.

Soudeur
(4^e catégorie)

Ouvrier capable de réaliser des assemblages par soudure à l'arc mais auquel il ne peut être confié que des travaux courants.

Epreuve : Soudures d'un joint à franc bord de 1 mètre de longueur en position à plat, verticale, horizontale, soudure d'angles d'éprouvettes en croix.

Soudeur à l'arc électrique
(5^e catégorie)

Ouvrier capable d'exécuter en toutes circonstances des soudures saines et qui, par suite, peut être employé à la réalisation par soudure à l'arc de tous assemblages.

Epreuve : Les mêmes essais que précédemment mais avec, en plus, épreuve de soudure au plafond et sur tôle mince.

Soudeur autogène
(5^e catégorie)

Ouvrier capable de réaliser au moyen du chalumeau et sur tous métaux des soudures étanches et résistantes ainsi que des soudo-brasures.

Epreuve :

Soudure d'une barrette en acier.

Soudure d'une barrette en cuivre.

Soudure d'une barrette en laiton.

Soudure d'une barrette en métal léger.

Soudo-brasage d'un tuyau en cuivre.

Soudage d'un tuyau en laiton.

Soudage d'un tuyau en acier.

Soudage d'un tuyau en duralumin.

b) Pour l'employé des 5e, 6e et 7e catégories :

— deux fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu habituel d'emploi,

— quatre fois le salaire horaire de base de sa catégorie lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu habituel d'emploi,

— six fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

Ces indemnités ne sont dues lorsque les frais résultant du déplacement sont pris en charge par l'employeur ou lorsque les prestations correspondantes sont fournies en nature.

En cas de déplacement temporaire, prolongé au-delà de six mois, le travailleur chef de famille, dont la famille est restée au lieu habituel d'emploi peut bénéficier d'un congé de détente rémunéré lui permettant de revenir régulièrement auprès de sa famille.

Ce congé de détente qui peut être pris tous les deux mois ou tous les trois mois, suivant que la distance entre le lieu habituel et le lieu occasionnel d'emploi est inférieure ou supérieure à 300 kilomètres, à une durée nette maximum de :

— 2 jours dans le premier cas,

— 3 jours dans le second cas.

Le congé de détente ne sera accordé que s'il se place deux semaines au moins avant la fin du déplacement temporaire.

Pendant les voyages motivés, soit par le déplacement, soit par un congé de détente, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Classes de passage

ART. 16 — Les déplacements de l'employé et des membres de sa famille, lorsqu'ils sont à la charge de l'employeur, s'effectuent dans les conditions suivantes :

— bateau et train :

— employé de la 1ère à la 5ème catégorie incluse : 3e classe,

— employé des 6e et 7e catégorie : 2e classe.

— avion : classe touriste,

— autres moyens de transports normaux : usage de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Transport des bagages

ART. 17 — Pour le transport des bagages de l'employé et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de l'employeur, d'avantage autre que la franchise concédée par le transporteur pour chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur paiera à l'employé, voyageant par toute autre voie que la voie maritime, les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de :

— 200 kilogrammes, en sus de la franchise pour lui-même et sa ou ses femmes,

— 100 kilogrammes, en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge, et vivant habituellement avec lui.

De plus, l'employé voyageant par avion, à l'occasion de son congé, bénéficiera du transport d'un total de 100 kilogrammes supplémentaires de bagages à la charge de l'employeur, quelle que soit l'importance de sa famille.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier, l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit des gros meubles nécessaires au travailleur et à sa famille.

Le transport de bagages pris en charge par l'employeur, en sus de la franchise, est affecté par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962

Pour l'U.N.I.E.M.A.

J. MONTAGNE

P. HAMON

Pour l'U.T.M.

FALL Malick,

Elimane KANE,

Diabira DIAGUILI,

Sid Ahmed TAYA.

Le Directeur du Travail,

J. GUEDES

ACCORDS DE SALAIRES

MECANIQUE GENERALE

La Commission Mixte prévue par l'arrêté n° 220 du 31 juillet 1961 réunie à Nouakchott le 19 décembre 1961 a fixé les salaires minima des catégories de travailleurs relevant de la Convention Collective annexe de la Mécanique Générale, en application de l'article 3 de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, dans les conditions suivantes :

I - Ouvriers - Salaires horaires

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie MO	36	30,90
2 ^e catégorie MS	41,80	36,15
3 ^e catégorie OS 1	45,30	39,05
4 ^e catégorie OS 2	55,60	47,90
5 ^e catégorie OP 1	67	54,60
6 ^e catégorie OP 2	83,40	71,90
7 ^e catégorie OP 3	112,40	96,90

II - Employés - Salaires mensuels

(base hebdomadaire de travail de 40 heures)

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
Première catégorie	6.240	5.356
Deuxième catégorie	7.245	6.265
Troisième catégorie	7.851	6.768
Quatrième catégorie	9.637	8.302
Cinquième catégorie	11.613	9.464
Sixième catégorie	14.456	12.452

Les dispositions de la présente décision prendront effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962.

Pour l'UNIEMA :

J. MONTAGNE.
P. NAMON.

Pour l'UTM :

FALL Malick.
Elimane KANE.
DIABIRA Diaguily.
SID Ahmed Taya.

Le Directeur du Travail :

J. GUEDES.

ACCORDS DE SALAIRES

AUXILIAIRES DE TRANSPORTS

La Commission Mixte prévue par l'arrêté n° 220 du 31 juillet 1961 réunie à Nouakchott le 19 décembre 1961 a fixé les salaires minima des catégories de Travailleurs relevant de la Convention Collective annexe des « Auxiliaires de Transports » en application de l'article 34 de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des travailleurs en Mauritanie, dans les conditions suivantes :

I - Ouvriers - Salaires horaires

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
Première catégorie	36	30,90
Deuxième catégorie	41,80	36,15
Troisième catégorie	45,30	39,05
Quatrième catégorie	55,60	47,90
Cinquième catégorie	67	54,60
Sixième catégorie	83,40	71,90
Septième catégorie	112,40	96,90

II - Employés - Salaires mensuels

(base hebdomadaire de travail de 40 heures)

CATEGORIES	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
Première catégorie	6.240	5.351
Deuxième catégorie	6.848	5.886
Troisième catégorie	7.247	6.267
Quatrième catégorie	9.633	8.298
Cinquième catégorie	11.612	9.468
Sixième catégorie	14.464	12.458
Septième catégorie A	19.484	16.793
Septième catégorie B	21.432	18.472

Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter du 1^{er} novembre 1961.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962.

Pour l'UNIEMA :

J. MONTAGNE.
P. NAMON.

Pour l'UTM :

FALL Malick.
Elimane KANE.
DIABIRA Diaguily.
SID Ahmed Taya.

Le Directeur du Travail :

J. GUEDES.

PROTOCOLE D'ACCORD

en ce qui concerne les Travailleurs relevant du Code du Travail occupés par l'Administration

Entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, représenté par le Directeur de la Fonction publique

d'une part,

et les Représentants des Syndicats U.T.M.

d'autre part,

Membres de la Commission Mixte paritaire désignée par l'arrêté n° 220 du 31 juillet 1961.

Il a été convenu ce qui suit :

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie signataire de la Convention Collective fixant les clauses générales d'emploi des Travailleurs, en tant qu'employeur de travailleurs régis par le Code du Travail, décide d'appliquer aux dits Travailleurs les accords de salaires (bâtiment, travaux publics, commerce, mécanique générale, auxiliaires de transports) intervenus le 5 janvier 1962, pour autant que ces travailleurs soient liés par décision ou contrat d'engagement aux dites Conventions annexes suivant leur spécialité.

Fait à Nouakchott, le 5 janvier 1962.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie :

Le Représentant de la Fonction publique :
Ch. RESSEGUIER.

Pour les Syndicats U.T.M. :

FALL Malick.
Elimane KANE.
DIABIRA Diaguily.
SID Ahmed Taya.